ACCORD SUR

LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE ET

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

ENTRE

LA PREMIÈRE NATION TLICHO REPRÉSENTÉE PAR

LE CONSEIL DES DOGRIB VISÉS PAR LE TRAITÉ N° 11

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ACCORD DES TLICHO

L'Accord des Tlicho a été paraphé

le 4 septembre 2002

à Wha Ti (Territoires du Nord-Ouest) par

John B. Zoe, négociateur en chef
Conseil des Dogrib visés par le Traité nº 11,

Gary Black, négociateur en chef
gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

et

Jean-Yves Assiniwi, négociateur en chef
gouvernement du Canada

qui ont ainsi confirmé leur intention de le recommander à leurs mandants

pour qu'ils le ratifient conformément

aux modalités prévues dans l'Accord.

NOTE: Ceci est la traduction française préliminaire de la version anglaise de lAccord des Tlicho paraphé le 4 septembre 2002.

Cette traduction française est encore sous révision.

Prononciation des termes de l'Accord

Tlicho	**tlitchonn** Signifie « Dogrib ».
Monfwi Gogha De Niitlee	**monne-foui goga denitlé** Terre traditionnellement occupée par la Première nation Tlicho, décrite par le chef Monfwi lors de la signature du Traité 11 en 1921.
Wekeezhii	**Wékézi** « Zone d'aménagement » visée par l'entente.
Behchoko	**Bétchoko** Également appelé « collectivité de Rae Edzo ».
Whati	**Wati** Également appelé « collectivité de Lac La Martre ».
Gameti	**Gamati** Également appelé « collectivité des Lacs Rae ».
Wekweeti	**Wekwéti** Également appelé « collectivité du Lac Snare ».
Ezodziti	**Ezodziti** Terre patrimoniale des Tlicho .

Table Des Matières

Chapitre 1 Interprétation

1.1 Définitions
1.2 Règles Générales
Annexe
Partie 1 Monfwi Gogha De Niitlee
Partie 2 Wekeezhii
Carte Monfwi Gogha De Niitlee et Wekeezhii

Chapitre 2 Dispositions Générales

2.1 Nature De L'accord
2.2 Droits et Avantages Des Tlicho
2.3 Statut Juridique Des Terres Tlicho
2.4 Dévolution Intergouvernementale
2.5 Traité N° 11
2.6 Certitude
2.7 Les Autres Peuples Autochtones
2.8 Interprétation
2.9 Validité De L'accord
2.10 Modification
2.11 Consultation Concernant La Législation
2.12 Communication Des Renseignements
2.13 Dépôt De L'accord
2.14 Compétence Des Tribunaux
2.15 Charte Canadienne Des Droits et Libertés

Chapitre 3 Inscription

3.1 Critères D'admissibilité
3.2 Comité D'admissibilité et Registraire
3.3 Registre Tlicho Préliminaire
3.4 Tenue du Registre Tlicho Après La Date D'entrée En Vigueur
3.5 Procédure D'appel D'une Décision Relative À L'inscription Après La Date D'entrée En Vigueur
3.6 Frais

Chapitre 4 Processus De Ratification

4.1 Dispositions Générales
4.2 Ratification Par les Tlicho
4.3 Ratification Par les Gouvernements
4.4 Liste Préliminaire des Votants
4.5 Registre Préliminaire des Citoyens Tlicho
4.6 Appels
4.7 Liste Officielle Des Votants
4.8 Campagne D'information
4.9 Vote De Ratification

Chapitre 5 Mise En Oeuvre et Formation

5.1 Plan De Mise En Oeuvre
5.2 Comité De Mise En Oeuvre
5.3 Formation

Chapitre 6 Règlement Des Différends

6.1 Dispositions Générales
6.2 Nomination De L'administrateur du Règlement Des Différends
6.3 Fonctions Générales De L'administrateur
6.4 Médiation
6.5 Arbitrage
6.6 Conseil Des Droits De Surface
6.7 Office Des Terres et Des Eaux De Wekeezhii
6.8 Expropriation En Vertu De La Loi Sur L'office National De L'énergie

Chapitre 7 Gouvernement Tlicho

7.1 Constitution du Gouvernement Tlicho
7.2 Pouvoirs Généraux
7.3 Délégation
7.4 Compétence Législative
7.5 Limitations et Conditions
7.6 Procédures Judiciaires
7.7 Conflits De Lois
7.8 Registre Des Lois Tlicho
7.9 Coordination De La Prestation Des Programmes et Des Services
7.10 Ententes De Services Intergouvernementales
7.11 Ententes De Financement
7.12 Obligations Générales
7.13 Obligations Découlant du Droit International
7.14 Dispositions Transitoires

Chapitre 8 Gouvernements Communautaires Tlicho

8.1 Établissement Des Gouvernements Communautaires Tlicho
8.2 Organisation Des Gouvernements Communautaires Tlicho
8.3 Délégation
8.4 Pouvoir De Promulguer Des Lois
8.5 Incompatibilité Ou Conflit
8.6 Programmes et Services
8.7 Expansion Des Limites D'une Collectivité Tlicho
8.8 Dissolution Ou Déplacement
8.9 Établissement De Nouveaux Gouvernements Communautaires Tlicho
Annexe Processus D'expansion Des Limites D'une Collectivité Tlicho

Chapitre 9 Terres Communautaires Des Tlicho

9.1 Titre
9.2 Collectivités Tlicho Nouvelles Ou Élargies
9.3 Limites Lors De L'aliénation De Terres Communautaires Tlicho
9.4 Droit D'acquérir Des Terres du Gouvernement
9.5 Dissolution Ou Déplacement
9.6 Sites Contaminés
9.7 Aide Pour Les Taxes Foncières
Annexe
Partie 1 Parcelles Exclues
Partie 2 Droits Existants Moindres Que Le Fief Simple
Partie 3 Nouveaux Baux Consentis Par Les Gouvernements De Communautaires Tlicho
Partie 4 Sites Contaminés

Chapitre 10 Droits De Récolte Des Ressources Fauniques

10.1 Récolte Des Espèces Sauvages
10.2 Méthodes De Récolte
10.3 Échange et Cadeaux
10.4 Possession et Transport
10.5 Droit D'accès
10.6 Conflit Entre L'usage Autorisé D'une Terre et Les Activités De Récolte
10.7 Activités Commerciales Reliées Aux Ressources Fauniques
10.8 Location À Bail D'une Terre Publique Au Gouvernement Tlicho
10.9 Situations D'urgence

Chapitre 11 Indemnités Relatives À La Récolte Des Ressources Fauniques

11.1 Définitions
11.2 Dispositions Générales

Chapitre 12 Gestion De La Récolte Des Ressources Fauniques

12.1 Dispositions Générales
12.2 Organisation De L'office Des Ressources Renouvelables De Wekeezhii
12.3 Administration
12.4 Pouvoirs De L'office Des Ressources Renouvelables De Wekeezhii
12.5 Examen Des Mesures Proposées De Gestion De La Faune
12.6 Contingents Des Récoltes Totales Autorisées et Autres Limites
12.7 Répartition D'un Contingent Des Récoltes Totales Autorisées
12.8 Activités D'exploitation Commerciale De La Faune
12.9 Plans De Gestion Pour Les Espèces Migratrices
12.10 Arrangements Internationaux et Nationaux
12.11 Le Grand Lac Des Esclaves
12.12 Uniformisation Des Lois
12.13 Gestion De La Faune Dans Le Cadre De Futures Ententes Sur Les Revendications Territoriales

Chapitre 13 Gestion Des Arbres et De La Forêt

13.1 Dispositions Générales
13.2 Droit De Récolte
13.3 Autorisation De Récolte Commerciale
13.4 Gestion Forestière

Chapitre 14 Plantes

14.1 Dispositions Générales
14.2 Droit De Récolte
14.3 Autorisation De Récolte Commerciale
14.4 Gestion Des Plantes
14.5 Législation

Chapitre 15 Parcs Nationaux

15.1 Dispositions Générales
15.2 Plan Relatif Aux Répercussions et Aux Avantages Pour Les Tlicho
15.3 Comité Consultatif De Gestion du Parc National
15.4 Lignes Directrices Provisoires En Matière De Gestion
15.5 Plan De Gestion du Parc
15.6 Ressources Fauniques
15.7 Plantes et Arbres
15.8 Dispositions Concernant L'économie et Les Emplois
15.9 Parc National Aux Environs De L'embranchement Est Du Grand Lac Des Esclaves

Chapitre 16 Zones Protégées

16.1 Dispositions Générales
16.2 Établissement Ou Modifications Des Limites
16.3 Plan De Gestion D'un Parc Territorial
16.4 Droits De Récolte
16.5 Entente Concernant Une Zone Protégée
16.6 Situations D'urgence
16.7 Dispositions Relatives À L'économie et À L'emploi

Chapitre 17 Ressources Patrimoniale

17.1 Dispositions Générales
17.2 Gestion Des Ressources Patrimoniales
17.3 Accès Aux Ressources Patrimoniales Tlicho et Soin Des Ressources Patrimoniales Tlicho
17.4 Lieux De Sépulture
17.5 Toponymes
17.6 Ezodziti
Annexe Ezodziti
Map Ezodziti

Chapitre 18 Terres Tlicho

18.1 Titre Tlicho
18.2 Substances Spécifiées
18.3 Sites Contaminés
18.4 Limites et Arpentage
18.5 Enregistrement
18.6 Administration Des Droits et Intérêts Existants
18.7 Redevances et Loyers non Remboursés
18.8 Partage Ses Revenus Miniers Excédentaires Tlicho
Annexe
Partie 1 Description Des Limites Des Terres Tlicho
Liste Des Parcelles Exclues
Partie 2 Intérêts Existants
Partie 3 Nouveaux Intérêts du Gouvernement Tlicho
Partie 4 Sites Contaminés
Carte Terres Tlicho

Chapitre 19 Accès Aux Terres Tlicho

19.1 Dispositions Générales
19.2 Accès À Des Fins non Commerciales
19.3 Droits et Intérêts Existants
19.4 Accès À Des Fins Commerciales
19.5 Droit D'accès du Gouvernement
19.6 Accès Aux Fins De Nettoyer Les Sites Contaminés
19.7 Accès Aux Matériaux De Construction
19.8 Accès Aux Chemins D'hiver
Carte Droits De Passage Sur Les Chemins D'hiver

Chapitre 20 Expropriation De Terres Tlicho

20.1 Principe Général
20.2 Dispositions Générales
20.3 Consentement
20.4 Indemnité
20.5 Chemins Publics

Chapitre 21 Droits Sur Les Eaux et Gestion Des Eaux

21.1 Dispositions Générales
21.2 Droits De La Première Nation Tlicho
21.3 Droits du Gouvernement et Des Autres Personnes
21.4 Ententes Intergouvernementales
21.5 Délivrance De Licences Ou De Permis

Chapitre 22 Réglementation Des Terres et Des Eaux

22.1 Dispositions Générales
22.2 Processus D'évaluation et D'examen Des Répercussions Environnementales
22.3 Office Des Terres et Des Eaux De Wekeezhii
22.4 Office Des Terres et Des Eaux Pour Une Région plus Vaste
22.5 Aménagement du Territoire
22.6 Gestion Des Terres et Des Eaux Dans Le Cadre D'un Accord Futur Sur Les Revendications Territoriales

Chapitre 23 Ressources du Sous-sol

23.1 Définitions
23.2 Consultation
23.3 Droits D'exploration Pour Le Pétrole et Le Gaz
23.4 Projets Majeurs D'exploitation Minière
23.5 Dévolution Des Minéraux
23.6 Législation

Chapitre 24 Paiements

24.1 Transfert De Fonds
24.2 Remboursements Des Prêts Accordés Pour Les Négociations
24.3 Prêts Garantis Par Le Transfert De Fonds
Annexe
Partie 1 Calendrier Des Transferts De Fonds
Partie 2 Calendrier De Remboursement Des Prêts Accordés Pour Les Négociations

Chapitre 25 Redevances Minières

25.1 Partage Des Redevances Minières
25.2 Consultation

Chapitre 26 Mesures D'ordre Économique

26.1 Programmes De Développement Économique
26.2 Emplois et Marchés Gouvernementaux
26.3 Dispositions Générales

Chapitre 27 Fiscalité

27.1 Définitions
27.2 Législation
27.3 Terres Tlicho et Capital Tlicho
27.4 Terres Communautaires Tlicho et Autres Biens
27.5 Accords Fiscaux
27.6 Ententes Relatives Aux Avantages Équivalents

ACCORD

entre

LA PREMIÈRE NATION TLICHO

et

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ATTENDU QUE de temps immémorial, les Tlicho utilisent et occupent traditionnellement des terres dans les Territoires du Nord-Ouest et des terres contiguës;

ATTENDU QUE le Traité nº 11 a été signé à Fort Rae le 22 août 1921 avec le chef Monfwi et les sous-chefs Jermain et Beaulieu, représentant les Tlicho;

ATTENDU QUE à la signature du Traité nº 11, le Chef Monfwi a décrit le territoire d'usage traditionnel maintenant connu par les Tlicho sous le nom de Monfwi Gogha De Niitlee, décrit à la partie 1 de l'annexe au chapitre 1;

ATTENDU QUE les Tlicho continuent à utiliser Monfwi Gogha De Niitlee

ATTENDU QUE les Tlicho reconnaissent que Monfwi Gogha De Niitlee a été modifié par des traités et d'autres accords;

ATTENDU QUE les Tlicho appellent Wekeezhii le nouveau territoire de Monfwi Gogha De Niitlee tel que modifié par ces accords;

ATTENDU QUE Wekeezhii, décrit dans la partie 2 de l'annexe au chapitre 1, est considéré comme un territoire approprié pour l'aménagement des ressources conformément à l'Accord;

ATTENDU QUE la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada;

ATTENDU QUE les Parties ont négocié l'Accord afin de définir les droits des Tlicho relativement aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale et d'établir la certitude à cet égard;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord.

« Accord » Le présent accord sur la revendication territoriale et l'autonomie gouvernementale.

« Accord du Nunavut » Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993.

« accord futur sur la revendication territoriale » Un accord sur les revendications territoriales, qui pourrait être conclu, après la date à laquelle a été paraphé l'accord, entre le gouvernement et un peuple autochtone du Canada autre que la Première nation Tlicho.

« accord sur la revendication territoriale » Un accord sur les revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à l'exclusion des Traités nº 8 ou 11.

« accord sur la revendication territoriale des Gwich'in » L'accord global sur la revendication territoriale, intervenu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, et signé le 22 avril 1992.

« accord sur les réserves prouvées » Accord en date du 21 juillet 1984 conclu entre la Compagnie pétrolière impériale et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel que modifiée et renouvelé de temps à autre.

« animaux à fourrure » Les espèces suivantes : le castor (*Castor canadensis*), le renard blanc ou renard de l'Arctique (*Alopex lagopus*), la loutre de rivière (*Lutra canadensis*), le lynx (*Lynx lynx*), la martre (*Martes americana*), le pékan (*Martes pennanti*), la mouffette rayée (*Mephitis mephitis*), l'hermine (*Mustela erminea*), la belette pygmée (*Mustela nivalis*), le vison (*Mustela vison*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard gris (*Vulpes vulpes*), le carcajou (*Gulo gulo*), le loup (*Canis lupus*), le coyote (*Canis latrans*), la marmotte (*Marmota monax*) et l'écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*).

« arbre » Plante ligneuse vivace, généralement avec un seul tronc bien défini et une couronne plus ou moins définitivement formée, que l'on trouve à l'état sauvage dans les Territoires du Nord-Ouest, notamment les espèces appartenant :

(a) au genre *Pinus* comme le pin gris et le pin tordu;

(b) au genre *Larix* comme le mélèze laricin;

(c) au genre *Picea* comme l'épinette blanche et l'épinette noire;

(d) au genre *Abies* comme le sapin subalpin;

(e) au genre *Salix* comme le saule de Bebb et le saule bicolore;

(f) au genre *Populus* comme le peuplier faux-tremble et le peuplier baumier;

(g) au genre *Betula* comme le bouleau à papier, le bouleau d'Alaska et le bouleau fontinal;

(h) au genre *Alnus* comme l'aulne rugueux et l'aulne de montagne; et

(i) au genre *Prunus* comme le cerisier de Virginie et le cerisier de Pennsylvanie.

« arpenteur en chef » L'arpenteur en chef des terres du Canada nommé de la manière autorisée par la loi ou la personne autorisée par le ministre du gouvernement du Canada responsable de l'arpentage des terres du Canada à exercer les fonctions d'arpenteur en chef.

« Autochtone » Un membre d'un peuple autochtone.

« autorité expropriante » Le gouvernement du Canada, celui des Territoires du Nord-Ouest, ou toute autre entité autorisée par la loi à exproprier un bien-fonds ou un intérêt foncier, à l'exclusion du gouvernement Tlicho.

« berge » La limite ou le bord d'un plan d'eau ou de son lit.

« borne-signal » Dispositif utilisé par un arpenteur pour marquer une limite lors d'un arpentage.

« cartes SNRC » Les cartes du Système national de référence cartographique produites par le gouvernement du Canada.

« citoyen Tlicho » Personne dont le nom figure au registre.

« collectivité Tlicho » Collectivité de Behchoko (Rae-Edzo), Whati (Lac La Martre), Gameti (Rae Lakes) ou Wekweeti (Snare Lake).

« Comité d'admissibilité » Le comité visé à la section 3.2.

« Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 » Englobe les organismes qui le remplacent.

« Conseil des droits de surface » Le conseil mentionné l'article 6.6.1.

« conservation » S'entend notamment des activités suivantes :

(a) le maintien de l'intégrité des écosystèmes par des mesures comme la protection et la remise en état de l'habitat faunique et, au besoin, la restauration de l'habitat faunique.

(b) la protection de la santé des espèces sauvages vitales de façon à assurer la récolte conformément à l'Accord.

« consultation » Les conditions suivantes doivent être respectées dans le cadre d'une consultation :

(a) un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher doit être communiqué à la personne ou au groupe devant être consulté afin de lui permettre de préparer son point de vue sur la question;

(b) la personne ou le groupe devant être consulté doit se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer son point de vue sur la question ainsi que l'occasion présenter ce point de vue à la personne ou au groupe qui doit tenir une consultation;

(c) la personne ou le groupe obligé de tenir la consultation doit procéder à un examen complet et équitable de tous les points de vue exprimés.

« contingent des récoltes totales autorisées » Quantité totale d'une population d'animaux sauvages ou d'un stock d'animaux sauvages qui peut être récoltée annuellement dans la région de Wekeezhii.

« constitution Tlicho» Constitution du gouvernement Tlicho désignée à la section 7.1.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur des lois territoriale et fédérale de mise en oeuvre.

« date de l'Accord » Date de signature de l'Accord par les représentants de la direction du Conseil des Dogrib visés par le Traité nº 11 et les représentants du gouvernement.

« date du paraphe de l'Accord » Date où les négociateurs en chef de la Première nation Tlicho et des gouvernements paraphent l'Accord conformément à l'article 4.1.1 avant de le soumettre à leurs mandants pour ratification conformément au chapitre 4.

« déchet » Relativement au dépôt de déchets, s'entend au sens que lui donne la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

« droit autochtone » Un droit autochtone au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« droit territorial » Tout droit lié, ou affectant directement ou indirectement les terres, les eaux, la faune ou une autre ressource naturelle et comprenant tout droit qui ne serait pas normalement considéré comme un droit territorial, mais seulement dans la mesure où un tel droit est lié ou affecte directement ou indirectement les terres, les eaux, la faune ou une autre ressource naturelle.

« droit issu du Traité nº 11 » Un droit découlant du Traité nº 11 signé à Fort Rae le 22 août 1921.

« droit minier » Un droit ou un intérêt dans les minéraux, à l'exclusion des substances spécifiées, qui se trouvent toujours dans la terre, ou un droit de chercher ou de produire des minéraux autres que les substances spécifiées..

« eau » Est assimilée à l'eau la glace.

« échange » ou « faire des échanges » Troquer ou acheter.

« enfant » Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation applicable.

« environnement » Le milieu physique, notamment l'air, la terre, l'eau, la faune et les ressources patrimoniales, de même que le contexte social et culturel, notamment la récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres.

« expropriation » Dépossession forcée de biens-fonds ou de quelque intérêt foncier.

« faune » « espèces sauvages » ou « animaux sauvages » Ensemble des animaux sauvages, notamment les poissons, les mammifères et les oiseaux.

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz , à l'exclusion du pétrole.

« gestion forestière » S'entend notamment de la conservation des forêts, de la lutte contre les incendies de forêt, de la gestion du bois d'oeuvre, du reboisement, de la sylviculture et de la gestion d'une forêt pour la faune et les loisirs.

« gouvernement » S'entend, compte tenu du ou des paliers de gouvernement ayant compétence sur la question concernée,

(a) soit du gouvernement du Canada;

(b) soit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de ses successeurs;

(c) ou des deux.

Sont assimilés au gouvernement les ministères, les organismes ou les fonctionnaires d'un gouvernement.

« gouvernement Tlicho » Gouvernement de la Première nation Tlicho institué conformément au chapitre 7.

« législation », « loi » ou « mesure législative » Les mesures législatives fédérales ou territoriales, y compris les règlements, à l'exclusion des lois Tlicho.

« législation d'application générale » Les mesures législatives qui, en ce qui en concerne :

(a) les personnes, ne s'appliquent pas seulement aux citoyens Tlicho;

(b) les institutions représentatives, ne s'appliquent pas seulement au gouvernement de la Première nation Tlicho;

(c) les terres, les eaux et les autres ressources naturelles, ne s'appliquent pas seulement aux terres Tlicho, aux eaux ou aux autres ressources naturelles sur ces terres ou dans celles-ci.

« législation fédérale » Lois fédérales adoptées par le Parlement du Canada ou toute mesure législative prise en vertu de ces lois, à l'exclusion des lois territoriales.

« législation territoriale » Lois adoptées par l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ou toute mesure législative prise en vertu de ces lois.

« lieu de sépulture » Terrain contenant des restes humains ou des preuves attestant la présence de tels restes.

« Lieu de sépulture Tlicho » Lieu de sépulture contenant ou pouvant contenir les restes d'un Tlicho ou d'un ancêtre de Tlicho ou présentant des signes laissant croire qu'il a déjà ou pourrait avoir déjà contenu des restes de cette nature, y compris les lieux désignés comme lieux de sépulture Tlicho à l'article 17.1.5.

« liste des membres de la bande » Liste tenue par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien où sont répertoriés les membres de la bande des Dog Rib Rae, de la bande de la Première nation de Wha Ti, de la bande de la Première nation Gameti ou de la bande des Premières nations Dechi Laot'i.

« liste officielle des votants » La liste produite aux termes de l'article 4.7.1.

« lit » Dans le cas d'un plan d'eau, terrain que l'eau a recouvert suffisamment longtemps pour le dépouiller de sa végétation ou pour imprimer un caractère distinct soit à la végétation lorsqu'elle se prolonge sous l'eau, soit au sol lui-même.

« loi de mise en oeuvre » La loi mentionnée aux alinéas 4.3.1(c) et 4.3.2 (b) qui prévoit que l'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

« loi du Canada » Législations et common law.

« loi Tlicho » Loi édictée par le gouvernement Tlicho.

« loi fédérale » Loi adoptée par le Parlement du Canada ou mesures législatives adoptées en vertu d'une telle loi, à l'exclusion de la législation territoriale.

« membre de la bande inscrit » Personne qui est inscrite sur une liste des membres de la bande ou qui est admissible à l'inscription sur une liste des membres de la bande et qui fait l'objet d'une demande d'inscription qui n'a pas été retirée.

« minéraux » S'entend des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles inorganiques extraites de la terre à l'état solide, liquide ou gazeux, notamment le charbon, le pétrole et le gaz, mais à l'exclusion de l'eau.

« ministre » S'entend, selon le cas, du ministre du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui a compétence à l'égard du sujet traité.

« Monfwi Gogha De Niitlee » Comprend la zone décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

« navigable » Se dit d'une rivière, d'un fleuve, d'un lac ou de tout autre plan d'eau propice à la navigation en bateau ou au moyen d'autres embarcations utilisées à des fins commerciales ou non commerciales.

« Office des ressources renouvelables de Tlicho » Office désigné à l'article 12.1.1.

« Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ». Office désigné à l'article 12.1.1.

« Office des terres et des eaux de Tlicho » Office désigné à l'article 23.3.2.

« Office des terres et des eaux de Wekeezhii ». Office désigné à l'article 22.3.2.

« Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie » Office désignée à l'article 22.2.2.

« organisme de réglementation indépendant » Un organisme établi par la législation et qui, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation ou de délivrance de permis, n'est pas assujetti à un contrôle spécifique ou à une orientation spécifique par un gouvernement, même s'il peut être assujetti à une orientation générale, qu'il s'agisse de lignes directrices, de règlements ou de directives, ou même si ses décisions peuvent être assujetties à l'approbation, à la modification ou à la rescision par le gouvernement, à l'exclusion du gouvernement de la Première nation Tlicho.

« parc national » Secteur désigné comme un parc national du Canada qui est défini dans une annexe de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et situé entièrement ou partiellement dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve dans les Territoires du Nord-Ouest.

« parc territorial » Secteur de Wekeezhii constitué conformément à la *Loi sur les parcs territoriaux*.

« Parties » Les Parties à l'Accord, nommément la Première nation Tlicho, représentée par le gouvernement Tlicho, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

« parties comestibles » Les parties des animaux sauvages traditionnellement consommées par les peuples autochtones comme nourriture.

« période initiale d'inscription » Une période qui prend fin deux ans après la date d'entrée en vigueur.

« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres hydrocarbures à l'exclusion du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés des gisements de sables ou de schistes bitumineux ou d'autres sortes de gisements.

« peuple autochtone » Un peuple autochtone du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« plan de mise en œuvre » Le plan élaboré par le gouvernement et le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 qui est mentionné au chapitre 5.

« plantes » La flore sauvage à l'exception des arbres, et notamment les champignons et les algues sauvages.

« poisson » Le poisson au sens de la *Loi sur les pêches*.

« Première nation Tlicho » Peuple autochtone du Canada répondant aux définitions suivantes:

(a) tous les citoyens Tlicho;

(b) aux fins des articles 2.6 et 2.7,
   (i) toute personne ayant été un citoyen Tlicho au cours de sa vie, peu importe que son nom figure encore ou non dans le registre, ainsi que ses descendants,
   (ii) toute personne ayant été membre de la bande inscrit à un moment quelconque après le paraphe de l'Accord,
   (iii) tout descendant d'une personne visée au sous-alinéa (ii) qui n'avait pas l'âge de la majorité selon la législation applicable immédiatement avant la date d'entrée en vigueur ou qui est né le jour de la date d'entrée en vigueur ou après,
   (iv) toute personne née à la date d'entrée en vigueur ou après et dont un des parents fait partie de la catégorie des personnes décrites aux alinéas (i), (ii) ou (iii), et
   (v) tout descendant d'une personne décrite aux alinéas (iii) ou (iv).

« projet » Un ouvrage ou une entreprise, ou une extension de ceux-ci, dans la terre ou sur l'eau, notamment l'établissement d'un parc national, d'un parc ou lieu historique national ou d'un parc territorial.

« promoteur » Une personne ou un gouvernement engagé dans un projet, y compris un gouvernement communautaire, autochtone, territorial ou fédéral.

« proposant » S'entend, aux fins de la section 10.6, du gouvernement ou du titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds ou d'une autorisation d'utilisation des terres.

« propriété intellectuelle » Tout droit de propriété immatériel qui résulte d'une activité intellectuelle dans les secteurs de l'industrie, des sciences, de la littérature ou des arts, y compris tous les droits concernant les brevets, les droits d'auteurs, les marques de commerce, les dessins industriels ainsi que les droits des phytogénéticiens.

« récolte » Relativement à la faune, la chasse, le piégeage ou la pêche et, relativement aux plantes ou aux arbres, la cueillette ou la coupe.

« redevances » Tout paiement, en argent ou en nature, lié à la production d'une ressource dans, ou sous la vallée du Mackenzie, y compris la zone prouvée Norman Wells, payé ou payable au gouvernement du fait que la Couronne est propriétaire de la ressource avant la production de celle-ci, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le versement au gouvernement, au titre du *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales* adopté en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 ou toute législation la remplaçant, mais pour plus de certitude, ne comprend aucun paiement, en argent ou en nature

(a) au gouvernement en tant que propriétaire ou propriétaire en partie de la ressource produite, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le paiement effectué au gouvernement en vertu de la clause 18 de l'Accord sur les réserves prouvées;

(b) en vertu d'un versement entre gouvernements;

(c) à l'occasion d'une prestation de service;

(d) pour l'octroi d'un droit ou d'un intérêt; ou

(e) pour l'octroi d'une autorisation.

« registraire » Relativement au registre,

(a) le Comité d'admissibilité, jusqu'à la désignation d'un registraire par le gouvernement Tlicho aux termes de l'article 3.2.3;

(b) le registraire désigné par le gouvernement Tlicho aux termes de l'article 3.2.3.

« registre » Le registre des citoyens Tlicho publié sur une base préliminaire par le Comité d'admissibilité aux termes de l'article 3.3.2, et modifié au besoin conformément à la section 3.4.

« résident permanent du Canada » Une personne qui a le statut de résident permanent du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration.*

« ressource patrimoniale » Selon le cas,

(a) un lieu d'intérêt archéologique, ou un lieu ayant une importance historique ou culturelle et notamment un lieu de sépulture,

(b) un artefact, objet ou dossier d'importance historique ou culturelle, notamment les restes humains et les présents funéraires connexes dans un lieu de sépulture.

« ressource patrimoniale Tlicho » Ressource patrimoniale se rapportant à l'histoire ou à la culture de la Première nation Tlicho.

« revenus miniers excédentaires » Différence entre, d'une part, le revenu tiré par le gouvernement Tlicho des minéraux se trouvant sur les terres Tlicho, autres que les substances spécifiées, pendant une année donnée et, d'autre part, le revenu moyen par personne dans les Territoires du Nord-Ouest multiplié par le nombre de citoyens Tlicho pour la même année.

« services à l'enfance et à la famille » Les services offerts en vue d'assurer, selon le cas,

(a) la protection des enfants contre les mauvais traitements, la négligence, les préjudices ou toute menace de mauvais traitements, de négligence ou de préjudice, le premier objectif étant la sécurité et le bien-être des enfants, en tenant compte :
  (i) du besoin d'intervention;
  (ii) du soutien des familles et des fournisseurs de soins pour offrir un environnement sécuritaire;
  (iii) du soutien des liens familiaux et de l'attachement de l'enfant à la famille élargie;
  (iv) de la culture et des coutumes de la Première nation Tlicho;

(b) la promotion de saines valeurs familiales et de la vie communautaire.

« sites contaminés » Un site où l'on a abandonné ou déposé des substances telles, et de telle manière ou en telle quantité ou concentration que ces substances constituent ou sont susceptibles de constituer un danger pour la vie ou la santé des êtres humains ou pour l'environnement.

« substances spécifiées » La pierre à tailler, l'argile, la pierre de construction, la terre à diatomées, la terre, le silex, le gravier, le gypse, le calcaire, le marbre, la marne, l'ocre, la tourbe, le sable, le shale, l'ardoise, le chlorure de sodium, le sol et les cendres volcaniques.

« taxation directe » A, aux fins de la distinction entre une taxe directe et une taxe indirecte, le sens que prend cette expression au paragraphe 92(2) de la *Loi constitutionnelle* de 1867.

« terres communautaires Tlicho » Terres d'une collectivité Tlicho, à l'exclusion des parcelles sur lesquelles le gouvernement communautaire Tlicho ne détient pas d'intérêt en fief simple.

« terres Tlicho » Biens-fonds répondant à l'une des deux définitions suivantes :

(a) bien-fonds dévolus au gouvernement Tlicho aux termes de l'article 18.1.1;

(b) bien-fonds sur lesquels le gouvernement Tlicho détient un intérêt en fief simple, si les terres lui ont été cédées aux termes de l'article 9.5.1, ou si les terres sont devenues des terres Tlicho conformément aux articles 18.1.8, 20.4.10 ou 20.4.12.

Sont exclus de la définition les biens-fonds qui ont fait l'objet d'une cession aux termes de l'article 9.5.2 ou de l'article 18.1.6, ou d'une expropriation, lorsque le gouvernement Tlicho n'a plus d'intérêt en fief simple sur ces biens-fonds, ou si une autre personne détient l'intérêt en fief simple sur les minéraux qui peuvent être trouvés sur les biens-fonds ou dans ceux-ci.

« terres publiques » Les terres appartenant à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

« terres riveraines » Bande de terrain d'une largeur de 31 mètres mesurée à l'intérieur des terres à partir de la berge d'une rivière navigable ou d'un autre plan d'eau navigable accessible à partir d'une rivière navigable.

« Tlicho » Aux fins des chapitres 3 et 4, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(a) une personne d'ascendance autochtone qui habitait et qui utilisait et occupait Monfwi Gogha De Niitlee le 22e jour du mois d'août 1921 ou avant cette date, et qui a bénéficié des avantages prévus au Traité nº 11, ainsi que ses descendants;

(b) une personne qui est un membre de la bande inscrit, ainsi que ses descendants;

(c) une personne qui était admissible à l'inscription sur la liste des membres d'une bande et qui figure sur une demande d'inscription qui n'a été ni retirée, ni rejetée, ainsi que ses descendants; ou

(d) a été adoptée conformément soit aux lois applicables d'un gouvernement soit à une coutume Tlicho, par un Tlicho visé aux alinéas (a), (b) ou (c) ou par un citoyen Tlicho, ainsi que les descendants d'une personne ainsi adoptée.

« traité » traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

« Vallée du Mackenzie » Les Territoires du Nord-Ouest, à l'exclusion du parc national Wood Buffalo et de la région désignée des Inuvialuit, telle que cette région est définie dans l'accord mis en vigueur par la *Loi de mise en oeuvre des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique.*

« votant admissible » Relativement au vote de ratification mentionné à l'alinéa 4.2.1(b), personne dont le nom apparaît sur la liste officielle des votants.

« Wekeezhii » Zone décrite à la partie 2 de l'annexe du présent chapitre.

« zone visée par le règlement du Sahtu » La zone définie en tant que « région visée par le règlement » dans l'accord global sur les revendications territoriales intervenu entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et les Dénés et Métis du Sathu le 6 septembre 1993.

« zone d'établissement des Gwich'in » Une zone donnée comme « zone d'établissement » dans l'Accord sur la revendication territoriale des Gwich'in.

« zone protégée » À l'exclusion d'un parc national, lieu ou secteur de Wekeezhii sous l'administration et le contrôle du gouvernement et protégé par lui, notamment un lieu ou secteur qui est un lieu d'intérêt archéologique, un lieu ou parc historique, un parc territorial, une réserve de chasse, un refuge, un refuge d'oiseaux migrateurs ou une autre aire de protection de la faune et des habitats fauniques .

« zone prouvée de Norman Wells » La zone décrite à l'annexe A de l'Accord sur les réserves prouvées.

1.2 RÈGLES GÉNÉRALES

1.2.1 En cas de doute quant au sens de toute mesure législative ou loi Tlicho assurant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, ce dernier peut être utilisé à des fins d'interprétation.

1.2.2 Il n'existe aucune présomption que les expressions ambiguës de l'Accord ne sont pas réputées doivent être interprétées en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

1.2.3 Sauf lorsqu'une année spécifique et le numéro de chapitre sont inclus, une citation d'une mesure législative renvoie à la mesure législative telle que modifiée et comprend la mesure législative qui la remplace.

ANNEXE AU CHAPITRE 1

PARTIE 1 MONFWI GOGHA DE NIITLEE

Monfwi Gogha De Niitlee est constituée par la partie des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut qui est décrite ci-dessous. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1927 et sont exprimées en degrés, minutes et secondes. Toutes les caractéristiques topographiques figurant ci-après sont définies dans les documents suivants :

l'édition 1 de la feuille de carte de Fort Reliance numéro 75 K du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte de Snowdrift numéro 75 L du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Walmsley numéro 75 N du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Artillery numéro 75 O du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Healey numéro 76 B du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Aylmer numéro 76 C du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Contwoyto numéro 76 E du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Nose numéro 76 F du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Falaise numéro 85 F du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la baie Sulphur numéro 85 du SNRC

l'édition 3 de la feuille de carte de Fort Resolution numéro 85 H du SNRC;

l'édition 5 de la feuille de carte du lac Hearne numéro 85 I du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte de Rae numéro 85 K du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Willow numéro 85 L du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la péninsule de Leith numéro 86 E du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la rivière Calder numéro 86 F du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Point numéro 86 H du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Takiyuak numéro 86 I du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Hepburn numéro 86 J du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Sloan numéro 86 K du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Bulmer numéro 95 I du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Keller numéro 95 P du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Johnny Hoe numéro 96 A du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la montagne Grizzly Bear numéro 96 H du SNRC;

Commençant à l'intersection, dans le Grand lac des Esclaves, située à 61° 35' 15" de latitude nord et 114° 53' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 00' 00" de latitude nord et 116° 19' 30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la rive est du lac Willow à 62° 09' 30" de latitude nord et 118° 47' 30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 62° 14' 45" de latitude nord et 119° 20' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Hornell à environ 62° 16' 15" de latitude nord et 119° 19' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à un point à environ 62° 20' 45" de latitude nord et 119° 35' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 25' 30" de latitude nord et 120° 00' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 39' 45" de latitude nord et 120° 41' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63° 00' 00" de latitude nord et 121° 02' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 00' 00" de latitude nord et 121° 34' 15" de longitude ouest;

de là, vers le nord, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 27' 00" de latitude nord et 121° 30' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65° 00' 00" de latitude nord et 120° 25' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65° 55' 15" de latitude nord et 117° 29' 15" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66° 07' 45" de latitude nord et 116° 11' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66° 33' 45" de latitude nord et 114° 27' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65° 57' 30" de latitude nord et 112° 00' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à la rive nord du lac Contwoyto à environ 65° 51' 15" de latitude nord et 111° 30' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à un point à environ 65° 13' 30" de latitude nord et 109° 45' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 35' 00" de latitude nord et 108° 38' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 08' 30" de latitude nord et 108° 13' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à la rive du lac Clinton Colden à environ 64° 04' 15" de latitude nord et 107° 56' 30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à la rive du lac Clinton Colden à environ 64° 03' 30" de latitude nord et 107° 56' 30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à la rive ouest du lac Ptarmigan;

de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à la rive ouest de la rivière Lockhart;

de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce rivière jusqu'à la rive ouest du lac Artillery;

de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Lockhart à environ 62° 53' 30" de latitude nord et 108° 27' 30" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce rivière jusqu'à son intersection avec la rive nord du Grand lac des Esclaves à environ 62° 47' 00" de latitude nord et 108° 58' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 47' 15" de latitude nord et environ 108° 57' 30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long des sinuosités de la rive du Grand lac des Esclaves jusqu'à un point à environ 62° 00' 15" de latitude nord et 113° 23' 30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 00' 45" de latitude nord et 113° 26' 15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

PARTIE 2 WEKEEZHII

Wekeezhii est constituée par la partie des Territoires du Nord-Ouest qui est décrite ci-dessous. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1927 et sont exprimées en degrés, minutes et secondes. Toutes les caractéristiques topographiques figurant ci-après sont définies dans les documents suivants:

l'édition 1 de la feuille de carte de Snowdrift numéro 75 L du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Walmsley numéro 75 N du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Aylmer numéro 76 C du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la baie Sulphur numéro 85 G du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de Fort Resolution numéro 85 H du SNRC;

l'édition 5 de la feuille de carte du lac Hearne numéro 85 I du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte de Rae numéro 85 K du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte du lac Willow numéro 85 L du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la rivière Grandin numéro 86 D du SNRC;

l'édition 3 de la feuille de carte de la péninsule de Leith numéro 86 E du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Yanik numéro 86 E/7 du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Fishtrap numéro 86 E/8 du SNRC;

l'édition 4 de la feuille de carte de la rivière Calder numéro 86 F du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Point numéro 86 H du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte du lac Hepburn numéro 86 J du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Sloan numéro 86 K du SNRC;

l'édition 1 de la feuille de carte du lac Keller numéro 95 P du SNRC;

l'édition 2 de la feuille de carte de la rivière Johnny Hoe numéro 96 A du SNRC;

Commençant à l'intersection, dans le Grand lac des Esclaves, situé à 61° 38' 45" de latitude nord et 114° 41' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la rive nord du Grand lac des Esclaves à environ 61° 44' 30" de latitude nord et 115° 27' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 04' 00" de latitude nord et 116° 19' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à la rive est de la rivière Horn à 62° 13' 45" de latitude nord et environ 117° 43' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le long des sinuosités de la rive de cette rivière jusqu'à un point à 62° 37' 30" de latitude nord et environ 119° 14' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 42' 45" de latitude nord et 119° 33' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 50' 30" de latitude nord et 119° 49' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63° 12' 30" de latitude nord et 120° 15' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63° 51' 45" de latitude nord et 121° 02' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région du Sahtu à 64° 02' 45" de latitude nord et 121° 15' 30" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est, le long de cette limite jusqu'à son intersection avec la limite du Nunavut;

de là, vers le sud-est, le long de cette limite jusqu'à un point à 64° 49' 15" de latitude nord et 109° 03' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 35' 00" de latitude nord et 108° 38' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 64° 08' 30" de latitude nord et 108° 13' 00" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à la rive du lac Clinton Colden à environ 64° 04' 15" de latitude nord et 107° 56' 30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, en ligne droite jusqu'à la rive du lac Clinton Colden à environ 64° 03' 30" de latitude nord et 107° 56' 30" de longitude ouest;

de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à la rive ouest du lac Ptarmigan;

de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à la rive ouest de la rivière Lockhart;

de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce rivière jusqu'à la rive ouest du lac Artillery;

de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce lac jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Lockhart à environ 62° 53' 30" de latitude nord et 108° 27' 30" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités de la rive de ce rivière jusqu'à son intersection avec la rive nord du Grand lac des Esclaves à 62° 47' 00" de latitude nord et 108° 58' 00" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 47' 15" de latitude nord et 108° 57' 30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le long des sinuosités de la rive du Grand lac des Esclaves jusqu'à un point à environ 62° 00' 15" de latitude nord et 113° 23' 30" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'intersection de 62° 00' 45" de latitude nord et 113° 26' 15" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.

CARTE DE MONFWI GOGHA DE NIITLEE (aux fins d'illustration seulement)

CARTE DE WEKEEZHII (aux fins d'illustration seulement)

CARTE DE MONFWI GOGHA DE NIITLEE ET DE WEKEEZHII (aux fins d'illustration seulement)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 NATURE DE L'ACCORD

2.1.1 L'Accord constitue un accord sur les revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Sauf indication expresse au contraire, aucun accord conclu ou prévu dans l'Accord mais qui ne fait pas partie de l'Accord n'est un accord sur les revendications territoriales au sens de cet article.

2.1.2 La ratification de l'Accord par les Tlicho conformément à la section 4.2 et par le gouvernement conformément à la section 4.3 est une condition suspensive à la validité de l'Accord, et jusqu'à ce qu'il soit ratifié, l'Accord est nul et inopérant.

2.2 DROITS ET AVANTAGES DES TLICHO

2.2.1 Ni l'Accord ni la loi de mise en oeuvre n'ont pour effet de priver la Première nation Tlicho de son identité en tant que peuple autochtone du Canada ou, sous réserve de la section 2.6, de porter atteinte à la capacité des citoyens Tlicho de se prévaloir ou de tirer profit des droits constitutionnels, existants ou futurs, reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux.

2.2.2 L'Accord n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité du gouvernement Tlicho et des citoyens Tlicho de se prévaloir et de tirer profit des programmes gouvernementaux destinés aux Indiens inscrits, aux Indiens non inscrits ou aux Métis, selon le cas. Les avantages offerts dans le cadre de ces programmes sont déterminés selon les critères généraux établis à cette fin.

2.2.3 Lorsque le gouvernement Tlicho sollicite du gouvernement le financement de tel ou tel programme, la décision du gouvernement concernant le droit à un tel financement devra prendre en compte du fait que le gouvernement Tlicho est le successeur légal de la bande des Dog Rib Rae, de la bande de la Première nation de Wha Ti, de la bande de la Première nation Gameti, et de la bande de la Première nation Dechi Laot'i.

2.2.4 L'Accord n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits des citoyens Tlicho en tant que citoyens canadiens. Ils continuent de jouir de tous les droits et avantages reconnus aux autres citoyens canadiens et qui s'appliquent à eux.

2.2.5 L'inscription en tant que citoyen Tlicho ne porte pas atteinte à l'identité d'Indien, d'Inuk ou de Métis.

2.2.6 L'inscription en tant que citoyen Tlicho ne confère aucun droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens* ni aucun droit d'entrée au Canada ou droit à la citoyenneté canadienne.

2.2.7 La *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux citoyens Tlicho, sauf pour déterminer si un citoyen Tlicho est un « Indien » au sens de la *Loi sur les Indiens*, et sauf au regard de l'administration des biens de toute personne administrés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de cette Loi avant la date d'entrée en vigueur.

2.2.8 L'Accord ne doit pas être interprété de façon à porter atteinte aux droits de chasse, de piégeage ou de pêche que confère à toute personne admissible à l'inscription comme citoyen Tlicho un accord de transfert des ressources naturelles ou un traité en vigueur en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba.

2.2.9 L'Accord ne doit pas être interprété de façon à limiter ou à accroître le pouvoir des Parties de négocier et de conclure des ententes internationales, nationales, interprovinciales et interterritoriales, mais ceci n'empêche pas le gouvernement Tlicho de conclure des accords avec les gouvernements fédéral, provincial ou territorial pour la prestation de programmes et de services spécifiques.

2.2.10 Les droits et les avantages accordés par l'Accord à la Première nation Tlicho sont dévolus aux citoyens Tlicho collectivement et peuvent être exercés par les citoyens Tlicho individuellement sous réserve de toute limitation établie par ou en vertu de toute disposition de l'Accord, incluant toute limite établie par le gouvernement de la Première nation Tlicho. Aucun citoyen Tlicho n'a un droit à la terre, à une somme d'argent ou à d'autres avantages aux termes de l'Accord à moins que l'Accord ou une décision du gouvernement Tlicho le prévoient expressément.

2.3 STATUT JURIDIQUE DES TERRES TLICHO

2.3.1 Les terres Tlicho ne sont pas réputées être des terres réservées pour les Indiens au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

2.4 DÉVOLUTION INTERGOUVERNEMENTALE

2.4.1 L'Accord n'a pas pour effet de porter atteinte à la dévolution ou au transfert de responsabilité ou de pouvoirs par le gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

2.5 TRAITÉ No 11

2.5.1 L'importance historique et culturelle du Traité no 11 est reconnue par les présentes et des réunions annuelles sont tenues afin de confirmer cette reconnaissance, d'effectuer les versements annuels prévus par le traité et de reconnaître l'importance de l'Accord.

2.6 CERTITUDE

2.6.1 La Première nation Tlicho et les personnes qui la composent n'exerceront ni n'affirmeront l'existence de

(a) tout droit ancestral autre que l'un des droits prévus dans l'Accord;

(b) [1]tout droit issu du Traité no 11, autre que les droits concernant les versements annuels aux Indiens ou le paiement des salaires des enseignants devant pourvoir à l'instruction des enfants des Indiens;

(c) tout droit issu d'un autre traité conclu avant 1975; ou

(d) tout droit prévu dans le cadre d'une législation impériale ou canadienne ou d'un décret ou autre mesure prise par le gouverneur en conseil ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada à l'égard de certificat d'argent des Métis ou de l'argent remis en échange.

---

[1]Relativement à cette disposition, l'engagement de non-affirmation n'est suffisant que si l'on convient de modifier les accords visant les Sahtu, les Déné et les Gwich'in, avant le début du processus de ratification, afin de reconnaître ce type d'engagement concernant les droits de récolte issus d'un traité.

2.6.2 L'article 2.6.1 a pour objet

(a) de permettre aux citoyens Tlicho, à la Première nation Tlicho et au gouvernement Tlicho d'exercer pleinement l'ensemble de leurs droits, de leurs pouvoirs, de leurs compétences et privilèges tels qu'exposés dans l'Accord; et

(b) de dégager toute autre personne ou gouvernement de toute obligation concernant un droit que, en vertu de l'article 2.6.1, la Première nation Tlicho et les personnes qui la composent conviennent de ne pas exercer ou affirmer et de permettre à toutes les autres personnes et gouvernements d'exercer pleinement leurs droits, pouvoirs, compétences et privilèges,

comme si les droits, qu'en vertu de l'article 2.6.1, la Première nation Tlicho et les personnes qui la composent conviennent de ne pas exercer ou affirmer, avaient cessé d'exister.

2.6.3 La Première nation Tlicho et les personnes qui la composent dégagent le gouvernement et toute autre personne de toutes revendications, de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, qu'elles aient jamais pu faire valoir, qu'elles fassent actuellement valoir ou qu'elles soient susceptibles de faire valoir à l'avenir, en raison d'un acte ou d'une omission qui se serait produit avant la date d'entrée en vigueur et qui aurait pu porter atteinte à :

(a) tout droit territorial qui constitue un droit ancestral;

(b) tout droit territorial issu d'un traité et qu'elles conviennent, en vertu de l'article 2.6.1 de ne pas exercer ou de ne pas revendiquer; ou

(c) tout droit décrit à l'alinéa 2.6.1(a)

2.6.4 La Première nation Tlicho et les personnes qui la composent dégagent le gouvernement et toute autre personne de toutes revendications, de quelque nature que ce soit, connues ou inconnues, qu'elles aient jamais pu faire valoir, qu'elles fassent actuellement valoir ou qu'elles soient susceptibles de faire valoir à l'avenir, en raison d'un acte ou d'une omission qui se serait produit avant la date d'entrée en vigueur et qui aurait pu porter atteinte à tout droit qu'elles conviennent, en vertu de l'article 2.6.1, de ne pas exercer ou faire valoir.

2.6.5 En contrepartie des droits énoncés dans l'Accord, le gouvernement Tlicho s'engage à indemniser et garantir le gouvernement contre toute revendication liée de quelque manière que ce soit aux droits auxquels s'appliquent les articles 2.6.3 ou 2.6.4 et qu'auraient fait valoir à l'encontre du gouvernement le jour de l'entrée en vigueur ou à une date ultérieure une ou plusieurs personnes composant la Première nation Tlicho. Pour plus de certitude, le droit à indemnité ne vise pas une revendication ayant trait de quelque manière que ce soit au fait que le gouvernement n'aurait pas respecter les obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord.

2.6.6 Le droit à indemnité prévu à l'article 2.6.5 ne s'applique que si le gouvernement conteste vigoureusement la revendication et refuse de transiger ou de procéder à un règlement auquel consentirait le gouvernement de la Première nation Tlicho. Le droit à indemnité prévu à l'article 2.6.5 ne s'applique pas aux frais encourus par le gouvernement pour contester la revendication ou parvenir à un règlement.

2.6.7 Si l'article 2.6.1 ne peut pas être appliqué à l'égard d'un droit territorial qu'au titre de l'article 2.6.1 la Première nation Tlicho et les personnes qui la composent ont convenu de ne pas exercer ou revendiquer et que cela :

(a) entraîne pour le gouvernement ou toute autre personne une obligation quelle qu'elle soit en liaison avec ledit droit;

(b) affecte la capacité des citoyens Tlicho, de la Première nation Tlicho ou du gouvernement Tlicho à exercer et à jouir de l'ensemble de leurs droits, pouvoirs, compétences et privilèges exposés dans l'Accord; ou

(c) affecte la capacité de toute autre personne ou gouvernement à exercer et jouir de l'ensemble des droits, pouvoirs, compétences et privilèges dont ils bénéficieraient si le droit en question ne continuait pas à exister,

la Première nation Tlicho et les personnes qui la composent cèdent et renoncent, à partir de la date d'entrée en vigueur, au dit droits territoriaux dans la mesure nécessaire pour atteindre le but prévu à l'article 2.6.2.

2.6.8 Si la pérennité d'un droit territorial que, en vertu de l'article 2.6.1, la Première nation Tlicho et les personnes qui la composent conviennent de ne pas exercer ou revendiquer,

(a) entraîne, pour un gouvernement ou une personne quelconque, une obligation liée au dit droit;

(b) affecte la capacité de citoyens Tlicho, de la Première nation Tlicho, du gouvernement Tlicho à exercer et jouir de l'ensemble de leurs droits, pouvoirs et compétences prévus dans l'Accord; ou

(c) affecte la capacité de toute autre personne ou de tout gouvernement à exercer ou jouir de l'ensemble des droits, pouvoirs et compétences qu'ils auraient eus si ce droit n'avait pas continué à exister,

la Première nation Tlicho et les personnes qui la composent cèdent et renoncent, à partir de la date d'entrée en vigueur, au dit droit territorial dans toute la mesure nécessaire pour atteindre l'objet prévu à l'article 2.6.2.

2.6.9 Pour une personne visée par le sous-alinéa (b)(iii) de la définition de « Première nation Tlicho » figurant à l'article 1.1.1, si cette personne n'est pas un membre de la bande inscrit à un moment quelconque après la date du paraphe de l'Accord et n'a jamais été un citoyen Tlicho, les articles 2.6.1 à 2.6.9 ne touchent aucun des droits ancestraux ni des droits issus d'un traité dont cette personne pourrait jouir en tant que descendant d'une personne qui n'est pas visée aux alinéas (a) et (b) de cette définition.

2.7 LES AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

2.7.1 Les dispositions de l'Accord n'ont pas pour effet :

(a) de reconnaître ou d'accorder des droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à un peuple autochtone autre que la Première nation Tlicho;

(b) de porter atteinte :
(i) aux droits issus de traités fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que possède un peuple autochtone autre que la Première nation Tlicho si ces droits existaient avant l'entrée en vigueur de ces dispositions de l'Accord;
(ii) aux droits ancestraux fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que possède un peuple autochtone du Canada autre que la Première nation Tlicho.

2.7.2. Si un tribunal supérieur d'une province ou d'un territoire, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada en vient à juger que l'article 2.7.1 rend la totalité ou une partie d'une disposition de l'Accord inopérante parce qu'il a par ailleurs pour effet de porter atteinte aux droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que possède un peuple autochtone autre que la Première nation Tlicho,

(a) dès qu'une partie donne un avis à cet effet, les parties doivent entreprendre des négociations en vue de modifier l'Accord de manière à régler les problèmes causés par le fait que la disposition a été jugée inopérante et à accorder aux citoyens Tlicho, à la Première nation Tlicho ou au gouvernement Tlicho de nouveaux droits ou des droits de remplacement équivalents ou une indemnité pour les droits dont ils auraient joui en vertu de cette disposition; et

(b) à défaut d'une entente entre les parties au sujet de la modification prévue en (a) dans les 90 jours suivant l'avis, l'une des parties peut soumettre le différend au mécanisme de règlement prévu au chapitre 6.

2.7.3 Après la date d'entrée en vigueur, le gouvernement ne confirmera ni n'accordera aucune priorité ni aucun droit territorial exclusif à un autre peuple autochtone dans Wekeezhii, à moins que l'Accord ne soit modifié afin de confirmer l'existence de droits territoriaux équivalents à la Première nation de Tlicho. Le présent article ne s'applique pas à la confirmation ou à l'octroi d'un droit territorial pour un autre peuple autochtone.

2.7.4 Sous réserve d'une entente éventuellement conclue entre la Première nation de Tlicho et les Inuits du Nunavut et malgré les dispositions des chapitres 10 et 12, les Inuits du Nunavut ont le droit de récolter les animaux sauvages à l'intérieur des secteurs de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouvent hors du Nunavut et qu'ils ont traditionnellement utilisées et qu'ils continuent d'utiliser à cette fin, sur une base équivalente à celle qui est définie pour les citoyens Tlicho dans ces chapitres.

2.7.5 Malgré toute autre disposition de l'Accord, le gouvernement Tlicho peut, aux termes d'un accord conclu avec un autre peuple autochtone, partager avec ce peuple autochtone les droits reconnus dans le présent accord aux citoyens Tlicho, à la Première nation Tlicho ou au gouvernement Tlicho au sujet de la récolte d'animaux sauvages et de gestion de la faune, à condition que l'accord de partage ne porte pas atteinte aux droits ou aux personnes qui n'y sont pas partie.

2.8 INTERPRÉTATION

2.8.1 L'Accord constitue l'entente complète intervenue entre les Parties, et il n'existe aucune autre déclaration, garantie, convention accessoire ou condition touchant l'Accord que celles qui sont exprimés dans cet Accord.

2.8.2 Sauf disposition expresse au contraire dans l'Accord et dans mesure que l'Accord conforme, la législation s'applique au gouvernement de la Première nation Tlicho, aux citoyens Tlicho et aux terres Tlicho, aux eaux qui se trouvent dans, sur ou sous les terres Tlicho et aux ressources qui se trouvent sur ou dans ces terres et ces eaux.

2.8.3 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions de la loi de mise en oeuvre ou de l'Accord et les dispositions de toute autre mesure législative ou des lois Tlicho, les dispositions de la loi de mise en oeuvre ou de l'Accord, selon le cas, prévalent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

2.8.4 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi de mise en oeuvre et l'Accord, l'Accord prévaut dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

2.8.5 Malgré toute disposition de l'Accord, le gouvernement peut, par une mesure législative ou par décret du gouverneur en conseil, pour le gouvernement du Canada, ou du commissaire en Conseil exécutif, pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, autoriser tout organisme ou toute personne à agir en son nom, ou peut déterminer lequel de ses ministres est responsable du sujet dont traite une disposition.

2.8.6 Il reste entendu que l'inclusion, dans une liste à la partie 2 de l'annexe du chapitre 9 ou à la partie 2 de l'annexe du chapitre 18, de la description d'un instrument ne remédie à aucun vice que peut comporter l'instrument immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, sauf que si un instrument figurant à la liste et relatif à des terres sous le contrôle du gouverneur en conseil a été accordé en vertu d'une loi territoriale, les terres seront réputées avoir été sous l'administration et le contrôle du Commissaire des Territoires du Nord-Ouest au moment où l'instrument a été accordé.

2.9 VALIDITÉ DE L'ACCORD

2.9.1 Ni les Parties ni le gouvernement Tlicho ne peuvent contester la validité d'une disposition de l'Accord.

2.9.2 Sous réserve de la section 2.6, ni les Parties ni le gouvernement Tlicho ne peuvent invoquer un recours ou une cause d'action fondée sur le fait qu'une disposition de l'Accord a été déclarée invalide.

2.9.3 Si une disposition de l'Accord est déclarée invalide par un tribunal compétent, les Parties s'efforcent de modifier l'Accord afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

2.10 MODIFICATION

2.10.1 Sauf dans les cas prévus aux articles 2.10.9, 9.1.5, 9.6.3, 18.1.4 et 18.3.3, l'Accord ne peut être modifié qu'avec le consentement des parties, lequel se manifeste comme suit :

(a) en ce qui concerne le gouvernement du Canada, l'un des deux moyens suivants :
  (i) un décret du gouverneur en conseil,
  (ii) dans le cas d'une révision de la partie 1 de l'annexe du chapitre 1 ou dans les cas prévus aux articles 9.1.3, 9.6.2, 18.1.2, 18.3.2 et 19.8.1, la signature du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

(b) en ce qui concerne le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'un des quatre moyens suivants :
  (i) un décret du commissaire en Conseil exécutif,
  (ii) dans le cas d'une révision de la partie 1 de l'annexe du chapitre 1, la signature du ministre des Affaires autochtones,
  (iii) dans un cas régi par les articles 9.1.3, 18.1.2 ou 19.8.1, la signature du ministre des Affaires municipales et communautaires,
  (iv) dans le cas d'une modification prévue aux articles 9.6.2 ou 18.3.2, la signature du ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique;

(c) en ce qui concerne la Première nation Tlicho, l'instrument désigné à cette fin par la constitution Tlicho.

2.10.2 Si le gouvernement Tlicho propose que soit exercé, par des citoyens Tlicho, la Première nation Tlicho ou le gouvernement de la Première nation Tlicho, un droit qui n'est pas un droit territorial et qui n'est pas prévu dans l'Accord, les parties entameront des discussions afin de déterminer quels sont leurs intérêts respectifs à l'égard du droit proposé. Les parties pourront, à l'issue des discussions, convenir d'entamer des négociations en vue de la modification de l'Accord afin d'y incorporer le droit proposé.

2.10.3 Si les parties ne s'entendent pas pour entamer des négociations dans les 90 jours suivant réception par le gouvernement, aux termes de l'article 2.10.2, du droit proposé ou si elles ne consentent pas au texte de la modification dans un délai d'un an suivant l'accord en vue d'entamer des négociations, ou d'un délai plus long fixé par les parties, le gouvernement Tlicho pourra demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de dire si le droit proposé est un droit ancestral de la Première nation Tlicho. Dans le cadre de toute demande, le gouvernement aura la qualité de partie à l'instance.

2.10.4 Le gouvernement Tlicho ne doit pas déposer une demande au titre de l'article 2.10.3 s'il a déjà, au cours des cinq années précédentes, déposé une demande visant le droit en question ou un autre droit proposé.

2.10.5 Si la haute juridiction saisie d'une demande présentée en vertu de l'article 2.10.3 confirme l'existence d'un droit ancestral de la Première nation Tlicho, les parties entameront des négociations en vue d'incorporer ce droit à l'Accord.

2.10.6 Si les parties ne s'entendent pas sur le texte d'une modification dans un délai d'un an suivant la décision de la haute juridiction saisie d'une demande présentée en vertu de l'article 2.10.3, ou d'un délai plus long déterminé par les parties, le gouvernement Tlicho pourra demander que la question du texte de la modification soit tranchée conformément aux dispositions du chapitre 6.

2.10.7 Sous réserve de l'article 2.10.8, un arbitre nommé conformément à l'article 6.5 ne peut que rédiger le texte de manière à ce qu'il se conforme au libellé et à la forme de l'Accord, après consultation avec les parties,

(a) afin de décrire la nature et la portée du droit tel que confirmé par la cour, et

(b) si ce droit comprend une compétence législative, afin de confirmer que
(i) cette compétence législative s'exerce concurremment avec celle du gouvernement,
(ii) une loi fédérale d'importance nationale supérieure l'emporte en cas de conflit avec une loi Tlicho adoptée dans le cadre de cette compétence législative dans la mesure nécessaire pour surmonter le conflit,
(iii) une disposition législative fédérale donnant application à une obligation incombant au gouvernement du Canada en vertu d'un accord international l'emporte en cas de conflit entre cette disposition et une loi Tlicho adoptée dans le cadre de cette compétence législative, dans la mesure nécessaire pour surmonter le conflit,
(iv) à moins que la cour n'en dispose autrement, une disposition législative fédérale autre que celle qui est prévue aux alinéas (ii) ou (iii) l'emporte en cas de conflit avec une loi Tlicho adoptée en vertu de cette compétence législative, dans la mesure nécessaire pour surmonter le conflit,
(v) une disposition d'une loi territoriale rendant effective une obligation incombant au gouvernement du Canada en vertu d'un accord international l'emporte en cas de conflit avec une loi Tlicho adoptée en vertu de cette compétence législative, dans la mesure nécessaire pour surmonter le conflit, et
(vi) à moins que la cour n'en dispose autrement, une loi Tlicho adoptée en vertu de cette compétence l'emporte en cas de conflit avec une disposition législative territoriale autre que celles évoquées à l'alinéa (v), dans la mesure nécessaire pour surmonter le conflit,

2.10.8 Par dérogation aux conclusions auxquelles la cour peut être parvenue, l'arbitre ne devra pas inscrire dans le projet de texte une obligation financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

2.10.9 L'Accord sera considéré comme ayant été modifié conformément au texte rédigé par l'arbitre. La modification sera réputée avoir été adoptée 30 jours après la publication de la décision de l'arbitre.

2.10.10 Aux fins du sous-alinéa 2.10.7(b)(ii), une loi fédérale d'importance nationale supérieure comprend une loi fédérale concernant le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, concernant précisément le droit criminel, les droits de la personne ou la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble des Canadiens ou revêtant une importance essentielle en matière de sécurité nationale.

2.10.11 Aux fins de l'article 2.10.2, les mesures fiscales applicables aux citoyens Tlicho sont réputées être contenues dans l'Accord.

2.10.12 Aux fins de l'article 2.10.2, un droit constituant une compétence législative sera considéré comme prévu dans l'Accord si cette compétence a trait à l'un des domaines suivants;

(a) les entreprises, occupations et activités menées sur les terres Tlicho;

(b) les substances intoxicantes, les armes et les substances dangereuses sur les terres Tlicho;

(c) la langue Tlicho et la culture de la Première nation Tlicho;

(d) la médecine traditionnelle Tlicho;

(e) les ressources patrimoniales;

(f) la formation et l'éducation, à l'exception de l'enseignement post-secondaire;

(g) l'assistance sociale, les services à l'enfance et aux familles, la tutelle et l'adoption;

(h) les testaments, les successions sans testament et l'administration des successions;

(i) le mariage;

(j) la fiscalité; et

(k) la mise en application des lois Tlicho.

2.11 CONSULTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION

2.11.1 Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil des Dogrib visés par le Traité no 11 ou, lorsqu'il est établi, le gouvernement de la Première nation Tlicho, dans le cours de la planification des institutions établies aux termes des chapitres 12 et 22 et la rédaction de la loi de mise en oeuvre et des autres mesures législatives visant à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, y compris la rédaction de toute modification législative.

2.12 COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2.12.1 Sous réserve de l'article 2.12.3, et par dérogation aux autres dispositions de l'Accord, ni le gouvernement, notamment les gouvernements communautaires Tlicho, ni le gouvernement Tlicho ne sont tenus de communiquer un renseignement qu'ils peuvent ou doivent refuser de communiquer aux termes de toute mesure législative ou loi Tlicho relative à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels.

2.12.2 Lorsque le gouvernement, notamment le gouvernement communautaire Tlicho, ou le gouvernement Tlicho a la faculté de communiquer des renseignements, il doit tenir compte des objectifs de l'Accord dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

2.12.3 Malgré les lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le gouvernement doit fournir à un gouvernement communautaire Tlicho l'accès à aux renseignements qu'il possède, autres que les documents du Cabinet fédéral et les documents du conseil exécutif territorial, qui sont nécessaires à l'administration, par le gouvernement communautaire Tlicho, d'un intérêt figurant à la partie 2 de l'annexe du chapitre 9 ou d'un bail visé par la partie 3 de l'annexe du chapitre 9.

2.13 DÉPÔT DE L'ACCORD

2.13.1 Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie de l'Accord et de ses modifications, y compris tout instrument donnant effet à une modification :

(a) à la bibliothèque du Parlement;

(b) à la bibliothèque de l'Assemblée législative du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

(c) au siège du gouvernement de la Première nation Tlicho;

(d) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est située dans la région de la capitale nationale;

(e) au bureau du Conservateur des titres fonciers pour les Territoires du Nord-Ouest

(f) au bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui est situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

(g) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

2.14 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

2.14.1 Sous réserve du chapitre 6, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence exclusive à l'égard de toute action ou procédure concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, et notamment à l'égard de la compétence des organismes suivants :

(a) l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii;

(b) le Conseil des droits de surface;

(c) l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie;

d) l'Office des terres et des eaux de Wekeezhii.

2.14.2 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence exclusive pour examiner, sur une question de droit ou de compétence :

(a) une décision d'appel relative à l'inscription en sens de l'article 3.5;

(b) la décision d'un arbitre aux termes de la section 6.5.

2.14.3 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence exclusive en matière d'homologation et d'administration des successions des citoyens Tlicho résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment de leur décès.

2.14.4 Il reste entendu qu'aucune loi Tlicho ne doit être interprétée de manière à porter atteinte à la compétence inhérente de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest à l'égard des enfants et des personnes légalement incapables.

2.14.5 Sauf convention contraire du gouvernement et du gouvernement Tlicho,

(a) la Cour territoriale ou un juge de paix compétent dans les Territoires du Nord-Ouest ont compétence pour instruire et trancher les procédures pour violation des lois Tlicho et imposer des sanctions pour de telles violations;

(b) relativement à une procédure en matière civile relevant des lois Tlicho, la Cour suprême ou la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, si elles ont compétence pour instruire et trancher une procédure en matière civile semblable relevant de lois du gouvernement du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ont compétence pour instruire et trancher cette procédure, sauf si les lois Tlicho prévoient qu'elle ne peut être instruite et tranchée autrement que par un tribunal;

(c) la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence pour réviser, sur une question de droit ou de compétence, la décision finale d'un fiduciaire ou d'un conseil d'administration, d'un conseil, d'un tribunal ou d'un autre organisme établis par le gouvernement Tlicho ou, si les lois Tlicho le prévoient, pour instruire et trancher un appel d'une telle décision;

(d) la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence pour instruire et trancher une contestation de la validité d'une loi ou d'une disposition d'une loi Tlicho;

(e) relativement à toute matière découlant des lois Tlicho autre qu'une matière prévue aux alinéas (a) à (d), la Cour suprême ou la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, ou un juge de paix compétent dans les Territoires du Nord-Ouest, si cette Cour ou ce juge de paix ont compétence pour instruire et trancher une matière semblable découlant des lois du Canada ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ont compétence pour instruire et trancher cette matière, sauf si les lois Tlicho prévoient qu'elle doit être instruite et tranchée autrement que par un tribunal.

2.15 CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

2.15.1 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement Tlicho à l'égard de toutes les questions relevant de son autorité.

CHAPITRE 3

INSCRIPTION

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1.1 Sous réserve de l'article 3.1.2, une personne est admissible à être inscrite comme citoyen Tlicho si :

(a) cette personne est à la fois :
(i) un Tlicho;
(ii) un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;

(b) cette personne est un Tlicho, mais à cause d'une adoption lorsqu'elle était enfant, elle est devenue citoyen d'un autre pays que le Canada;

(c) cette personne est à la fois :
(i) acceptée conformément à la procédure d'acceptation par la collectivité prévue dans la Constitution Tlicho,
(ii) un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
(iii) un résident de Monfwi Gogha De Niitlee à la date de son inscription.

3.1.2 Une personne n'est pas admissible à l'inscription en tant que citoyen Tlicho pendant qu'elle est inscrite aux termes d'un autre accord de revendication territoriale.

3.2 COMITÉ D'ADMISSIBILITÉ ET REGISTRAIRE

3.2.1 Le Comité d'admissibilité est composé de six personnes nommées de la manière suivante :

(a) quatre personnes nommées par le Conseil des Dogrib visés par le Traité nº 11, sauf qu'après la date d'entrée en vigueur, ces personnes sont nommées par le gouvernement de la Première nation Tlicho;

(b) deux personnes nommées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

3.2.2 Avant la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement Tlicho désigne une personne ou un groupe de personnes pour agir en tant que registraire.

3.2.3 Le Comité d'admissibilité est dissout par l'effet de la désignation, par le gouvernement Tlicho aux termes de l'article 3.2.2, d'une personne ou d'un groupe de personnes en tant que registraire. À compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à sa dissolution, le Comité d'admissibilité exerce les fonctions de registraire.

3.2.4 Le Comité d'admissibilité et le registraire déterminent leurs propres règles et procédures qui doivent être conformes aux principes de justice naturelle.

3.3 REGISTRE TLICHO PRÉLIMINAIRE

3.3.1 Avant la date du paraphe de l'Accord, le Comité d'admissibilité prépare et fournit des renseignements à l'égard de l'admissibilité à l'inscription comme citoyen Tlicho.

3.3.2 Lorsque tous les appels ont été réglés conformément à la section 4.6, et avant la date d'entrée en vigueur, le Comité d'admissibilité dresse une liste unique des noms

(a) des enfants et autres personnes frappées d'une incapacité légale identifiés conformément à la section 4.5,

(b) des personnes dont le nom figure dans la liste officielle des votants produite conformément à l'article 4.7.1.

Il publie cette liste à titre de registre Tlicho préliminaire et en remet copie au Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 et au gouvernement.

3.4 TENUE DU REGISTRE TLICHO APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.4.1 Le registraire prépare les renseignements concernant le registre et les critères d'admissibilité requis pour l'inscription en tant que citoyen Tlicho et rend ces renseignements accessibles aux personnes admissibles à l'inscription en tant que citoyens Tlicho.

3.4.2 Après la date d'entrée en vigueur, le registraire ajoute au registre le nom de chaque personne admissible à l'inscription en tant que citoyen Tlicho, et radie du registre le nom de toute personne ou corrige le nom de toute personne inscrite au registre, lors de la demande faite par :

(a) cette personne, si elle n'est pas un enfant et est légalement capable;

(b) le parent ou le tuteur de cette personne, si elle est un enfant;

(c) le représentant légal autorisé de cette personne, si elle est légalement incapable.

3.4.3 Après la date d'entrée en vigueur, le registraire radie du registre les noms des personnes suivantes :

(a) une personne décédée;

(b) une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, sauf si cette personne est admissible aux termes de l'alinéa 3.1.1(b);

(c) une personne inscrite aux termes d'un autre accord de revendication territoriale;

(d) une personne inscrite par erreur ou au moyen de faux documents.

3.4.4 Le nom d'une personne n'est pas radié de la liste aux termes des alinéas 3.4.3(b), (c) ou (d) à moins que la personne ou, si cette personne est un enfant ou est légalement incapable, un parent, lorsque ce parent a le pouvoir de représenter cette personne, ou son tuteur ou son représentant légal, ait eu l'occasion d'être entendu.

3.4.5 Aux fins de l'inscription au registre aux termes de l'article 3.4.2, pour être considéré comme un Tlicho aux termes de l'alinéa (b) de la définition de « Tlicho » figurant à l'article 1.1.1, une personne doit :

(a) être membre de la bande inscrit à un moment quelconque entre la date du paraphe de l'Accord et la date d'entreé en vigeur,

(b) être le descendant d'une personne mentionnée à l'alinéa (a).

3.4.6 Toute personne dont la demande d'inscription aux termes de l'article 3.4.2 est refusée ou dont le nom est radié du registre tel que prévu à l'article 3.4.3 peut, dans les 60 jours de l'avis d'une telle décision, en appeler par écrit au registraire.

3.4.7 Le registraire donne par écrit les motifs de toute décision de refuser une demande d'inscription aux termes de l'article 3.4.2 ou de radier un nom du registre aux termes de l'article 3.4.3 et informe l'intéressé de son droit d'appel et du délai pour former l'appel,

(a) dans le cas d'un refus d'inscription, à la personne de qui provient la demande d'inscription,

(b) dans le cas de la radiation d'un nom du registre, à la personne dont le nom a été radié et à toute personne qui a demandé la radiation.

3.4.8 Le registraire tient un dossier concernant toutes les personnes dont la demande aux termes de l'article 3.4.2 a été refusée ou dont le nom a été radié du registre aux termes de l'article 3.4.2.

3.4.9 Le registraire fournit à chaque citoyen Tlicho une preuve de son inscription au registre.

3.4.10 Le registraire assure au moins une fois par an la publication du registre.

3.4.11 Le registraire envoie au gouvernement et au gouvernement Tlicho un exemplaire de chaque publication annuelle du registre, de même qu'un avis de toute modification au registre aussitôt qu'elle a été faite.

3.4.12 Le registraire fournit à chaque personne un accès raisonnable au registre et, sur demande, un exemplaire de celui-ci ou de toute partie de celui-ci. Le registraire peut exiger des frais raisonnables pour les exemplaires demandés.

3.5 PROCÉDURE D'APPEL D'UNE DÉCISION RELATIVE À L'INSCRIPTION APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.5.1 Sous réserve de l'article 3.5.2, entre la date d'entrée en vigueur et la date de la dissolution du Comité d'admissibilité, les appels interjetés aux termes de l'article 3.4.6 sont entendus par un comité d'appel composé de trois personnes nommées par le Comité d'admissibilité, parmi lesquelles deux membres au moins sont nommés sur la recommandation du gouvernement de la Première nation Tlicho.

3.5.2 Le comité d'appel complète son examen de tout appel commencé mais non complété avant la dissolution du Comité d'admissibilité.

3.5.3 À la date d'entrée en vigueur, le Comité d'admissibilité établit des procédures et des règles pour les appels à un comité d'appel établi aux termes de l'article 3.5.1 et le comité peut modifier ces procédures et ces règles.

3.5.4 En même temps qu'il désigne un registraire aux termes de l'article 3.2.3, le gouvernement Tlicho établit une procédure d'appel relative à l'inscription.

3.5.5 Les principes de justice naturelle s'appliquent à la procédure d'appel relative à l'inscription.

3.5.6 Une décision en appel doit être rendue dans les 60 jours de la réception de la demande d'appel.

3.6 FRAIS

3.6.1 Jusqu'à la fin de la période initiale d'inscription, le gouvernement du Canada paye les frais engagés conformément à un budget approuvé par le Comité d'admissibilité et son comité d'appel et par le registraire du gouvernement Tlicho et son organisme d'appel.

3.6.2 Le Comité d'admissibilité et, le cas échéant, le gouvernement Tlicho préparent un budget de fonctionnement pour chaque année de la période initiale d'inscription et le soumet au gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada peut approuver le budget tel que préparé ou le modifier et l'approuver tel que modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement nécessaires pour remplir les mandats du Comité, du registraire du gouvernement de la Première nation Tlicho, et de leur comité ou organisme d'appel; le budget reste conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

3.6.3 Après la période initiale d'inscription, le gouvernement Tlicho supporte les frais du processus d'inscription, y compris les frais de sa procédure d'appel de l'inscription.

CHAPITRE 4

PROCESSUS DE RATIFICATION

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Sous réserve des articles 4.1.2 et 4.1.3, une fois l'Accord paraphé par les négociateurs en chef, ceux-ci le soumettent à leurs mandants pour ratification conformément au présent chapitre.

4.1.2 Avant l'approbation prévue à l'alinéa 4.2.1(a), le gouvernement et le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 peuvent rendre public l'Accord paraphé aux termes de l'article 4.1.1 à titre d'information et pour le faire commenter.

4.1.3 Si les négociateurs en chef acceptent de modifier l'Accord, soit à la suite de commentaires reçus à l'issue de l'exercice prévu à l'article 4.1.2, soit à la suite d'un accord sur un recoupement territorial conclu entre le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 et un autre peuple autochtone, soit pour une autre raison, les négociateurs en chef paraphent la version modifiée de l'Accord et la présentent à leurs mandants pour la faire ratifier conformément au présent chapitre à la place de la version paraphée conformément à l'article 4.1.1

4.1.4 Le gouvernement examine l'Accord le plus tôt possible après qu'il est approuvé par le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 aux termes de l'alinéa 4.2.1(a).

4.1.5 L'Accord est signé par le Grand chef et la direction du Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11, et par le gouvernement, le plus tôt possible après qu'ils sont autorisés à le signer.

4.1.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest recommande à l'Assemblée législative que l'Accord soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la législation territoriale.

4.1.7 Après que le Ministre fédéral a signé l'Accord, le gouvernement du Canada recommande au Parlement d'adopter le projet de loi de mise en oeuvre fédéral. La loi de mise en oeuvre fédérale prévoit que l'Accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

4.2 RATIFICATION PAR LES TLICHO

4.2.1 La ratification par les Tlicho consiste en :

(a) l'approbation de l'Accord par le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11;

(b) l'approbation de l'Accord par une majorité des votants admissibles par un vote de ratification tenu conformément à ces dispositions; et

(c) la signature de l'Accord par la direction du Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 autorisée par le vote de ratification.

4.3 RATIFICATION PAR LES GOUVERNEMENTS

4.3.1 La ratification par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consiste en :

(a) l'approbation de l'Accord par le Conseil exécutif;

(b) la signature de l'Accord par le ministre autorisé par le Conseil exécutif; et

(c) l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre territoriale.

4.3.2 La ratification par le gouvernement du Canada consiste en :

(a) la signature de l'Accord par le ministre; et

(b) l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre fédérale.

4.3.3 La loi de mise en oeuvre fédérale entre en vigueur à une date établie par décret du gouverneur en conseil, après une consultation auprès du Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11, et cette date suivra de plus de deux semaines la date du décret. La loi de mise en oeuvre territoriale ainsi que la loi de mise en oeuvre fédérale entrent en vigueur à la même date.

4.4 LISTE PROVISOIRE DES VOTANTS

4.4.1 Le Comité d'admissibilité :

(a) fixe la ou les dates du vote de ratification Tlicho;

(b) prépare et distribue de l'information sur le vote de ratification Tlicho, notamment sur l'admissibilité à voter;

(c) prépare une liste provisoire des votants admissibles, nommément de chaque personne qui :
(i) demande, avant la date précédant la publication de cette liste, à ce que son nom soit inscrit sur cette liste,
(ii) est, le jour où cette personne fait la demande, un Tlicho;
(iii) est, le jour où cette personne fait la demande, un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou un citoyen d'un autre pays par suite d'une adoption en tant qu'enfant;
(iv) n'est pas, le jour où cette personne fait la demande, enregistrée dans un autre accord sur la revendication territoriale;
(v) sera âgée d'au moins dix-neuf ans avant le dernier jour du vote
(vi) possède, le jour ou cette personne fait la demande, la capacité juridique.

(d) fixe la date à laquelle les appels aux termes de l'article 4.5.1 doivent être formés, laquelle date doit être au moins quatre-vingt-dix jours après la publication de la liste provisoire des votants, et spécifie cette date sur cette liste;

(e) publie la liste provisoire de votants dans chaque collectivité Tlicho, à Yellowknife et à tout autre endroit qu'il juge approprié.

4.4.2 Aux fins de la liste provisoire des votants, une personne est considérée comme un Tlicho aux termes de l'alinéa (b) de la définition de « Tlicho » figurant à l'article 1.1.1 si cette personne est, à un moment quelconque entre la date du paraphe de l'Accord et le jour où elle demande que son nom soit inscrit sur la liste provisoire des votants, un membre de la bande inscrit, mais non pas si la personne n'est que le descendant d'un membre de la bande inscrit.

4.5 APPELS

4.5.1 En préparant la liste préliminaire des votants aux termes de la section 3.3, le Comité d'admissibilité identifie par son mon, pour inclusion au registre préliminaire, chaque personne :

(a) dont le parent, lorsque celui-ci a un droit légal de la représenter, ou un tuteur ou un représentant légal, demande, le jour qui précède la date de publication de la liste préliminaire des votants admissibles aux termes de l'article 4.4.1, que le nom de cette personne soit inscrit au registre préliminaire;

(b) qui est admissible, le jour où le parent, le tuteur ou le représentant légal en fait la demande, à être inscrite comme citoyen Tlicho aux termes des alinéas 3.1.1(a) ou (b);

(c) qui sera âgée de moins de 19 ans le jour précédant le jour final du vote de ratification ou qui est légalement incapable.

4.5.2 Aux fins de l'article 4.5.1, une personne est considérée comme un Tlicho, aux termes de l'alinéa(b) de la définition de « Tlicho » figurant à l'article 1.1.1, si cette personne est, à un moment quelconque entre la date du paraphe de l'Accord et la date de sa demande aux termes de l'alinéa 4.5.1 (a), un membre de la bande inscrit, mais non pas si cette personne n'est qu'un descendant d'un membre de la bande inscrit.

4.6 APPELS

4.6.1 Un appel peut être formé, par écrit, au Comité d'admissibilité dans le délai qu'il a fixé aux termes de l'alinéa 4.4.1(d),

(a) par une personne dont le nom ne figure pas sur la liste provisoire des votants pour être inscrite sur la liste officielle des votants;

(b) par une personne dont le nom figure sur la liste provisoire des votants pour éviter que le nom d'une autre personne soit inscrit sur la liste officielle des votants parce qu'elle est inadmissible; et

(c) par une personne dont le nom figure sur la liste provisoire des votants pour éviter que son nom soit inscrit sur la liste officielle des votants.

(d) par toute personne dont la demande présentée conformément à l'alinéa 4.5.1(a) a été rejetée.

4.6.2 En cas d'appel prévu à l'article 4.5.1, le Comité d'admissibilité :

(a) entend l'appel de la manière qu'il juge appropriée;

(b) si l'appel relève de l'alinéa 4.5.1(b), donne à la personne dite non admissible l'occasion d'être entendue;

(c) rend sa décision en fonction de la preuve dont il dispose, laquelle peut comprendre des déclarations écrites non assermentées et des preuves par ouï-dire;

(d) si l'appel concerne la liste officielle des votants, avant de publier cette liste officielle conformément à l'article 4.6.1, communique sa décision par écrit à l'appelant et, dans le cas d'un appel relevant de l'alinéa 4.6.1(b), à la personne dite non admissible;

(e) si l'appel concerne la liste dressée conformément à l'article 4.5.1, communique sa décision par écrit à l'appelant avant de publier le registre Tlicho préliminaire conformément à l'article 3.3.2.

4.6.3 Le Comité d'admissibilité accueille un appel formé aux termes de l'alinéa 4.5.1(c).

4.6.4 Qu'il y ait un appel ou non, le Comité d'admissibilité corrige toutes les erreurs apparaissant sur la liste provisoire des votants autres que celles qui peuvent être soulevées en vertu des alinéas 4.5.1(a) ou (b), lorsque ces erreurs sont portées à son attention dans les délais qu'il a déterminés à l'alinéa 4.4.1(d).

4.6.5 Une décision du Comité d'admissibilité prise aux termes de la section 4.5 est finale.

4.7 LISTE OFFICIELLE DES VOTANTS

4.7.1 Au moins trente jours avant le premier jour du vote, le Comité d'admissibilité révise la liste provisoire des votants conformément à ses décisions prises aux termes des articles 4.5.2 à 4.5.4

et la produit comme liste officielle des votants.

4.8 CAMPAGNE D'INFORMATION

4.8.1 Le Comité d'admissibilité a la responsabilité de donner aux votants admissibles une possibilité raisonnable d'examiner le contenu et les détails de l'Accord.

4.8.2 Le Comité d'admissibilité organise des rencontres dans les collectivités afin de donner aux votants admissibles l'occasion de discuter de l'Accord avec les représentants de la Première nation Tlicho et du gouvernement.

4.9 VOTE DE RATIFICATION

4.9.1 Le Comité d'admissibilité établit les règles, compatibles avec ces dispositions, pour la tenue du vote de ratification, y compris l'établissement de bureaux de scrutin.

4.9.2 Le vote de ratification se tient à la même date ou aux mêmes dates dans tous les bureaux de scrutin.

4.9.3 La date ou les dates du vote de ratification et la date de tout scrutin anticipé, et l'emplacement des bureaux de scrutin, sont publiés dans chaque collectivité où il y a un bureau de scrutin au moins soixante jours avant le premier jour du vote.

4.9.4 Le vote de ratification se déroule par voie de scrutin secret.

4.9.5 La forme et le contenu des bulletins de vote sont approuvés par les négociateurs en chef.

4.9.6 Le Comité d'admissibilité reçoit et compile tous les bulletins de vote et publie les résultats dans chaque collectivité Tlicho, à Yellowknife et dans tout autre endroit qu'il juge approprié, en indiquant :

(a) le nombre total des suffrages exprimés;

(b) le nombre total des votes en faveur de l'Accord;

(c) le nombre total des votes contre l'Accord;

(d) le nombre total de bulletins de vote gâtés ou rejetés.

CHAPITRE 5

MISE EN ŒUVRE ET FORMATION

5.1 PLAN DE MISE EN ŒUVRE

5.1.1 Pour la période initiale de 10 ans suivant la date de l'entrée en vigueur, le plan de mise en œuvre :

(a) indique les obligations et les activités requises pour la mise en œuvre de l'Accord;

(b) indique la façon dont la responsabilité à l'égard des activités est répartie entre les Parties;

(c) indique la façon pour les Parties de mener les activités;

(d) indique le calendrier de ces activités;

(e) indique, relativement à la mise en œuvre de l'Accord, les obligations des Parties en matière de financement, notamment le financement des projets d'immobilisation;

(f) indique les occasions d'emploi pour permettre aux citoyens Tlicho de participer à la mise en œuvre de l'Accord;

(g) traite des autres questions convenues entre le gouvernement et le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11.

5.1.2 Le plan de mise en oeuvre ne fait pas partie de l'Accord.

5.1.3 Le plan de mise en oeuvre ne crée pas d'obligations légales liant les Parties, sauf dans la mesure où le plan prévoit expressément autrement concernant le financement des obligations.

5.1.4 La liste des obligations et des activités indiquées dans le plan de mise en oeuvre ne porte pas atteinte au droit des Parties de faire valoir que d'autres obligations ou activités sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord.

5.1.5 Le plan de mise en oeuvre peut prévoir que le financement de certaines activités déterminées peut être disponible avant la date d'entrée en vigueur.

5.2 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

5.2.1 Un Comité de mise en œuvre est établi dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur.

5.2.2 Le Comité de mise en oeuvre est formé de trois personnes : une personne représentant le gouvernement du Canada et nommée par lui; une personne représentant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et nommée par lui; et une personne représentant le gouvernement Tlicho et nommée par lui.

5.2.3 Les décisions du Comité de mise en oeuvre sont prises à l'unanimité.

5.2.4 Le Comité de mise en oeuvre supervise la mise en œuvre de l'Accord et à cette fin :

(a) il contrôle l'état d'avancement du plan de mise en oeuvre;

(b) il révise les activités et les niveaux de financement déterminés dans le plan de mise en oeuvre, dans la mesure autorisée par le plan;

(c) il tente de résoudre les questions de mise en œuvre, sans toucher de quelque façon l'application du chapitre 6;

(d) il fait des recommandations aux Parties concernant la mise en œuvre de l'Accord au-delà de la période initiale de dix ans;

(e) il présente aux Parties un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'Accord.

5.2.5 Chaque Partie est responsable des frais de la participation de son représentant au Comité de mise en oeuvre.

5.2.6 Le gouvernement du Canada est responsable de la publication du rapport annuel.

5.3 FORMATION

5.3.1 Reconnaissant l'importance de la formation des citoyens Tlicho, et afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de l'Accord, le gouvernement du Canada et le gouvernement Tlicho s'attacheront dans toute la mesure du possible à instaurer un mécanisme permettant de doter en capital une fiducie de bienfaisance vouée à la formation des Tlicho.

CHAPITRE 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Avant d'exercer un recours judiciaire, l'une des parties au différend tente, conformément aux règles fixées par l'administrateur, de régler le différend par la discussion et par la médiation comme il est prévu à la section 6.4. lorsque le différend :

(a) est à l'égard d'une question qui, selon l'Accord, peut être résolue conformément au présent chapitre;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement Tlicho et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord;

(c) est à l'égard d'une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Tlicho, peut être résolue conformément au présent chapitre ou à la section 6.4.

6.1.2 Lorsqu'un citoyen Tlicho a un droit d'action relativement à l'Accord, le gouvernement Tlicho peut, avec le consentement du citoyen Tlicho, intenter l'action au nom du citoyen Tlicho.

6.1.3 Les parties à un différend mentionné à l'article 6.1.1 peuvent en tout temps résoudre leur différend par une entente écrite. L'avis d'une telle entente est fourni à une Partie qui n'est pas partie au différend et à l'administrateur lorsque la médiation ou l'arbitrage sont en cours.

6.1.4 Au cours des discussions aux termes de l'article 6.1.1 ou de la médiation aux termes de la section 6.4, toutes les communications concernant le différend sont faites sous toute réserve. Aux fins des discussions ou de la médiation, les parties à un différend respectent le caractère confidentiel des documents ou des communications, à moins qu'elles ne conviennent autrement. Le rapport du médiateur est confidentiel à moins que les parties au différend ne conviennent autrement.

6.1.5 Lorsque la procédure de médiation prévue à la section 6.4 s'applique à une question, aucune autre procédure de médiation possible ou prévue par la loi ne s'applique, et lorsque la procédure d'arbitrage aux termes des sections 6.5, 6.6 ou 6.7 s'applique à une question, aucune autre procédure d'arbitrage possible ou prévue par la loi ne s'applique.

6.2 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.2.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, les Parties nomment conjointement un administrateur du règlement des différends, et un adjoint qui agit en tant qu'administrateur durant toute période où l'administrateur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Les Parties comblent toute vacance sans délai.

6.2.2 En l'absence de l'administrateur et de son adjoint, un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest exerce, à la demande de l'une des Parties, les fonctions d'administrateur aux termes de la section 6.4 et de la section 6.5, jusqu'à ce qu'un administrateur soit nommé conformément à l'article 6.2.1.

6.2.3 La durée du mandat de l'administrateur et de son adjoint est de six ans et ce mandat peut être reconduit.

6.2.4 L'administrateur ou son adjoint peuvent être révoqués pour un motif valable par une décision conjointe des Parties.

6.2.5 L'administrateur et son adjoint sont rémunérés selon le tarif horaire établi par le gouvernement qui doit se situer dans l'échelle de la rémunération des fonctionnaires qui exercent des fonctions équivalentes, et leurs dépenses raisonnables leurs sont remboursées conformément aux directives du Conseil du Trésor applicables aux fonctionnaires.

6.2.6 L'administrateur, de concert avec les Parties, prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver tel que modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement requis pour remplir le mandat de l'administrateur et de son adjoint, y compris ceux requis pour payer les salaires et les dépenses aux termes de l'article 6.2.5.

6.2.7 Les frais engagés par l'administrateur et son adjoint conformément au budget approuvé, incluant leur rémunération et leur dépenses, sont à la charge du gouvernement.

6.3 FONCTIONS GÉNÉRALES DE L'ADMINISTRATEUR

6.3.1 L'administrateur :

(a) au moment concerné, invite chacune des Parties à fournir, dans le délai qu'il fixe, une liste des candidats recommandés pour agir en tant que médiateurs et arbitres;

(b) conformément à l'article 6.3.2, établit et tient à jour à partir de ces listes un répertoire n'incluant pas plus de douze personnes;

(c) en consultation avec les Parties, établit les règles de la médiation, y compris les règles énonçant les critères visant à déterminer s'il y a eu ou non des tentatives adéquates pour régler un différend par la discussion aux fins des articles 6.1.1 et 6.4.1;

(d) en consultation avec les Parties, établit les règles d'arbitrage, qui prévoient une procédure expéditive et, dans les cas qui s'y prêtent, informelle;

(e) conformément aux sections 6.4 et 6.5, nomme les médiateurs et les arbitres;

(f) tient un registre public des décisions d'arbitrage.

6.3.2 L'administrateur identifie sur les listes les personnes qui à son avis, sont familières avec la situation et les relations des Parties ou avec des situations et des relations semblables et qui ont les compétences et les aptitudes pour agir comme médiateurs et arbitres. L'administrateur avise chaque Partie si une personne recommandée par elle ne rencontre pas ces critères, et donne à cette Partie l'occasion de recommander un candidat supplémentaire. L'administrateur dresse un répertoire de toutes les personnes qui rencontrent les critères, sauf que s'il y a plus de douze personnes, l'administrateur retient dans le répertoire les douze personnes les plus qualifiées.

6.3.3 S'il n'y a personne dans le répertoire ou si personne n'est disponible, lorsqu'il reçoit une demande de médiation ou d'arbitrage, l'administrateur, après consultation avec les parties au différend, nomme pour agir comme médiateur ou arbitre dans la question en litige une personne qu'il considère avoir les compétences et les aptitudes requises.

6.4 MÉDIATION

6.4.1 L'administrateur n'accepte pas une demande de médiation d'une partie à un différend tant que cette partie n'a pas tenté, conformément aux règles de l'administrateur, de résoudre ce différend par la discussion.

6.4.2 Sous réserve de l'article 6.4.1, l'administrateur nomme un médiateur convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'une telle entente, un médiateur inscrit au répertoire ou nommé aux termes de l'article 6.3.3 lorsqu'il reçoit une demande d'une partie à un différend et que ce différend :

(a) est à l'égard d'une question qui, selon l'Accord, peut ou doit être résolue conformément au présent chapitre;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement Tlicho et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord;

(c) est à l'égard d'une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Tlicho, peut ou doit être résolue conformément au présent chapitre ou à la section 6.4.

6.4.3 Le médiateur consulte sans délai les parties au différend et prend les dispositions pour que débute la médiation.

6.4.4 Sauf si les parties en litige en conviennent autrement, la médiation a lieu dans les Territoires du Nord-Ouest.

6.4.5 La médiation doit être terminée dans les quatre heures après qu'elle a commencé, à moins que les parties au différend et le médiateur acceptent de prolonger ce délai.

6.4.6 Sous réserve de l'article 6.2.7, tous les frais de la médiation d'un différend, y compris la rémunération et les dépenses du médiateur, mais à l'exclusion des frais engagés par les parties au différend, sont partagés en parts égales entre les parties au différend à moins que l'Accord ou le plan de mise en œuvre ne prévoient différemment. Chaque partie au différend supporte ses propres frais.

6.4.7 À la fin des procédures de médiation, le médiateur établit un rapport de médiation indiquant notamment la mesure dans laquelle les parties au différend ont pu s'entendre et le soumet :

(a) aux parties au différend;

(b) à l'administrateur;

(c) au Conseil des droits de surface, dans le cas d'un différend qui serait renvoyé à ce Conseil aux termes de la section 6.6;

(d) à l'Office des terres et des eaux de Wekeezhii, dans le cas d'un différend qui serait renvoyé à cet Office aux termes de la section 6.7.

6.5 ARBITRAGE

6.5.1 L'administrateur n'accepte pas une demande d'arbitrage d'une partie à un différend tant que cette partie n'a pas participé, conformément aux règles de l'administrateur, à la médiation menée conformément à la section 6.4.

6.5.2 Sous réserve de l'article 6.5.1, l'administrateur nomme un arbitre convenu par les parties au différend ou, en l'absence d'une entente, un arbitre inscrit au répertoire ou nommé aux termes de l'article 6.3.3, lorsqu'il reçoit une demande d'une partie à un différend lorsque ce différend :

(a) est à l'égard d'une question qui, selon l'Accord, doit ou peut être résolue conformément au présent chapitre, sauf les questions qui, aux termes des articles 6.6.1 ou 6.7.1, doivent être renvoyées à un Conseil visé aux sections 6.6 ou 6.7 ou qui, aux termes de l'article 6.8.1, doivent être renvoyées à un comité d'arbitrage nommé aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

(b) oppose le gouvernement et le gouvernement Tlicho et concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord si les parties à un différend acceptent par écrit d'être liées par la décision d'un arbitre conformément au présent chapitre;

(c) est à l'égard d'une question qui, selon une entente conclue entre le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Tlicho, peut ou doit être résolue conformément au présent chapitre.

6.5.3 À moins que les parties à un différend ne conviennent différemment, une personne qui a agi comme médiateur dans un différend ne peut pas agir comme arbitre dans le même différend.

6.5.4 Une Partie qui n'est pas partie à un différend peut participer à tout arbitrage en tant que partie à un différend.

6.5.5 Un arbitre peut permettre à toute personne qui n'est pas partie au différend, sur demande ou aux conditions que l'arbitre peut ordonner, de participer, à titre d'intervenant à une procédure d'arbitrage si, de l'avis de l'arbitre, l'intérêt de cette personne peut être directement touché par l'arbitrage.

6.5.6 Sous réserve des règles fixées par l'administrateur et des autres dispositions de l'Accord, des dispositions d'une entente de services intergouvernementale relative à une question visée à l'alinéa 6.5.2(c), et en plus de tous les autres pouvoirs prévus dans l'Accord, l'arbitre peut, relativement à toute question dont il est saisi :

(a) déterminer toutes les questions de procédure, y compris la présentation de la preuve;

(b) accorder un dédommagement, y compris un redressement provisoire;

(c) ordonner le paiement des intérêts et des frais;

(d) assigner des témoins à comparaître;

(e) faire prêter serment ou recevoir les déclarations solennelles des témoins;

(f) renvoyer les questions de droit à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;

(g) corriger les erreurs d'écriture dans les décisions arbitrales.

6.5.7 La décision d'un arbitre est définitive et lie les parties au différend; elle ne peut être contestée par voie d'appel ou de révision devant un tribunal, sauf au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.

6.5.8 Sous réserve de l'article 6.2.7, chaque partie à un différend doit supporter ses propres frais et sa part égale des autres frais de la procédure d'arbitrage, y compris la rémunération et les dépenses de l'arbitre, sauf si l'arbitre décide de condamner aux frais une seule des parties ou certaines d'entre elles, ou de répartir les frais entre les parties d'une manière différente.

6.5.9 Tout intervenant supporte ses propres frais.

6.5.10 Une partie à un différend peut, après la période de quatorze jours qui suit la date de la publication de la décision arbitrale ou de l'ordonnance de l'arbitre, ou la date prévue dans la décision pour son exécution, selon la dernière de ces dates, déposer au greffe de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest une copie de la décision, et la décision ou l'ordonnance est inscrite comme s'il s'agissait d'une décision ou d'une ordonnance de la Cour, et à compter de son inscription, elle est assimilée pour toutes les fins sauf pour un appel de cette décision ou ordonnance, à une ordonnance de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et elle est exécutoire en tant que telle.

6.5.11 À la demande d'une partie à un différend, tout renseignement fourni par cette partie doit demeurer confidentiel entre les parties au différend, l'arbitre et ses mandataires.

6.5.12 Aux fins d'une ordonnance d'accès aux terres Tlicho, les articles 6.6.5 à 6.6.10 s'appliquent à l'arbitre comme si l'arbitre était le Conseil des droits de surface et à une ordonnance de l'arbitre comme s'il s'agissait d'une ordonnance d'accès de ce Conseil.

6.6 CONSEIL DES DROITS DE SURFACE

6.6.1 Si un Conseil des droits de surface est établi par législation en tant qu'organisme public ayant juridiction sur les questions concernant l'accès et l'indemnisation sur un territoire plus vaste que Wekeezhii mais comprenant celui-ci, et si la juridiction est conforme aux dispositions établies à la section 6.6, une des parties en litige renvoie les questions spécifiées aux articles 19.3.3, 19.4.4, 19.4.6, 19.4.7 et 19.5.7 au Conseil pour que celui-ci les règle plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage selon la section 6.5.

6.6.2 Les membres du Conseil des droits de surface doivent résider dans la vallée du Mackenzie. Lorsqu'il traite des terres Tlicho, le Conseil agit par un comité de ses membres dont au moins un de ces membres réside dans Wekeezhii.

6.6.3 Les frais du Conseil des droits de surface engagés conformément à un budget approuvé sont à la charge du gouvernement. Le Conseil prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver tel que modifié.

6.6.4 Le Conseil des droits de surface n'accepte pas une demande de règlement de différend visé à l'article 6.6.1 présentée par une des partie en litige tant que cette partie n'a pas participé à la médiation menée conformément à la section 6.4.

6.6.5 Le Conseil des droits de surface peut, relativement à une ordonnance d'accès aux terres Tlicho :

(a) ordonner, comme condition d'accès, le paiement d'une indemnisation pour l'utilisation des terres, y compris une indemnisation pour les dommages imprévus pouvant résulter de cet accès;

(b) accorder l'ordonnance avant que toute indemnisation pour un tel accès ait été déterminée;

(c) prévoir, comme condition d'accès, le droit du gouvernement Tlicho de s'assurer que l'accès est exercé conformément à toute condition applicable établie par l'Accord ou par le Conseil;

(d) examiner périodiquement l'ordonnance ou les conditions, notamment l'indemnisation;

(e) mettre fin à l'ordonnance, après une audition, si les terres ne sont plus utilisées pour les fins autorisées;

(f) accorder les frais.

6.6.6 En déterminant l'indemnité à payer pour l'accès aux terres Tlicho, le Conseil des droits de surface considère tous les facteurs pertinents, notamment :

(a) la valeur marchande du bien-fonds;

(b) la perte d'usage du bien-fonds par les citoyens Tlicho;

(c) les conséquences sur la récolte des animaux sauvages;

(d) l'effet négatif de l'usage dans les terres que conservent les citoyens Tlicho;

(e) les dommages qui peuvent être causés aux biens-fonds utilisés;

(f) la nuisance, les inconvénients et le bruit;

(g) la valeur culturelle et toute autre valeur spéciale du bien-fonds pour la Première nation Tlicho;

(h) les frais associés aux droits d'inspection établis par le Conseil des droits de surface comme condition d'accès;

(i) les autres facteurs prévus dans la législation qui crée le Conseil,

mais ne tient pas compte de la valeur réversive (..!!..) du bien-fonds après son usage, ou des droits d'entrée payables.

6.6.7 Les conditions établies par le Conseil des droits de surface dans une ordonnance d'accès sont compatibles avec les conditions établies pour l'activité en question par une autorité administrative et, en cas de conflit entre les deux, ces dernières s'appliquent.

6.6.8 Avant d'exercer un droit d'accès sur des terres Tlicho en vertu d'une ordonnance d'accès du Conseil des droits de surface, le titulaire de ce droit paye au gouvernement Tlicho un droit d'entrée prescrit par la législation applicable, et quatre-vingt pour cent de la dernière offre d'indemnité faite avant que la question ne soit renvoyée au Conseil des droits de surface.

6.6.9 Si une ordonnance d'accès aux terres Tlicho est accordée avant qu'une indemnité soit déterminée, une audition relative à la détermination de l'indemnité est tenue au plus tard trente jours après la date de l'ordonnance d'accès.

6.6.10 Si toutes les conditions préalables à un droit d'accès sont respectées, le Conseil des droits de surface n'exerce un pouvoir discrétionnaire qu'à l'égard des conditions d'exercice du droit d'accès et ne peut refuser la délivrance d'une ordonnance d'accès.

6.7 OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE WEKEEZHII

6.7.1 Les questions énumérées aux articles 19.7.5, 19.7.6 et 21.5.4, sauf pour un différend portant sur le montant d'un paiement pour la valeur des matériaux fournis ou pour l'exercice d'un droit d'accès, sont renvoyées par une des parties en litige à l'Office des terres et des eaux de Wekeezhii pour règlement plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage selon la section 6.5.

6.7.2 L'Office des terres et des eaux de Wekeezhii n'accepte pas une demande de règlement de différend portant sur une question visée par l'article 6.7.1 présentée par une des parties en litige tant que cette partie n'a pas participé à la médiation menée conformément à la section 6.4.

6.7.3 Une décision rendue par l'Office des terres et des eaux de Wekeezhii au sujet d'un litige qu'il a accepté de régler est définitive et lie les parties en litige; elle ne peut être contestée par voie d'appel ou de révision devant un tribunal, sauf au motif que l'Office des terres et des eaux de Wekeezhii a commis une erreur de droit ou outrepassé sa compétence.

6.8 EXPROPRIATION EN VERTU DE LA *LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE*

6.8.1 Un différend sur l'indemnisation pour des terres Tlicho expropriées en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est renvoyé à un comité d'arbitrage nommé en vertu de cette Loi plutôt qu'à l'administrateur pour règlement par arbitrage aux termes de la section 6.5, sauf qu'au moins un des membres du comité doit être proposé par le gouvernement de la Première nation Tlicho.

6.8.2 Un comité d'arbitrage n'est pas nommé en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour un différend renvoyé aux termes de l'article 6.8.1 tant que les parties à un différend n'ont pas participé à la médiation menée conformément à la section 6.4 ou à la négociation conformément à cette Loi.

CHAPITRE 7

GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION TLICHO

7.1 CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION TLICHO

7.1.1 Le gouvernement Tlicho est établi à la date d'entrée en vigueur. La Constitution de ce gouvernement est établie avant la date du début du processus de ratification.

7.1.2 En plus de tous les éléments nécessaires par rapport au gouvernement de la Première nation Tlicho, la Constitution Tlicho prévoit :

(a) les organismes gouvernementaux, l'exercice de leurs attributions, leur composition et leurs procédures;

(b) les mesures de protection des citoyens Tlicho et des autres personnes auxquelles les lois Tlicho s'appliquent, au moyen de droits et libertés au moins équivalents à ceux énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(c) un système de responsabilité politique et financière envers les citoyens Tlicho;

(d) la contestation de la validité des lois Tlicho par toute personne touchée directement par ces lois et l'annulation des lois invalides;

(e) la mise en oeuvre du principe selon lequel les personnes touchées directement par des programmes ou des services offerts par une institution du gouvernement Tlicho devraient avoir une possibilité de participer au processus décisionnel concernant la gestion et la prestation de ces programmes et services;

(f) la possibilité que des personnes qui ne sont pas des citoyens Tlicho puissent être nommées ou élues membres des institutions du gouvernement de la Première nation Tlicho;

(g) la modification de la Constitution par les citoyens Tlicho.

7.1.3 L'organe directeur du gouvernement Tlicho qui exerce sa compétence législative et ses principales fonctions exécutives comprendra au moins :

(a) un Grand Chef élu par tous les citoyens Tlicho admissibles;

(b) le chef de chaque Gouvernement communautaire Tlicho; et

(c) un représentant de chaque collectivité Tlicho élu par les résidents de cette collectivité.

7.1.4 En cas de conflit entre la Constitution du gouvernement Tlicho et l'Accord, l'Accord prévaut.

7.1.5 Chaque personne a un accès raisonnable à un exemplaire de la Constitution du gouvernement Tlicho au cours des heures d'affaires normales et, sur demande, le gouvernement Tlicho fournit au prix coûtant des exemplaires de sa Constitution.

7.2 POUVOIRS GÉNÉRAUX

7.2.1 Le gouvernement Tlicho est une personne morale ayant la capacité légale d'une personne physique, y compris notamment la capacité :

(a) de conclure des contrats ou des accords;

(b) d'acquérir et de posséder des biens, notamment des biens immobiliers, ou un intérêt dans des biens, de vendre ou d'aliéner autrement les biens ou tout intérêt dans ces biens;

(c) de lever des fonds, d'investir, de dépenser et d'emprunter des sommes d'argent;

(d) d'ester en justice;

(e) de former des sociétés ou d'autres personnes morales;

(f) de faire tout ce qui peut être propice à l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges.

7.2.2 Il est entendu que le gouvernement Tlicho peut établir des fiducies et des conseils d'administration, des commissions, des tribunaux administratifs et d'autres organismes pour exercer les fonctions prévues dans les lois Tlicho.

7.3 DÉLÉGATION

7.3.1 Le gouvernement Tlicho peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, sauf celui de promulguer des lois, à :

(a) un organisme établi par une loi Tlicho ou un fonctionnaire habilité par une telle loi;

(b) un gouvernement, y compris un ministère, un organisme ou un bureau du gouvernement;

(c) un conseil ou un autre organisme public établi par la législation;

(d) un Gouvernement communautaire Tlicho ou un gouvernement municipal.

7.3.2 Une délégation de pouvoir aux termes de l'article 7.3.1 est faite par écrit, et lorsque les alinéas 7.3.1(b), (c) ou (d) s'appliquent, avec l'accord du délégué.

7.3.3 Le gouvernement Tlicho a la capacité de conclure des accords pour obtenir des pouvoirs par voie de délégation, notamment celui de promulguer des lois.

7.4 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

7.4.1 Le gouvernement Tlicho a le pouvoir de promulguer des lois concernant :

(a) l'organisation du gouvernement Tlicho et sa gestion interne; et

(b) la gestion et l'exercice des droits et avantages prévus par l'Accord pour les citoyens Tlicho, la Première nation Tlicho ou le gouvernement de la Première nation Tlicho, y compris ceux relatifs à la récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres.

7.4.2 Le gouvernement Tlicho a le pouvoir de promulguer des lois concernant l'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des terres Tlicho et des ressources renouvelables et non renouvelables qui s'y trouvent, et notamment des lois concernant :

(a) l'octroi d'intérêts dans les terres Tlicho et l'expropriation de ces intérêts par le gouvernement de la Première nation Tlicho;

(b) les plans d'aménagement des terres Tlicho;

(c) les entreprises, occupations et activités de nature locale dans les terres Tlicho;

(d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication, de la possession ou de l'utilisation d'armes et de substances dangereuses dans les terres Tlicho;

(e) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la possession ou de l'utilisation de substances intoxicantes dans les terres Tlicho;

(f) l'obligation d'obtenir de l'Office des terres et des eaux de Wekeezhii une autorisation pour l'utilisation de terres Tlicho lorsque la législation prévoit une exemption relativement à ce genre d'exigence.

7.4.3 Le gouvernement Tlicho a le pouvoir de promulguer des lois relatives aux questions suivantes :

(a) les personnes qui peuvent récolter du poisson dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho;

(b) les citoyens Tlicho qui peuvent récolter du poisson dans les eaux de Monfwi Gogha De Niitlee;

(c) l'utilisation des eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho, afin de favoriser les possibilités de pêche ou les activités telles l'aquaculture, l'ensemencement, les écloseries, la récolte ou la prise de poissons-trophées et la pêche avec remise à l'eau;

(d) les limites, autres que les niveaux totaux de la récolte admissible, pour toute espèce ou tout stock de poisson qui peut être récolté :
(i) par toute personne dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho; et
(ii) par les citoyens Tlicho dans d'autres eaux de Monfwi Gogha De Niitlee;

(e) les dates de la récolte du poisson, notamment les limites non contingentées comme les limites concernant l'emplacement, les méthodes, les quantités et les saisons de récolte de poisson :
(i) par rapport à toute personne, dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho;
(ii) par rapport aux citoyens Tlicho, dans d'autres eaux de Monfwi Gogha De Niitlee;

(f) les restrictions quant au type d'équipements ou d'engins pouvant être utilisés pour la récolte du poisson, y compris les méthodes d'utilisation et d'identification de l'engin utilisé et du poisson récolté :
(i) pour toute personne, dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho; et
(ii) pour les citoyens Tlicho, dans d'autres eaux de Monfwi Gogha De Niitlee;

(g) l'identification :
(i) de toute personne autorisée à récolter du poisson dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho;
(ii) des citoyens Tlicho autorisés à récolter du poisson dans d'autres eaux de Monfwi Gogha De Niitlee;

(h) l'identification du poisson transporté à l'extérieur des terres Tlicho ou de Monfwi Gogha De Niitlee par des citoyens Tlicho;

(i) les allocations de poisson reçues de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii;

(j) les autres éléments concernant la gestion du poisson convenus par le gouvernement Tlicho et le gouvernement, et confirmés dans la législation.

7.4.4 Le gouvernement Tlicho a le pouvoir de promulguer des lois relatives à :

(a) la protection des croyances et des pratiques spirituelles et culturelles des citoyens Tlicho et la protection et la promotion de la langue Tlicho et de la culture de la Première nation Tlicho;

(b) l'utilisation de la langue Tlicho dans les activités du gouvernement Tlicho ainsi que les normes de la langue Tlicho;

(c) la pratique de la médecine traditionnelle des citoyens Tlicho, y compris l'accréditation des praticiens;

(d) les ressources patrimoniales dans les terres Tlicho ou dans les collectivités Tlicho;

(e) la formation des citoyens Tlicho par le gouvernement de la Première nation Tlicho;

(f) l'aide sociale, y compris le logement social, pour les citoyens Tlicho dans les terres Tlicho ou au sein d'une collectivité Tlicho, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes concernant l'accès équitable, la transférabilité et la disponibilité des mécanismes d'appel;

(g) les services à l'enfance et à la famille pour les citoyens Tlicho dans les terres Tlicho ou au sein d'une collectivité Tlicho, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application du principe d'intervention dans le meilleur intérêt de l'enfant;

(h) la tutelle et la curatelle des citoyens Tlicho adultes dans les terres Tlicho ou au sein d'une collectivité Tlicho, sauf à l'égard des personnes assujetties à la *Loi sur la santé mentale*, pourvu que ces lois prévoient des normes, notamment des normes pour l'application des principes de justice naturelle et la promotion de la sécurité et du bien-être de ces personnes;

(i) l'adoption, dans les Territoires du Nord-Ouest, par un citoyen Tlicho, d'un enfant qui est un citoyen Tlicho, pourvu que ces lois prévoient l'adoption conformément au principe d'intervention dans le meilleur intérêt de l'enfant et soient compatibles avec la législation territoriale d'application générale exigeant le consentement ou la notification d'un parent biologique;

(j) l'éducation, sauf l'enseignement postsecondaire, pour les citoyens Tlicho dans les collectivités Tlicho ou dans les terres Tlicho, y compris l'enseignement de la langue Tlicho et de l'histoire et de la culture de la Première nation Tlicho, mais à l'exclusion de l'accréditation des enseignants;

(k) les programmes préscolaires et de développement de la prime enfance pour les citoyens Tlicho dans les collectivités Tlicho ou dans les terres Tlicho;

(l) les testaments, la succession non testamentaire et l'administration des successions des citoyens Tlicho résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au moment du décès;

(m) la certification de personnes pour enseigner la langue Tlicho et l'histoire et la culture de la Première nation Tlicho;

(n) la célébration des mariages dans les terres Tlicho ou au sein d'une collectivité Tlicho, y compris les conditions selon lesquelles les personnes nommées par le gouvernement Tlicho peuvent célébrer les mariages;

(o) la prestation de services aux citoyens Tlicho par le gouvernement Tlicho pour le règlement des différends par des moyens autres que les tribunaux.

7.4.5 Le gouvernement Tlicho a le pouvoir de promulguer des lois aux fins du gouvernement Tlicho concernant la taxation directe des citoyens Tlicho dans les terres Tlicho ou au sein d'une collectivité Tlicho.

7.4.6 Le pouvoir de promulguer des lois relatives à l'une ou l'autre des matières énoncées aux articles 7.4.1 à 7.4.5 englobe le pouvoir de promulguer des lois pour l'application de ces lois, notamment des lois :

(a) établissant des pouvoirs de perquisition, de saisie, d'arrestation et de détention;

(b) permettant la nomination d'agents d'application des lois et la détermination de leurs fonctions spécifiques; et

(c) permettant l'imposition d'amendes, de peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions autorisées par la législation applicable, ou l'imposition d'autres sanctions compatibles avec la culture et les coutumes de la Première nation Tlicho.

7.5 LIMITES ET CONDITIONS

7.5.1 La compétence législative relative aux matières énoncées à l'article 7.4.2 n'inclut pas le pouvoir d'autoriser par une loi l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets dans l'eau.

7.5.2 Les seules lois qui peuvent être promulguées aux termes de la section 7.4 relativement au poisson et à l'habitat du poisson sont celles mentionnées à l'article 7.4.3.

7.5.3 Les articles 7.5.1 et 7.5.2 ne limitent pas les pouvoirs prévus aux articles 7.4.1 ou 7.4.2 de promulguer des lois concernant l'habitat des animaux sauvages autres que le poisson.

7.5.4 La compétence législative relative aux matières énoncées à l'alinéa 7.4.4(d) n'inclut pas le pouvoir de restreindre par une loi les droits de propriété privée des ressources patrimoniales.

7.5.5 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest établit, et modifie au besoin, des principes et des objectifs fondamentaux pour l'aide sociale, le logement social, les services à l'enfance et à la famille, la curatelle et la tutelle des adultes ainsi que les services préscolaires et de développement de la prime enfance. En établissant ces principes et objectifs, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement de la Première nation Tlicho. Les normes établies par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Tlicho sont compatibles avec ces principes et objectifs fondamentaux.

7.5.6 Le gouvernement Tlicho notifie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest les adoptions aux termes de l'alinéa 7.4.4(i) et les mariages aux termes de l'alinéa 7.4.4(n).

7.5.7 Les programmes, les examens et les autres normes établis aux termes de l'alinéa 7.4.4(j) sont conçus en vue de permettre aux étudiants de passer aux systèmes scolaires provinciaux et territoriaux à un niveau d'instruction semblable et de permettre aux étudiants qualifiés d'être admis dans les systèmes d'enseignement postsecondaire provinciaux et territoriaux.

7.5.8 La compétence législative relative aux matières énoncées à l'alinéa 7.4.4(o) n'inclut pas le pouvoir d'exiger que les personnes se soumettent à un processus de règlement des différends sans leur consentement.

7.5.9 Sauf prescription expresse applicable seulement aux citoyens Tlicho, la compétence législative relative aux matières énoncées à la section 7.4 comprend le pouvoir de promulguer des lois applicables aux personnes qui ne sont pas des citoyens Tlicho.

7.5.10 La compétence législative relative aux matières énoncées à la section 7.4 n'inclut pas le pouvoir de promulguer des lois :

(a) pour réglementer les professions ou accréditer les métiers ou professions;

(b) pour autoriser la fabrication de substances intoxicantes;

(c) pour empêcher toute personne d'exercer un droit d'accès en vertu du chapitre 19 ou imposer des conditions d'exercice d'un tel droit, sauf les conditions convenues par le gouvernement conformément à l'article 19.1.9, les conditions autorisées par l'article 19.2.3 ou les conditions établies conformément au chapitre 6 lorsque ce processus est prévu expressément au chapitre 19;

(d) pour imposer des conditions d'exercice d'un droit ou d'un intérêt décrit dans la partie 2 de l'appendice 2, ou pour assortir de conditions tout renouvellement, remplacement, transfert ou prolongation de ceux-ci;

(e) pour établir un système de permis pour l'utilisation de la surface des terres Tlicho;

(f) concernant la radiodiffusion ou les télécommunications, ou la propriété intellectuelle;

(g) pour conférer le statut de société à un organisme;

(h) relatives au droit criminel ou à la procédure pénale;

(i) pour établir un tribunal;

(j) pour permettre l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement au-delà des limites générales prévues pour les infractions punissables par procédure sommaire dans le *Code criminel* pour lesquelles aucune peine spécifique n'est prévue; ou

(k) pour permettre l'imposition de sanctions, autres que celles d'un type autorisé par la législation applicable, à une personne qui n'est pas un citoyen Tlicho sans le consentement de cette personne.

7.5.11 Il est entendu que la compétence législative relative aux matières énoncées à l'article 7.4.5 ne limite pas le pouvoir du gouvernement ou d'un gouvernement communautaire Tlicho d'imposer ou de prélever une taxe ou d'adopter des lois fiscales.

7.5.12 Toute loi Tlicho promulguée relativement aux matières énoncées à l'article 7.4.5 est assujettie aux obligations du gouvernement du Canada découlant des traités, conventions et protocoles internationaux concernant la fiscalité.

7.5.13 Avant de promulguer une loi relative aux matières énoncées à l'article 7.4.2, le gouvernement Tlicho consulte le gouvernement.

7.5.14 Avant de promulguer une loi relative à une matière énoncée à l'alinéa 7.4.4(d) qui s'applique à une collectivité Tlicho, ou une loi qui s'applique à des terres Tlicho recouvertes d'eau et adjacentes à une collectivité Tlicho, le gouvernement Tlicho consulte le gouvernement communautaire Tlicho concerné.

7.5.15 Avant de promulguer une loi relative à une matière énoncée aux alinéas 7.4.4(f) à (l), le gouvernement Tlicho consulte le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

7.5.16 Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est d'avis qu'une loi Tlicho relative à une matière énoncée aux alinéas 7.4.4(f) à (l) a rendu la législation territoriale partiellement inopérante, modifie déraisonnablement le caractère de la législation ou fait en sorte qu'il est indûment difficile d'administrer la législation, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris un gouvernement communautaire, peut modifier sa législation.

7.6 PROCÉDURES JUDICIAIRES

7.6.1 Le gouvernement Tlicho a, dans toute procédure judiciaire, y compris toute procédure de règlement des différends, qualité pour agir au nom de tout citoyen Tlicho, sauf lorsque ce citoyen Tlicho s'y oppose, ou au nom de la Première nation Tlicho concernant les droits ou avantages prévus par l'Accord.

7.6.2 Le gouvernement Tlicho a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle la garde d'un enfant qui est un citoyen Tlicho est en cause, et le tribunal prendra connaissance d'office des lois Tlicho et examinera toute preuve et toute représentation concernant la culture et les coutumes de la Première nation Tlicho en plus de toute autre question qu'il est tenu par la loi d'examiner. La participation du gouvernement Tlicho à ces procédures judiciaires sera conforme aux règles de procédure applicables et ne portera pas atteinte à la capacité du tribunal de contrôler sa procédure.

7.6.3 Lorsque les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest assurent l'application les lois Tlicho, les tribunaux considèrent la culture et les coutumes de la Première nation Tlicho.

7.6.4 Le gouvernement Tlicho est responsable de la poursuite des infractions aux lois Tlicho devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest et des appels ou autres procédures judiciaires concernant de telles poursuites, et il veille à ce que ces poursuites soient compatibles avec les normes de la common law requises pour des types d'infractions semblables au Canada en tenant compte de la culture et des coutumes de la Première nation Tlicho.

7.6.5 Le gouvernement Tlicho a la responsabilité de l'exécution des sanctions prévues pour les infractions aux lois Tlicho autres que celles mentionnées à l'article 7.6.6.

7.6.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a la responsabilité de l'exécution des sanctions prévues pour les infractions aux lois Tlicho lorsque les sanctions sont des amendes, des peines d'emprisonnement et des autres sanctions prévues par la législation.

7.6.7 Une entente peut être conclue concernant l'application des lois Tlicho, de la législation relative aux citoyens Tlicho ou de la législation relative aux terres Tlicho

(a) avant la date du paraphe de l'Accord, par le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 et le gouvernement;

(b) après la date d'entrée en vigueur, par le gouvernement Tlicho et le gouvernement.

7.6.8 Toute entente conclue aux termes de l'alinéa 7.6.7(a) lie le gouvernement Tlicho.

7.7 CONFLITS DE LOIS

7.7.1 À moins d'indication contraire dans l'Accord, les pouvoirs du gouvernement Tlicho de promulguer des lois sont concourrants à ceux du gouvernement.

7.7.2 Sous réserve des articles 22.3.1 et 22.3.13, en cas de conflit entre une loi fédérale d'application générale et une loi Tlicho, la législation fédérale prévaut dans la mesure du conflit. En cas de conflit entre une autre loi fédérale et une loi Tlicho, la loi Tlicho prévaut dans la mesure du conflit.

7.7.3 Sauf indication contraire dans l'Accord, en cas de conflit entre la législation territoriale d'application générale et une loi Tlicho, la loi Tlicho prévaut dans la mesure du conflit.

7.7.4 En cas de conflit entre une loi Tlicho et une disposition législative territoriale mettent en oeuvre une obligation incombant au gouvernement du Canada en vertu d'un accord international, la disposition législative territoriale l'emporte dans la mesure nécessaire pour surmonter le conflit.

7.8 REGISTRE DES LOIS TLICHO

7.8.1 Le gouvernement Tlicho tient à ses bureaux administratifs principaux un registre dans lequel il inscrit le texte de toutes les lois Tlicho et les modifications à ces lois.

7.8.2 Toute personne a un accès raisonnable au registre pendant les heures d'ouverture normales.

7.8.3 Sur demande, le gouvernement Tlicho fournit au prix coûtant des exemplaires des lois Tlicho.

7.9 COORDINATION DE LA PRESTATION DES PROGRAMMES ET DES SERVICES

7.9.1 Le gouvernement et le gouvernement Tlicho exercent leurs pouvoirs respectifs, dans la mesure du possible, de manière à coordonner la prestation des programmes et des services offerts aux citoyens Tlicho et à toutes les personnes qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest.

7.9.2 Lorsqu'une des parties est d'avis qu'il pourrait y avoir ou qu'il y a eu une importante interruption de la prestation d'un programme ou d'un service dans des terres Tlicho au sein d'une collectivité Tlicho, les parties, avec un préavis de 60 jours par une des parties, tiendront alors des discussions afin d'établir s'il y a eu une interruption et, dans l'affirmative, elles s'entendront sur la manière de la traiter, y compris une entente de partage des coûts. Au cours de ces discussions, les parties examineront ce qui suit :

(a) les répercussions de l'interruption de la prestation du programme ou du service;

(b) les options pour maintenir la prestation, le financement et l'administration du programme et du service;

(c) les éventuelles répercussions financières de ces options pour chaque partie.

7.9.3 Le gouvernement et le gouvernement Tlicho peuvent conclure des ententes pour coordonner la prestation des programmes et des services ou pour harmoniser autrement cette prestation, y compris des arrangements sur le partage de l'information, la tenue des dossiers, les moyens d'assurer la comparabilité des normes, la coopération dans la négociation d'ententes intergouvernementales, et toute autre mesure convenue.

7.10 ENTENTES DE SERVICES INTERGOUVERNEMENTALES

7.10.1 L'Accord n'entre pas en vigueur tant que la première entente de services intergouvernementale, négociée par le gouvernement et le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 et soumise par les négociateurs en chef à leurs mandants dans le cadre du processus de ratification, n'a pas été signée.

7.10.2 La première entente de services intergouvernementale mentionnée à l'article 7.10.1 et toute entente subséquente prévoient, autant que possible, la prestation, par un mécanisme unique, d'un type de programmes ou de services à toutes les personnes dans les terres Tlicho ou au sein d'une collectivité Tlicho.

7.10.3 Le principal objectif d'une entente de services intergouvernementale est

(a) d'assurer la gestion, l'administration et la prestation de programmes et de services de santé, d'éducation, d'aide sociale, d'aide aux familles ou d'autres programmes et services sociaux aux personnes autres que les citoyens Tlicho dans les terres Tlicho ou au sein d'une communauté Tlicho et aux citoyens Tlicho;

(b) d'offrir le moyen par lequel le gouvernement et le gouvernement Tlicho exercent leur autorité sur ces types de programmes et de services, en assument la responsabilité et rendent compte de leur prestation,

de manière à respecter et à promouvoir la langue et la culture Tlicho et le mode de vie de la Première nation Tlicho.

7.10.4 Une entente de services intergouvernementale pourrait comprendre une description des principaux éléments de la législation applicable ou des lois Tlicho régissant les types de programmes et services visés par l'entente comprendront :

(a) une description de la manière par laquelle la langue Tlicho, la culture et le mode de vie de la Première nation Tlicho seront respectés et promus;

(b) une description du mode de prestation des programmes et services, notamment le rôle que jouent le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Tlicho, toute institution gouvernementale, y compris un gouvernement communautaire Tlicho, les institutions du gouvernement Tlicho ou une institution conjointe;

(c) des dispositions appliquant le principe selon lequel les personnes touchées par une entente de services intergouvernementale devraient avoir la possibilité de participer au processus décisionnel concernant la gestion et la prestation des programmes et services visés par l'entente, pourvu que, dans le cas des programmes et des services offerts par une institution du gouvernement ou du gouvernement Tlicho ou par une institution conjointe, ce principe soit appliqué en offrant à ces personnes une possibilité suffisante d'être représentées dans cette institution;

(d) des dispositions pour le règlement des différends;

(e) des dispositions d'examen périodique, un processus de modification et un processus de renouvellement ou de remplacement, y compris des périodes d'avis suffisantes.

7.10.5 La première entente de services intergouvernementale entre en vigueur pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'une autre période soit prévue dans l'entente, et à son expiration, elle peut être renouvelée ou remplacée par une autre entente de services intergouvernementale pour la totalité ou une partie des types de programmes et de services visés par la première entente.

7.10.6 À moins que les Parties n'en conviennent autrement, au moins deux ans avant la date d'expiration d'une entente de services intergouvernementale, les Parties se donnent, entre elles, avis de leur intention de négocier un renouvellement de l'entente ou une entente de remplacement.

7.10.7 Au cours de la négociation d'une entente de services intergouvernementale subséquente, les parties examinent l'entente de financement mentionnée à la section 7.11 afin de déterminer si des modifications sont nécessaires à l'entente de financement concernant le financement à l'appui de l'entente de services intergouvernementale.

7.10.8 Les ententes de services intergouvernementales ne font pas partie de l'Accord.

7.10.9 Une entente de services intergouvernementale lie le gouvernement de la Première nation Tlicho, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

7.10.10 Lorsque le gouvernement offre un programme ou un service dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de la famille ou tout autre domaine social dans les Territoires du Nord-Ouest, il offrira le programme ou le service

(a) aux citoyens Tlicho dans une collectivité des Territoires du Nord-Ouest à un niveau comparable à celui offert à toutes les personnes qui résident dans cette collectivité;

(b) à chaque collectivité Tlicho à un niveau comparable à celui offert dans une collectivité semblable des Territoires du Nord-Ouest.

7.10.11 En l'absence d'une entente de services intergouvernementale concernant les programmes et les services dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale, de la famille ou tout autre domaine social offerts aux résidents des Territoires du Nord-Ouest, les parties exerceront leurs pouvoirs, dans la mesure du possible, pour

(a) minimiser le chevauchement et les autres inefficacités dans la prestation du programme ou du service;

(a) profiter de l'occasion pour uniformiser l'administration de la prestation et partager les installations destinées à la prestation du programme ou du service.

7.11 ENTENTES DE FINANCEMENT

7.11.1 L'Accord n'entre pas en vigueur tant que la première entente de financement, négociée par le gouvernement et le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 et soumise par les négociateurs en chef à leurs mandants dans le cadre du processus de ratification, n'a pas été signée.

7.11.2 La première entente de financement est d'une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur et à son expiration, elle peut être renouvelée ou remplacée par une autre entente de financement.

7.11.3 La négociation d'une entente de financement vise les objectifs suivants :

(a) le gouvernement Tlicho et ses institutions seront capables :
(i) de remplir le rôle que leur attribue une entente de services intergouvernementale conclue aux termes de la section 7.10 relativement aux programmes et aux services visés par cette entente de sorte que ces programmes et services soient offerts à des niveaux raisonnablement comparables à ceux prévalant généralement dans les Territoires du Nord-Ouest;
(ii) d'exercer les autres pouvoirs que l'Accord confère au gouvernement Tlicho et qui sont mentionnés dans l'entente de financement;

(b) les Parties seront guidées par leur engagement envers un gouvernement central efficace dans les Territoires du Nord-Ouest ayant la capacité :
(i) de continuer d'offrir ses programmes et services à tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest;
(ii) d'appliquer des politiques économiques et fiscales dans l'ensemble des Territoires.

7.11.4 Dans la négociation d'une entente de financement, les parties tiennent compte des éléments suivants :

(a) la capacité du gouvernement Tlicho de générer des revenus de source propre;

(b) l'absence d'économies d'échelle, qui impose au gouvernement Tlicho des dépenses de fonctionnement ou d'administration plus élevées;

(c) les occasions d'économiser, y compris les possibilités d'arrangements coopératifs ou conjoints entre le gouvernement, le gouvernement communautaire Tlicho et le gouvernement Tlicho pour la gestion et la prestation des programmes ou des services;

(d) tout autre financement fourni au gouvernement de la Première nation Tlicho;

(e) la répartition géographique de la population qui bénéficie des services visés à l'entente de financement du gouvernement de la Première nation Tlicho;

(f) les politiques fiscales applicables au gouvernement;

(g) le coût, pour le gouvernement, de la gestion et de la prestation d'un programme ou service en particulier dont le gouvernement Tlicho assume la responsabilité;

(h) l'opportunité d'arrangements financiers qui sont raisonnablement stables et prévisibles;

(i) tout autre élément dont le gouvernement et le gouvernement Tlicho peuvent convenir.

7.11.5 Afin d'aider à la négociation d'une entente de financement, le gouvernement et le gouvernement Tlicho communiquent toute l'information pertinente nécessaire pour ces négociations.

7.11.6 Une entente de financement énonce :

(a) les sommes d'argent que fournit le gouvernement pour financer l'établissement et le fonctionnement du gouvernement Tlicho et de ses institutions, y compris le rôle que leur attribue une entente de services intergouvernementale conclue aux termes de la section 7.10;

(b) le mécanisme de transfert des fonds fournis par le gouvernement;

(c) les dispositions relatives à la responsabilité financière, notamment celles concernant les rapports et la vérification;

(d) les dispositions relatives à l'échange de l'information nécessaire pour administrer l'entente de financement;

(e) les procédures de négociation d'une entente de financement subséquente;

(f) les procédures de règlement des différends;

(g) toute autre question pertinente.

7.11.7 Une entente de financement peut fusionner le financement des programmes de fonctionnement et d'immobilisation fédéraux et territoriaux pour le gouvernement de la Première nation Tlicho.

7.11.8 Le gouvernement Tlicho et les citoyens Tlicho peuvent continuer d'avoir accès au financement des programmes fédéraux et territoriaux pour les programmes non fusionnés dans une entente de financement conformément aux autorisations et aux conditions des programmes en vigueur au moment concerné.

7.11.9 Les sommes d'argent fournies dans le cadre d'une entente de financement sont versées à même les crédits votés à ces fins par le Parlement ou la Législature des Territoires du Nord-Ouest.

7.11.10 Les ententes financières ne font pas partie de l'Accord.

7.11.11 Une entente de financement lie le gouvernement et le gouvernement de la Première nation Tlicho.

7.11.12 Les niveaux de financement fournis conformément à une entente de financement peuvent être rajustés chaque année selon une formule établie dans l'entente de financement.

7.12 OBLIGATIONS

7.12.1 Sauf si les Parties en conviennent expressément, ce chapitre, bien qu'il comprenne les compétences législatives prévues à l'article 7.4, n'a pas pour effet de créer, de supposer ou de permettre à une Partie de créer pour l'autre Partie ou pour toute autre administration, des obligations financières ou l'obligation de fournir des programmes et des services.

7.13 OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL

7.13.1 À compléter.

7.13.2

7.13.3

7.14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7.14.1 À la date d'entrée en vigueur, le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11, la bande Dog Rib Rae, la bande de la Première nation Wha Ti, la bande de la Première nation Gameti et la bande des Premières nations Dechi Laot'i cessent d'exister et sont remplacés le gouvernement de la Première nation Tlicho.

7.14.2 À la date d'entrée en vigueur, l'actif et le passif des bandes mentionnées à l'article 7.13.1 deviennent les actifs et le passif du gouvernement Tlicho.

7.14.3 Toutes les sommes d'argent détenues par le gouvernement du Canada pour l'usage et l'avantage des bandes mentionnées à l'article 7.13.1 sont transférées au gouvernement Tlicho dans les plus brefs délais possibles après la date d'entrée en vigueur.

7.14.4 À la date d'entrée en vigueur,

(a) les actifs ou le passif du Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 deviennent les actifs et le passif du gouvernement de la Première nation Tlicho;

(b) l'exécutif du Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 qui exerce ses fonctions immédiatement avant cette date devient l'organisme dirigeant du gouvernement Tlicho jusqu'à son remplacement conformément à la Constitution du gouvernement de la Première nation Tlicho.

CHAPITRE 8

GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TLICHO

8.1 ÉTABLISSEMENT DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TLICHO

8.1.1 Les gouvernements communautaires Tlicho de Behchoko, Whati, Gameti et Wekweeti doivent être établis par une loi territoriale.

8.1.2 Les mesures législatives établissant les gouvernements communautaires Tlicho sont conformes à l'Accord et :

(a) énoncent les pouvoirs des gouvernements communautaires Tlicho et les procédures d'élection de ces gouvernements, notamment celles des élections partielles pour combler les postes vacants;

(b) pourvoient à l'organisation et l'administration des gouvernements communautaires Tlicho et à leur dissolution conformément à la section 8.8;

(c) pourvoient à la dissolution et aux autres dispositions transitoires concernant les gouvernements communautaires existants dans les collectivités Tlicho, notamment le transfert de leurs actifs et la prise en charge de leur passif;

(d) tracent les limites de chaque collectivité Tlicho;

(e) prévoient toute autorité nécessaire du ministre concernant la responsabilité opérationnelle et financière des gouvernements communautaires Tlicho;

(f) prescrivent l'annulation des certificats de titre des terres délivrés avant la date d'entrée en vigueur pour des parcelles devenues des terres des collectivités Tlicho;

(g) prévoient la délivrance de nouveaux certificats de titre pour les intérêts qui figurent dans la partie 2 de l'annexe du chapitre 9 dans les cas où les certificats de titre pour les intérêts ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur;

(h) pourvoient aux exigences applicables à la délivrance des certificats de titre des terres des collectivités Tlicho et à l'enregistrement des instruments relatifs aux terres des collectivités Tlicho;

(i) prévoient l'accès par le public aux routes et l'accès par le gouvernement aux terres des collectivités Tlicho

(j) prévoient les pouvoirs requis par les gouvernements communautaires Tlicho pour l'administration des terres des collectivités Tlicho; et

(k) prévoient les pouvoirs et compétences nécessaires pour que le gouvernement communautaire Tlicho puisse conclure des ententes en matière de services municipaux.

8.1.3 Le directeur général des élections municipales des Territoires du Nord-Ouest dirige les élections des premiers chefs et conseillers des gouvernements communautaires Tlicho.

8.1.4 Les dispositions de la législation établissant les gouvernements communautaires Tlicho prennent effet à la date d'entrée en vigueur, sauf que les dispositions concernant les premières élections peuvent prendre effet plus tôt.

8.1.5 Un chef ou conseiller d'un gouvernement communautaire Tlicho élu avant la date d'entrée en vigueur ne sera pas considéré en fonction avant la date d'entrée en vigueur.

8.1.6 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest obtient le consentement du gouvernement Tlicho avant de déposer un projet de loi modifiant les mesures législatives mentionnées à l'article 8.1.1.

8.2 ORGANISATION DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES TLICHO

8.2.1 Un gouvernement communautaire Tlicho se compose d'un chef et d'un nombre pair de conseillers. Aucun gouvernement communautaire Tlicho ne peut avoir moins de quatre conseillers. Le nombre maximal de conseillers de chaque gouvernement communautaire Tlicho est déterminé en fonction du nombre de résidents de la collectivité, y compris les enfants, tel qu'indiqué par le recensement le plus récent effectué avant l'élection des conseillers, comme suit :

Nombre de résidents de la collectivité Tlicho	Nombre maximal de conseillers
Moins de 200	4
200 - 299	6
300 - 499	8
500 - 999	10
1 000 ou plus	12

8.2.2 La législation établissant les gouvernements communautaires Tlicho :

(a) définit la résidence dans une collectivité Tlicho ou dans Wekeezhii aux fins des articles 8.2.1, 8.2.3 et 8.2.4;

(b) peut prévoir, pour les élections des gouvernements communautaires Tlicho, des critères d'admissibilité qui sont les mêmes que ceux prévus généralement pour les élections des autres gouvernements communautaires dans les Territoires du Nord-Ouest;

(c) peut prévoir les motifs et le processus de révocation d'un chef ou d'un conseiller, qui sont les mêmes que ce qui est prévu généralement pour les autres gouvernements communautaires des Territoires du Nord-Ouest;

(d) peut prévoir la confirmation de la nomination sans élection de candidats au poste de chef ou de conseillers lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au poste de chef ou que le nombre de candidats aux postes de conseillers n'excède pas le nombre de postes à combler;

(e) peut prévoir un recensement périodique aux fins de l'article 8.2.1;

(f) peut prévoir la nomination, par le chef et au moins la moitié des conseillers, d'un conseiller qui remplacera le chef en son absence.

8.2.3 Toute personne qui répond aux critères suivants est un votant admissible dans une collectivité Tlicho :

(a) être citoyen canadien ou résident permanent du Canada;

(b) résider dans une collectivité Tlicho depuis au moins six mois continus immédiatement avant le vote;

(c) avoir au moins 18 ans le jour du vote;

(d) résider dans Wekeezhii depuis au moins deux ans immédiatement avant le vote.

8.2.4 Le chef d'un gouvernement communautaire Tlicho doit être un citoyen Tlicho âgé d'au moins 18 ans qui réside dans la collectivité depuis au moins deux ans immédiatement avant le vote et qui est mis en candidature et élu par des citoyens Tlicho qui ont droit de vote. Un conseiller nommé pour remplacer le chef en son absence doit être un citoyen Tlicho.

8.2.5 Un conseiller d'un gouvernement communautaire Tlicho doit être un votant admissible qui est mis en candidature et élu par des votants admissibles.

8.2.6 Sous réserve de l'article 8.2.7, dans une élection pour un gouvernement communautaire Tlicho, les candidats ayant le plus de votes sont élus comme conseillers.

8.2.7 Pas plus de la moitié des sièges de conseiller ne peuvent être comblés par des candidats qui ne sont pas des citoyens Tlicho, et les autres sièges doivent être comblés par les candidats ayant le plus de votes parmi ceux qui sont des citoyens Tlicho.

8.3 DÉLÉGATION

8.3.1 Un gouvernement communautaire Tlicho peut déléguer ses pouvoirs, sauf celui de promulguer des lois :

(a) à un organisme public établi par une loi de ce gouvernement communautaire ou à un titulaire d'une charge publique habilité par une telle loi;

(b) au gouvernement de la Première nation Tlicho, à un organisme établi par une loi Tlicho ou à un titulaire d'une charge publique habilité par une telle loi;

(c) au gouvernement, y compris un ministère, un organisme ou un bureau du gouvernement;

(d) à un organisme public établi par la législation.

8.3.2 Une délégation aux termes de l'article 8.3.1 est faite par écrit et, dans le cas des alinéas (b), (c) ou (d), doit être acceptée par le délégué.

8.3.3 Un gouvernement communautaire Tlicho a la capacité de conclure des accords pour recevoir des pouvoirs, y compris le pouvoir de promulguer des lois, par voie de délégation. L'accord de délégation peut comprendre des pouvoirs qui peuvent être exercés à l'extérieur de la collectivité et des pouvoirs de promulguer des lois applicables à l'extérieur de la collectivité.

8.3.4 Lorsque le gouvernement Tlicho a délégué à un gouvernement communautaire Tlicho le pouvoir d'assurer des programmes dont le financement serait assuré au gouvernement Tlicho si c'était lui qui mettait en oeuvre le programme, le gouvernement communautaire Tlicho en question bénéficiera du traitement qui aurait été accordé au gouvernement Tlicho si c'était lui qui avait demandé au gouvernement de financer le programme en question.

8.3.5 Lorsqu'il sollicite du gouvernement le financement d'un programme aux termes de l'article 8.3.4, le gouvernement communautaire Tlicho sera considéré, en ce qui concerne le droit au financement et le calcul du montant de celui-ci, comme une entité distincte.

8.4 POUVOIR DE PROMULGUER DES LOIS

8.4.1 Des mesures législatives reconnaîtront à un gouvernement communautaire Tlicho le pouvoir de promulguer des lois concernant :

(a) l'administration de ses affaires ainsi que son fonctionnement et sa régie interne;

(b) l'emprunt de sommes d'argent;

(c) l'administration et l'octroi d'intérêts dans les terres communautaires Tlicho;

(d) les matières suivantes de la collectivité Tlicho :
- (i) la gestion, l'utilisation et la protection des terres, y compris l'aménagement du territoire;
- (ii) l'ordre, la paix et la sécurité publiques;
- (iii) le logement des résidents;
- (iv) l'application des règlements;
- (v) les substances intoxicantes;
- (vi) le transport local;
- (vii) l'autorisation et la réglementation des entreprises;
- (viii) les jeux de hasard et les concours récréatifs; et
- (ix) les autres questions de nature locale ou privée, y compris la taxation.

8.4.2 Il reste entendu qu'un gouvernement communautaire Tlicho n'a pas le pouvoir de promulguer des lois relatives au droit criminel ou à la procédure pénale.

8.5 INCOMPATIBILITÉ OU CONFLIT

8.5.1 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la législation fédérale et les lois promulguées par un gouvernement communautaire Tlicho, la législation fédérale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

8.5.2 En cas de conflit entre une loi Tlicho et la législation établissant un gouvernement communautaire Tlicho, la législation établissant le gouvernement communautaire Tlicho prévaut dans la mesure du conflit.

8.5.3 Sauf disposition contraire dans l'Accord, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre les lois promulguées par un gouvernement communautaire Tlicho et une autre mesure législative territoriale, la mesure législative territoriale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

8.5.4 Il est entendu que, en cas de conflit entre une loi Tlicho et une loi promulguée par un gouvernement communautaire Tlicho, la loi Tlicho prévaut dans la mesure du conflit.

8.6 PROGRAMMES ET SERVICES

8.6.1 Un gouvernement communautaire Tlicho peut conclure des ententes avec le gouvernement, avec d'autres gouvernements communautaires de Wekeezhii, avec le gouvernement Tlicho ou avec des organismes d'un type précisé dans la législation établissant les gouvernements communautaires Tlicho pour offrir, administrer et gérer des programmes et des services s'adressant aux résidents d'une collectivité Tlicho.

8.6.2 Les programmes et les services offerts et administrés par un gouvernement communautaire Tlicho sont financés à des niveaux comparables à ceux des programmes et services semblables dans les autres collectivités des Territoires du Nord-Ouest. Si le gouvernement communautaire Tlicho et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne parviennent pas à s'entendre sur le niveau de financement, le gouvernement Tlicho pourra demander que soit réglée, conformément aux dispositions du chapitre 6, la question de savoir si la méthode retenue afin de fixer les niveaux comparables de financement est équitable.

8.7 EXPANSION DES LIMITES D'UNE COLLECTIVITÉ

8.7.1 Les limites d'une collectivité Tlicho peuvent être élargies conformément à la législation applicable et à la partie 1 de l'annexe du présent chapitre.

8.8 DISSOLUTION OU DÉPLACEMENT

8.8.1 Un gouvernement communautaire Tlicho ne peut être dissous ou déplacé sans l'accord des Parties.

8.8.2 Une entente aux termes de l'article 8.8.1 prévoit, sous réserve du chapitre 9, des dispositions concernant les actifs et le passif du gouvernement communautaire Tlicho.

8.8.3 Dans l'entente aux termes de l'article 8.8.1, les Parties précisent les modifications qui doivent être apportées à l'Accord pour refléter la dissolution d'un gouvernement communautaire Tlicho ou le déplacement d'une collectivité Tlicho.

8.8.4 La dissolution ou le déplacement n'entre en vigueur que lorsque les modifications à l'Accord mentionnées à l'article 8.8.3 sont approuvées aux termes de la section 2.10.

8.9 ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES Tlicho

8.9.1 Une nouvelle collectivité Tlicho ne peut être établie que par entente entre les Parties et par la promulgation d'une loi territoriale compatible avec l'Accord qui énonce les pouvoirs du gouvernement de cette collectivité et qui prévoit son administration et son organisation. Une nouvelle collectivité Tlicho ne peut être établie que sur des terres adjacentes à des terres Tlicho.

8.9.2 Dans l'entente aux termes de l'article 8.9.1, les Parties précisent les modifications qui doivent être apportées à l'Accord pour refléter l'établissement d'un gouvernement communautaire Tlicho.

8.9.3 L'établissement d'une nouvelle collectivité Tlicho n'entre en vigueur que lorsque les modifications à l'Accord mentionnées à l'article 8.9.2 sont approuvées aux termes de la section 2.10.

ANNEXE AU CHAPITRE 8

PROCESSUS D'EXPANSION DES LIMITES D'UNE COLLECTIVITÉ TLICHO (8.7.1)

1. Le ministre territorial ne peut élargir les limites d'une collectivité Tlicho qu'à la demande écrite du gouvernement communautaire Tlicho.

2. Le consentement du gouvernement Tlicho est requis si l'expansion de ces limites se fait dans un secteur contenant des terres Tlicho.

3. Avant de demander au ministre territorial d'élargir les limites d'une collectivité Tlicho dans un secteur contenant des terres Tlicho, le gouvernement communautaire Tlicho discute avec le gouvernement Tlicho de la nécessité de réaliser cette expansion et tente de négocier une entente de transfert avec le gouvernement Tlicho des terres Tlicho requises pour l'expansion.

4. Le ministre territorial qui reçoit une demande d'un gouvernement communautaire Tlicho et décide de ne pas élargir les limites de la collectivité fournit par écrit au gouvernement communautaire les motifs de sa décision.

CHAPITRE 9

TERRES COMMUNAUTAIRES DES TLICHO

9.1 TITRE

9.1.1 Sous réserve de l'article 9.1.2, à la date d'entrée en vigueur, le titre de propriété de tous les biens-fonds dans une collectivité Tlicho autres que les parcelles décrites dans partie 1 de l'annexe au présent chapitre ou dans les documents énumérés dans ce partie, mais incluant les biens-fonds qui n'y sont pas énumérés mais qui se trouvent dans les limites de la collectivité et adjacents à un plan d'eau ou recouverts d'eau, est dévolu en fief simple au gouvernement communautaire Tlicho.

9.1.2 Le titre mentionné à l'article 9.1.1 :

(a) n'inclut pas le titre de propriété des mines et des minéraux autres que les substances spécifiées;

(b) est assujetti à tous les intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre relativement à cette collectivité et à tous les renouvellements ou remplacements de ces intérêts et ne porte atteinte à aucune charge grevant l'un de ces intérêts; et

(c) est assujetti aux baux du gouvernement communautaire Tlicho décrits à la partie 3 de l'annexe au présent chapitre, ces baux prenant effet à la date d'entrée en vigueur.

9.1.3 Après avoir consulté le gouvernement communautaire Tlicho, les Parties modifient la partie 2 de l'annexe au présent chapitre après la date d'entrée en vigueur, par un avis au gouvernement communautaire Tlicho, pour inclure tous les intérêts ou les renouvellements, remplacements, transferts ou prorogations du terme accordés avant la date d'entrée en vigueur qui sont toujours en vigueur immédiatement avant cette date. Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent modifier la partie 1 ou la partie 2 de l'annexe au présent chapitre pour corriger une erreur dans la description d'une parcelle indiquée à la partie 1 ou d'un intérêt indiqué à la partie 2, pour inclure à la partie 1 la description d'une parcelle détenue en fief simple immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, pour enlever à la partie 1 la description d'une parcelle qui n'est pas détenue en fief simple immédiatement avant la date d'entrée en vigueur ou pour enlever à la partie 2 un intérêt qui n'existait pas immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

9.1.4 Une modification apportée conformément à l'article 9.1.3 est réputée avoir été faite à la date d'entrée en vigueur.

9.1.5 S'il s'élève un différend entre les Parties sur la question de savoir si un intérêt, renouvellement, remplacement, transfert ou prorogation du terme a été accordé avant la date d'entrée en vigueur ou est toujours en vigueur immédiatement avant cette date, l'une des Parties peut demander que le différend soit soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Tout intérêt, renouvellement, remplacement, transfert ou prorogation du terme qu'un arbitre détermine, en vertu du chapitre 6, avoir été accordé avant la date d'entrée en vigueur et être toujours en vigueur immédiatement avant que cette date est réputée avoir été incluse à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre à la date d'entrée en vigueur.

9.1.6 Il est entendu qu'un Gouvernement communautaire Tlicho ne peut acquérir, par entente ou par expropriation, un intérêt en fief simple dans les mines ou minéraux autres que les substances spécifiées, mais qu'il peut, sans l'approbation du gouvernement, acquérir un titre en fief simple relatif à une partie d'une parcelle qui est adjacente à un plan d'eau ou recouverte d'eau dans sa collectivité.

9.1.7 Lors de l'acquisition par un gouvernement communautaire Tlicho de l'intérêt en fief simple relatif à une partie d'une parcelle énumérée à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre relativement à cette collectivité, ce bien-fonds devient une terre communautaire Tlicho.

9.1.8 Après la date d'entrée en vigueur, le gouvernement n'accorde aucun nouveau droit minier situé dans les limites d'une collectivité Tlicho.

9.1.9 Les pouvoirs et les obligations du locateur ou d'un représentant du locateur relativement à un bail inscrit à la liste de la partie 2 de l'annexe au présent chapitre sont assumés par le gouvernement communautaire Tlicho dans les terres de laquelle se rapporte le bail, ou par le fonctionnaire ou l'organisme territorial indiqué dans la loi qui établit les gouvernements communautaires Tlicho.

9.1.10 Les lois territoriales s'appliquent à un bail inscrit à la liste de la partie 2 de l'annexe au présent chapitre, plutôt que les lois fédérales mentionnées dans ce bail.

9.1.11 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest assume la compétence conférée à la Cour fédérale dans un bail inscrit à la liste de la partie 2 de l'annexe au présent chapitre.

9.2 COLLECTIVITÉS TLICHO NOUVELLES OU ÉLARGIES

9.2.1 Sous réserve de l'article 9.2.2, le titre en fief simple relatif à tout bien-fonds Tlicho dans une collectivité Tlicho qui a été établie ou dont les imites ont été élargies après la date d'entrée en vigueur est cédé au gouvernement communautaire Tlicho ou au gouvernement pour cession ultérieure au gouvernement communautaire Tlicho, conformément à l'article 18.1.6 ou est exproprié pour cette collectivité Tlicho conformément au chapitre 20. Le titre relatif à ces terres communautaires Tlicho est assujetti à tous les intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe du chapitre 18, à tous les intérêts accordés par le gouvernement Tlicho depuis la date d'entrée en vigueur et à tous les renouvellements, remplacements, transferts ou prorogation du terme de tels intérêts.

9.2.2 Les mines et les minéraux autres que les substances spécifiées, et le droit de les exploiter, dans les terres Tlicho cédées ou expropriées aux termes de l'article 9.2.1 sont dévolus au gouvernement.

9.3 LIMITES LORS DE L'ALIÉNATION DE TERRES COMMUNAUTAIRES TLICHO

9.3.1 Il importe de préserver l'intégrité des terres communautaires Tlicho. Par conséquent, à titre de principe général, ces terres ne sont pas expropriées, mais si l'expropriation est nécessaire, l'intérêt minimum requis est acquis.

9.3.2 Les terres communautaires Tlicho peuvent être expropriées par une autorité expropriante conformément à la législation.

9.3.3 Avant de procéder à l'expropriation de terres communautaires Tlicho, une autorité expropriante discute avec le gouvernement communautaire Tlicho de la nécessité de l'expropriation et tente de négocier avec lui une entente relative au transfert de l'intérêt requis, y compris son emplacement, son étendue et sa nature.

9.3.4 Sous réserve de l'article 9.3.5, un gouvernement communautaire Tlicho ne peut, si ce n'est à une autorité expropriante pour tenir lieu d'une expropriation, céder le titre en fief simple relatif à des terres de la collectivité Tlicho ni accorder un intérêt dans les terres pour une période qui dépasse 99 ans, en incluant toute période de renouvellement, ou qui survient plus de 99 ans après qu'il est accordé.

9.3.5 Sous réserve de l'article 9.3.6, et à condition d'être autorisé par la majorité des votants lors d'*un référendum tenu par un gouvernement communautaire, ce gouvernement peut*

(a) accorder un intérêt moindre que le titre en fief simple relatif à des terres de la collectivité Tlicho pour une période dépassant 99 ans ou qui survient plus de 99 ans après qu'il est accordé;

(b) après le 20e anniversaire de la date d'entrée en vigueur, céder le titre en fief simple relatif à des terres de la collectivité Tlicho.

9.3.6 Seules les personnes habiles à voter à l'élection des conseillers du gouvernement communautaire peuvent voter dans un référendum tel que prévu à l'article 9.3.5.

9.4 DROIT D'ACQUÉRIR DES TERRES DU GOUVERNEMENT

9.4.1 Lorsque le gouvernement a décidé qu'il n'avait plus besoin d'un bien-fonds qu'il détient dans une collectivité Tlicho, il fait au gouvernement communautaire Tlicho une offre de céder le titre en fief simple relatif à ce bien-fonds ou le titre moindre qu'il détient, à l'exclusion des mines et des minéraux qui ne sont pas des substances spécifiées, et ne peut céder un tel intérêt sur ce bien-fonds à aucune autre personne ou aucun autre gouvernement.

9.4.2 Le gouvernement communautaire Tlicho n'est pas tenu de payer une contrepartie pour la valeur des biens-fonds qui lui sont transférés aux termes de l'article 9.4.1, mais il est tenu de payer les frais engagés par le gouvernement afin d'effectuer ce transfert. S'il y a des améliorations aux biens-fonds, le gouvernement peut, avant le transfert du titre au gouvernement communautaire Tlicho, accorder un intérêt, moindre que le titre en fief simple, relativement à ces améliorations, et le titre du gouvernement communautaire Tlicho sera assujetti à cet intérêt.

9.4.3 Par dérogation aux articles 9.4.1 et 9.4.2, le gouvernement n'est pas obligé de transférer le titre relatif aux biens-fonds mentionné à l'article 9.4.1 si les biens-fonds ont été acquis du gouvernement communautaire Tlicho par le gouvernement contre paiement d'une contrepartie ou d'une indemnité, à moins que le gouvernement communautaire Tlicho rembourse le gouvernement pour cette contrepartie ou indemnité.

9.4.4 Le gouvernement communautaire Tlicho peut soumettre tout litige concernant la somme à verser au gouvernement aux termes de l'article 9.4.3 au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

9.5 DISSOLUTION OU DÉPLACEMENT

9.5.1 Le titre en fief simple relatif aux terres communautaires Tlicho et aux mines et minéraux que détient le gouvernement dans, sur ou sous ces terres, à la dissolution du gouvernement communautaire Tlicho ou, en cas de déplacement d'une collectivité Tlicho, à compter de la confirmation par le gouvernement que le gouvernement communautaire Tlicho n'est plus responsable de ces terres, est transféré par le gouvernement au gouvernement Tlicho et ces terres deviennent des terres Tlicho. Un tel titre est assujetti à tous les intérêts relatifs à ces terres identifiés dans les documents de transfert et à tout renouvellement, remplacement, transfert ou prorogation de terme de tels intérêts.

9.5.2 À moins que les Parties en conviennent différemment, le gouvernement Tlicho transfère au gouvernement le titre en fief simple relatif aux terres Tlicho de valeur équivalente aux terres transférées au gouvernement Tlicho aux termes de l'article 9.5.1. Si les biens-fonds transférés aux termes de l'article 9.5.1 comportent des améliorations alors que les biens-fonds de remplacement n'en comportent pas, le gouvernement Tlicho peut payer la valeur de ces améliorations avec de l'argent plutôt qu'avec des biens-fonds.

9.5.3 Tout différend au sujet de la valeur des biens-fonds cédés au gouvernement, des biens-fonds de remplacement ou des améliorations, aux fins de l'article 9.5.2, peut être soumis par une partie au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

9.6 SITES CONTAMINÉS

9.6.1 Lorsque le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage de sites contaminés dans les terres publiques de Wekeezhii, le programme s'applique aux sites situés dans les terres communautaires Tlicho énumérées à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre. Le fait qu'il s'agisse de terres publiques ou de terres communautaires Tlicho n'entre pas dans les critères d'établissement des priorités entre les sites contaminés de Wekeezhii.

9.6.2 Après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent convenir qu'un site non mentionné à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre existait à la date d'entrée en vigueur et, à compter du consentement des Parties, la liste de cette partie de l'annexe au présent chapitre est considérée avoir été modifiée de façon à inclure ce site.

9.6.3 Tout différend relatif à l'existence d'un site contaminé à la date d'entrée en vigueur peut être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Si un différent est renvoyé à un arbitre conformément au chapitre 6 et si l'arbitre confirme qu'un site existait à la date d'entrée en vigueur, la liste de la partie 4 de l'annexe au présent chapitre est considérée avoir été modifiée pour inclure ce site.

9.6.4 Le gouvernement est responsable des frais associés au nettoyage d'un site contaminé aux termes de l'article 9.6.2 dans les terres communautaires Tlicho.

9.6.5 L'article 9.6.4 n'empêche pas le gouvernement de recouvrer les frais associés au nettoyage de la personne qui peut être tenue de les payer.

9.6.6 Aucune indemnité n'est payable pour les dommages qui peuvent être causés aux terres communautaires Tlicho en raison du nettoyage d'un site contaminé dans les terres communautaires Tlicho aux termes de l'article 9.6.1.

9.6.7 Le gouvernement n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux résidents d'une collectivité Tlicho ou au gouvernement communautaire Tlicho par les sites contaminés sur des terres communautaires Tlicho, que ces sites soient ou non connus au moment de l'identification des terres.

9.6.8 L'article 9.6.7 ne restreint aucune des obligations du gouvernement aux termes des articles 9.6.1 ou 9.6.4.

9.7 AIDE POUR LES TAXES FONCIÈRES

9.7.1 À la date d'entrée en vigueur, le gouvernement du Canada verse au gouvernement Tlicho 85 000 $ (en dollars de 2002). Ce montant représente une portion des paiements en remplacement d'impôt que le gouvernement du Canada aurait faits au cours des 10 années suivant la date d'entrée en vigueur pour les terres des collectivités Tlicho qui étaient, juste avant la date d'entrée en vigueur, réservées au nom de la Direction générale des affaires indiennes aux fins de logement des Indiens et occupées par des citoyens Tlicho, pourvu que le titre de ces terres n'ait pas été attribué aux gouvernements communautaires Tlicho. Le gouvernement Tlicho décide, à sa seule discrétion, de la façon d'utiliser les paiements.

9.7.2 Il est entendu que l'article 9.7.1 ne restreint en rien la responsabilité, en vertu de la législation applicable, à l'égard du paiement des taxes foncières exigées relativement aux biens-fonds mentionnés à l'article 9.7.1.

ANNEXE AU CHAPITRE 9 [1]

PARTIE 1 PARCELLES EXCLUES (9.1.1)

Note : Dans cette partie, la liste se veut une image instantanée des parcelles exclues à la date d'entrée en vigueur.

Les parcelles exclues sont les suivantes :

A. Les parcelles décrites dans les certificats de titre (CDT) suivants, enregistrés au bureau des titres fonciers (BTF) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) :

Location: Rae

COT	Lot	LTO
20654	1	1620
20655	2	1620
20656	6	1620
27763	7	1620
22210	3	1866
22182	4	1866
21665	5	1866
21705	11	1866
3762	Road ptn	2060
27275	13	2060
3762	9ptn	2060
3762	14ptn	2060
27186	20	2060
25213	21	2060
33169	Road ptn	2181
19884	17ptn	2181
33169	18ptn	2181
33714	22	2404
34007	23	2404
33716	24	2404
53016	1000	2536
11624	8	1866

Location: Lac Snare

23537	72	381

Location: Wha Ti

COT	Lot	LTO
5621	35	600
53694	45	3622
51909	56	3622
51908	57	3622
1753	69	3622
52551	1000	2360
52552	Road	2360

Location: Frank Channel

6099	905	648

Location: Edzo

23519	2	562
23519	11	430
24602	120	584
9867	382	1095

Location: Lacs Rae

53018	1	2869

Location: Gameti

52249	1000	2284
52250	Road	2284

B. La parcelle de 60 mètres de largeur qui comprend toute la route n° 3 de Yellowknife à l'intérieur de Rae-Edzo et qui est centrée de manière longitudinale sur l'axe central de cette route.

C. La parcelle de 60 mètres de largeur qui comprend toute la route d'accès à Rae à l'intérieur de Rae-Edzo et qui est centrée de manière longitudinale sur l'axe central de cette route d'accès.

---

[1] L'annexe du chapitre 9 est sous réserve des additions supplémentaires relative au Power Corporation des Territoires du Nord-Ouest

D. Le parc territorial de North Arm - Réserve du commissaire 510T, y compris le lot 1, groupe 963, plan 378 et le lot 1-1, groupe 963, plan 430.

E. La parcelle qui comprend l'aéroport de Wekweti, lot 1000, quad 86B/1, plan 3674.

F. La parcelle qui comprend les routes R1 à R4, quad 86B/1, plan 3674.

G. Les lots 109, 110 et 110, LTO 584 à Edzo et les lots 55 et 93 à Wha Ti.

PARTIE 2 INTÉRÊTS EXISTANTS MOINDRES QUE LE FIEF SIMPLE (9.1.2 (b))

Note : Dans cette partie, la liste se veut une image instantanée des parcelles exclues à la date d'entrée en vigueur.

Les intérêts existants sont décrits dans les documents suivants :

A. dans les dossiers du service de l'administration des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada à Yellowknife:

Emplacements et numéros de dossier

Wha Ti

085N03044
085N03045
085N03046
085N03047
085N03048
085N03050
085N03052
085N03058
085N03061
085N03062
085N03063
085N03068
085N03069
085N03085
085N03086
085N03087
085N03088
085N03089
085N03090
085N03091
085N03092
085N03093
085N03094
085N03095
085N03096
085N03097
085N03098
085N03099
085N03100
085N03101
085N03102
085N03103
085N03105

Lac Marian

085K16001

Lacs Rae

086C03009
086C03010
086C03011
086C03014
086C03015
086C03016
086C03027
086C03028
086C03029
086C03030
086C03031
086C03032
086C03038

Lac Snare

086B01024
086B01025
086B01026
086B01027
086B01028
086B01029
086B01030
086B01031
086B01032
086B01033

Canal Frank

085J13024 085J13026

B. dans les dossiers du service de l'administration des terres du ministère des Affaires municipales et communautaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife

Emplacements et numéros de dossiers

Rae

655122	6858T	654966	11246T	655063	10137T
655121	6857T	654964	10475T	655092	7375T
655120	6856T	654908	6507T	655042	5048T
655119	6855T	106-13-	6828T	655041	3896T
655118	6854T	106-13-	6829T	655012	3895T
655117	6853T	106-13-	4028T	655011	8982T
655116	6852T	106-14-	6831T	655010	8415T
655115	6851T	106-14-	6832T	655007	23194T
655114	6850T	106-14-	6834T	655006	8459T
655113	6849T	106-14-	6835T	654936	15408T
655111	6848T	106-14-	6836T	654935	15340T
655092	7375T	655242	4029T	655069	6218T
655091	7375T	655211	23067T	655068	8411T
655087	5087T	655210	10244T	655067	4791T
655086	15402T	655208	11245T	655066	4791T
655085	4022T	655205	9863T	655065	5292T
655084	4021T	655203	15437T	654959	6841T
655083	4988T	655184	7886T	654958	6840T
655081	5293T	655183	5689T	654957	6838T
655080	5299T	655171	8410T	654956	6837T
655076	4026T	655169	5431T	654955	8381T
655075	4025T	655187	5761T	106-20-1	6112T
655070	4024T	655186	6861T	106-21-4	5688T
655062	5047T	655185	6860T	106-21-6	2759T
655061	8896T	106-2-2	5736T	106-21-6	2759T
655060	7309T	106-2-3	15416T	655108	9265T
655059	4989T	655156	6859T	654906	2823T
655058	5740T	655146	7374T	654904	23048T
655057	4020T	655145	7894T	106-13-6	6830T
655053	5088T	106-16-1	3531T	106-13-7	6740T
655052	6251T	106-16-2	10352T	106-13-15	6827T
655051	5186T	106-16-4	23210T	106-14-8	6833T
655050	5089T	106-16-10	3464T	106-14-9	23053T
655049	5090T	106-6-33	6052T	106-14-9	23053T
655048	8414T	106-17-1	6664T	106-15-14	7261T
655047	5049T	106-17-2	7730T	106-15-19	23193T
655045	5318T	106-17-3	23012T	106-18-14	8635T
655044	7310T	106-17-4	15423T	106-18-15	9355T
655043	4023T	106-17-5	15412T	106-18-16	8657T
655031	23046T	106-17-7	7729T	106-23-4	9356T
655025	8419T	106-17-8	6889T	106-23-5	8167T
655024	5050T	106-18-1	7731T	106-23-6	8466T
655023	15409T	106-18-2	10688T	106-6-34	8396T
655022	5183T	106-18-2	10688T	106-6-35	15413T
655021	6253T	106-18-4	10687T	106-6-36	15418T
655020	4027T	106-18-5	15424T	106-6-40	5401T
655019	6847T	106-18-6	15053T	106-6-41	23108T
655018	6846T	106-18-7	15054T	106-6-42	15417T
655017	6845T	106-18-8	15055T	106-22-1	10887T
655015	11243T	106-18-9	7732T	106-22-2	15404T
655014	6843T	106-18-10	7726T	106-22-3	23054T
655013	6842T	106-18-11	6161T	106-22-4	11247T
654967	6839T	655064	10499T	106-22-6	11244T

File #	Lease#
106-22-7	23002T
106-22-8	11248T
106-22-9	11249T
106-22-11	11250T
106-22-13	10474T
106-23-9	23101T
106-23-10	23102T
106-23-11	23171T
106-23-12	23089T
106-23-13	23141T
106-23-14	23092T
106-23-15	23090T
106-23-16	23094T
106-23-17	23103T
106-23-18	23091T
106-23-19	23043T
106-24-1	23084T
106-24-2	23177T
106-24-3	23146T
106-24-4	23192T
106-24-7	23006T
106-24-9	15436T
106-24-11	15410T
106-24-12	23030T
106-24-13	23098T
106-24-14	23100T
106-24-15	15415T
106-24-16	15421T
106-24-17	15411T
106-24-18	15420T
106-25-2	15414T
106-25-3	23088T
106-25-4	15561T
106-25-6	15441T
106-25-7	23005T
106-25-9	15560T
106-25-10	23093T
106-26-1	15422T
106-20-3	6427T
106-15-2	9165T
106-23-3	8467T
106-6-38	11242T
106-SK-001	23119T
106-SK-002	4693T
106-SK-006	23153T
106-SK-010	2996T
106-SK-011	3099T
106-SK-017	2518T
106-SK-025	5878T
106-SK-029	2069T
106-SK-051	9706T
106-15-15	10600T
106-SK-087	15406T
106-SK-123	15107T
106-SK-125	23057T
SK-090	
106-SK-122	
8	2070T

Edzo

119-112	8098T
119-113	11188T
119-114	3632T
119-115	23180T
119-118	11187T
119-119	23206T
119-121	3715T
119-131	15378T
119-132	8547T
119-133	15380T
119-134	15562T
119-135	10255T
119-136	5215T
119-138	9823T
119-139	23175T
119-140	15391T
119-141	23064T
119-143	5155T
119-144	8100T
119-146	7403T
119-147	9029T
119-246	6013T
119-246	6013T
119-246	6013T
119-246	6013T
119-250	8096T
119-251	11189T
119-252	23000T
119-253	23060T
119-254	8545T
119-255	8546T
119-256	23124T
119-257	23134T
119-258	9350T
119-292	5737T
119-293	9163T
119-294	4310T
119-295	11190T
119-296	4307T
119-297	15376T
119-298	17732T
119-299	7400T
119-301	7824T
119-305	7022T
119-306	5913T
119-307	23068T
119-333	9032T
119-334	4002T
119-335	17727T
119-336	7398T
119-337	7402T
119-338	9149T
119-339	5214T
119-340	7401T
119-341	9816T
119-353	8669T
119-354	9774T
119-355	6646T
119-356	3082T
119-358	23158T
119-359	9272T
119-360	3087T
119-361	23127T
119-362	3246T
119-363	3709T
119-364	23174T
119-365	2748T
119-367	8548T
119-368	7399T
119-369	8462T
119-370	7608T
119-372	8081T
119-378	10684T
119-379	6384T
119-100-1	3053T
119-384	23167T
119-398	15407T
119-387	23181T
119-389	9840T
119-390	9842T
119-391	9841T
119-392	23033T
119-393	15403T
119-SK-001	5739T
119-SK-025	15097T
119-SK-032	23161T
119-374	23219T

Wha Ti		Frank Channel	
114-47	23085T	116-SK-001	8552T
		116-SK-005	8551T
		116-SK-006	8550T
		116-SK-008	23009T
		116-SK-001	A8103T

PARTIE 3 NOUVEAUX BAUX CONSENTIS PAR DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES Tlicho (9.1.2(C)) [1]

Note : Dans cette partie, la liste se veut une image instantanée des nouveaux baux à la date d'entrée en vigueur.

Les baux touchent les terres décrites ci-dessous, selon les dossiers du service de l'administration des terres du ministère des Affaires municipales et communautaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife.

Edzo	Rae	Gameti	Wha Ti
119-137	106-SK-064	120-SK-09	114-67
119-221	106-2-4	120-SK-007	114-72
119-235		120-SK-004	114-SK-47
119-SK-009	Frank Channel	120-SK-011	114-SK-027
119-376		120-SK-042	114-SK-96A
119-377	116-8-3	120-SK-068	
119-SK-25-1			
119-SK-8-2			
119-SK-010			

Rae					Wha Ti
6858T	4024T	6845T	7730T	6830T	
6857T	5047T	6843T	15423T	6827T	5180F
6856T	7309T	6842T	7729T	6833T	4790F
6855T	4989T	6839T	6889T	8635T	4791F
6854T	5740T	6828T	7731T	9355T	4792F
6853T	4020T	6829T	10688T	8657T	5008F
6852T	5088T	4028T	10688T	9356T	5172F
6851T	6251T	6831T	10687T	8466T	
6850T	5089T	6832T	7732T	5401T	Rae Lakes
6849T	5090T	6834T	7726T	23054T	
6848T	5049T	6835T	6161T	23094T	5032F
5087T	7310T	6836T	5048T	23098T	5184F
4022T	4023T	6861T	6218T	15421T	
4021T	5050T	6860T	5292T	8467T	
4988T	6253T	6859T	6841T		
5293T	4027T	3464T	6840T		
4026T	6847T	6052T	6838T		
4025T	6846T	6664T	6837T		

PARTIE 4 SITES CONTAMINÉS (9.6.1, 9.6.2)

Note : Aucun site contaminé n'a été repéré à la date d'entrée en vigueur.

---

[1] L'annexe du chapitre 9 est sous réserve des additions supplémentaires relative au Gendarmerie Royale du Canada.

CHAPITRE 10

DROITS DE RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES

10.1 RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES

10.1.1 Sous réserve des limites établies par l'Accord ou conformément à celui-ci, la Première nation Tlicho a

(a) le droit de récolter toutes les espèces d'animaux sauvages, notamment les œufs d'oiseau, dans l'ensemble de Monfwi Gogha De Niitlee
(b) le droit exclusif de récolter les animaux sauvages à fourrure dans l'ensemble des terres Tlicho ou dans une collectivité Tlicho en tout temps de l'année.

10.1.2 Le droit que possède une Première nation Tlicho au titre de l'alinéa 10.1.1(a) s'exerce sous réserve de tout droit de chasse qu'un autre peuple autochtone pourrait posséder en vertu d'une entente sur la revendication territoriale en ce qui concerne des animaux à fourrure, dans une collectivité autre qu'une collectivité Tlicho ou dans des terres dévolues à cet autre peuple autochtone.

10.1.3 L'alinéa 10.1.1(b) n'empêche aucunement une personne qui a reçu l'approbation du gouvernement Tlicho de récolter des animaux à fourrure dans les terres Tlicho ou dans une collectivité Tlicho.

10.1.4 Sous réserve de la législation applicable, les personnes qui ne sont pas des citoyens Tlicho peuvent chasser, mais ne peuvent piéger ni, notamment, piéger au collet les loups et les coyotes dans une collectivité Tlicho.

10.1.5 Sous réserve d'une entente éventuellement conclue entre la Première nation Tlicho et les Inuits du Nunavut, les citoyens Tlicho ont le droit de récolter des animaux sauvages dans les régions du Nunavut qu'ils ont utilisées traditionnellement et qu'ils utilisent encore à cette fin, sur une base équivalente à celle qui est définie pour les Inuits du Nunavut à l'article 5 de l'Accord du Nunavut.

10.1.6 Le présent chapitre n'a pas pour effet de :

(a) conférer des droits de propriété sur les animaux sauvages;

(b) garantir un approvisionnement en animaux sauvages.

10.2 MÉTHODES DE RÉCOLTE

10.2.1 Sous réserve de toute limitation établie par l'Accord ou conformément à celui-ci, dans l'exercice d'un droit aux termes de l'article 10.1.1, un citoyen Tlicho a le droit d'employer toute méthode de récolte et, à cette fin, de posséder et d'utiliser tout équipement.

10.3 ÉCHANGE ET CADEAUX

10.3.1 Un citoyen Tlicho a le droit de faire avec des citoyens Tlicho et d'autres Autochtones l'échange ou le don, pour leur propre consommation, ainsi qu'avec des membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou de l'Alberta, pour sa propre consommation, des parties comestibles des animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1, notamment les œufs d'oiseaux.

10.3.2 Sous réserve des sections 15.6 et 16.4, un citoyen Tlicho a le droit d'offrir en cadeau à toute personne, pour sa propre consommation, des parties comestibles des animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1.

10.3.3 Sous réserve des sections 15.6 et 16.4, un citoyen Tlicho a le droit de faire avec toute autre personne l'échange ou le don des parties non comestibles des animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1, y compris le duvet et les autres plumes.

10.4 POSSESSION ET TRANSPORT

10.4.1 Sous réserve de toute exigence relative à l'identification établie par la législation ou par les lois Tlicho, un citoyen Tlicho a le droit de posséder et de transporter partout au Canada les parties comestibles et non comestibles des animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1, y compris les œufs d'oiseaux, le duvet et autres plumes.. L'exercice de ce droit ne nécessite pas l'obtention d'un permis du gouvernement mais est conditionnel au respect des obligations relatives à l'identification prévues par la législation ou par une loi Tlicho.

10.5 DROIT D'ACCÈS

10.5.1 Sous réserve des restrictions qui peuvent être établies par l'Accord ou conformément à celui-ci, en ce qui concerne les terres dévolues à un autre peuple autochtone dans le cadre d'un accord sur la revendication des terres, les limites prévues dans cet accord sont du même ordre que celles qui s'appliquent aux terres Tlicho et un citoyen Tlicho a le droit d'accès à toutes les terres de Monfwi Gogha De Niitlee aux fins de la récolte des animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1.

10.5.2 Le droit d'accès aux termes de l'article 10.5.1 comporte les droits

(a) d'établir et d'entretenir des camps de chasse, de piégeage et de pêche établis principalement pour l'usage des citoyens Tlicho;

(b) d'utiliser des plantes et des arbres à des fins accessoires à la récolte des animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1 sauf, dans le cas des arbres, si l'utilisation des arbres entre en conflit avec une activité exercée en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement, tel qu'une licence ou un permis de coupe de bois, une entente de gestion forestière ou un permis d'aménagement du territoire.

10.5.3 Le droit d'accès aux termes de l'article 10.5.1 ne s'applique pas aux terres suivantes :

(a) les terres réservées, conformément à la législation, à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, ou aux terres utilisées temporairement pour des exercices militaires pendant la durée de cette utilisation temporaire, après qu'un avis à cet effet a été donné au gouvernement de la Première nation Tlicho;

(b) une terre d'une superficie d'au plus dix hectares qui est
(i) clôturée ou autrement identifiée comme une zone à l'intérieur de laquelle l'accès à des fins de récolte n'est pas permis,
(ii) détenue en vertu d'un bail relatif aux droits de surface ou en fief simple, ou qui fait l'objet d'un contrat de vente ou qui est réservée par le gouvernement au nom d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;

(c) les terres qui étaient, à la date d'entrée en vigueur, détenues en vertu d'un bail relatif aux droits de surface, ou en fief simple, ou qui font l'objet d'un contrat de vente.

10.5.4 L'exercice par un citoyen Tlicho du droit d'accès, aux termes de l'article 10.5.1, aux terres possédées en fief simple ou qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail relatif aux droits de surface est assujetti à l'article 10.5.5, à toute restriction convenue ou imposée aux termes de la section 10.6 et aux conditions suivantes :

(a) aucun dommage important ne doit être causé à ces terres par un citoyen Tlicho, et l'utilisateur est responsable de tout dommage de la sorte qu'il cause;

(b) il est interdit pour un citoyen Tlicho de commettre aucun méfait sur ces terres;

(c) il est interdit pour un citoyen Tlicho de porter atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible de ces terres par l'occupant;

(d) il est interdit, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, pour un citoyen Tlicho d'établir un campement ou une structure permanents ou saisonniers ou de couper ou d'utiliser du bois autre que le bois mort.

10.5.5 Sauf disposition contraire prévue par une entente avec le propriétaire ou l'occupant ou, dans le cas des terres publiques, avec le gouvernement, un citoyen Tlicho exerce le droit d'accès aux termes de l'article 10.5.1 à ses propres risques et n'a aucun droit d'action contre le propriétaire, l'occupant ou le gouvernement pour les pertes ou les dommages qui découleraient de l'exercice de ce droit, sauf si les pertes ou dommages découlent d'un danger attribuable à la négligence du propriétaire, de l'occupant ou du gouvernement, selon le cas.

10.5.6 L'exercice du droit de récolte aux termes de l'article 10.1.1 et du droit d'accès aux termes de l'article 10.5.1 dans une collectivité est assujetti aux lois édictées pour des fins de sécurité.

10.6 CONFLIT ENTRE L'UTILISATION AUTORISÉE D'UNE TERRE ET LES ACTIVITÉS DE RÉCOLTE

10.6.1 Si, relativement à une terre qui n'est pas une terre Tlicho et à laquelle le droit d'accès aux termes de l'article 10.5.1 s'applique, un proposant croit qu'il peut y avoir un conflit entre l'utilisation qu'il fait de la terre et les activités de récolte de citoyens Tlicho, et que le droit d'accès ou les activités de récolte des citoyens Tlicho devraient en conséquence être restreints, le proposant discute du conflit avec le gouvernement Tlicho et tente de conclure une entente concernant l'utilisation de la terre et la nature ainsi que la portée des restrictions au droit d'accès ou des activités de récolte qui peuvent être nécessaires afin d'éviter le conflit.

10.6.2 Le gouvernement Tlicho ou le proposant peut soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 un différend concernant une restriction proposée.

10.6.3 Sous réserve de l'article 10.6.4, si aucun renvoi pour le règlement d'un différend n'est fait aux termes de l'article 10.6.2, aucune entente n'a été conclue et le proposant a vraiment tenté de régler le différend conformément aux critères prévus aux règles établies à l'alinéa 6.3.1 (c), le proposant peut, après avoir donné un avis de dix jours au gouvernement Tlicho, imposer une restriction proposée au cours des discussions tenues aux termes de l'article 10.6.1, pendant la consultation.

10.6.4 Si le gouvernement Tlicho soumet au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 un différend concernant une restriction proposée,

(a) dans le délai d'avis de dix jours, le proposant ne peut imposer la restriction tant que cette restriction n'est pas convenue ou confirmée conformément au chapitre 6;

(b) après le délai d'avis de dix jours, toute restriction imposée par le proposant aux termes de l'article 10.6.3 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée conformément au chapitre 6.

10.6.5 Si un différend concernant une restriction proposée est soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 et un arbitre est nommé aux termes de la section 6.5, l'arbitre détermine s'il existe un conflit entre l'utilisation de la terre du proposant et les activités de récolte des citoyens Tlicho, et le cas échéant, rend une ordonnance confirmant la nature, la portée, la durée et les conditions de la restriction à leur droit d'accès ou à leurs activités de récolte nécessaires pour permettre l'utilisation proposée. Une restriction confirmée par une ordonnance d'un arbitre entre en vigueur à compter de la date indiquée par l'arbitre.

10.7 ACTIVITÉS COMMERCIALES RELIÉES AUX RESSOURCES FAUNIQUES

10.7.1 Le gouvernement consultera le gouvernement Tlicho avant d'autoriser la récolte commerciale de poisson dans Wekeezhii, dans la mesure où cette récolte n'a pas été autorisée au cours d'une période de trois ans précédant la proposition tendant à autoriser de nouvelles récoltes.

10.7.2 Pour l'attribution de permis concernant la récolte commerciale des ressources fauniques dans Wekeezhii, un citoyen Tlicho, le gouvernement Tlicho ou son représentant désigné sont traités sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs de permis.

10.7.3 Le gouvernement Tlicho a le droit exclusif de se voir attribuer un permis et de céder les droits attribués par un permis pour ce qui suit :

(a) la récolte commerciale du bœuf musqué et du bison sauvage dans les terres Tlicho;

(b) la prestation de services de guide et de possibilités de récolte du bœuf musqué et du bison sauvage dans les terres Tlicho;

(c) l'exercice d'activités commerciales autres que la récolte à l'égard d'espèces autres que le bœuf musqué et le bison sauvages dans les terres Tlicho.

10.7.4 Si la récolte commerciale d'une espèce sauvage dans Wekeezhii est autorisée par le gouvernement, le gouvernement Tlicho a le pouvoir d'autoriser la récolte commerciale de cette espèce dans les terres Tlicho. Il est entendu que personne ne peut récolter à des fins commerciales des animaux sauvages dans les terres Tlicho sans l'autorisation du gouvernement de la Première nation Tlicho.

10.8 LOCATION À BAIL D'UNE TERRE PUBLIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION TLICHO

10.8.1 Le gouvernement loue au gouvernement Tlicho ou à son représentant désigné, à sa demande et à un loyer raisonnable, les terres qui, de l'avis du gouvernement, sont raisonnablement nécessaires pour permettre l'exercice des droits que confèrent les permis qu'obtient ce gouvernement ou son représentant désigné aux termes de l'article 10.7.

10.9 SITUATIONS D'URGENCE

10.9.1 L'Accord n'empêche personne de tuer des animaux sauvages pour assurer sa survie dans une situation d'urgence ou pour assurer la défense ou la protection des personnes ou des biens.

CHAPITRE 11

INDEMNITÉS RELATIVES À LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES

11.1 DÉFINITIONS

11.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent dans ce chapitre :

« indemnité » Paiement en espèces, sous forme d'un paiement forfaitaire ou de paiements périodiques, ou d'indemnité de nature non pécuniaire tels le remplacement de biens ou d'équipements endommagés ou perdus, ou encore la réinstallation ou le transport de citoyens Tlicho ou d'équipements dans un lieu de récolte différent, ou une combinaison de ces éléments.

« projet » Exclut une activité de récolte des animaux sauvages ou une activité naturaliste.

11.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.2.1 La responsabilité du promoteur est absolue, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve d'une faute ou d'une négligence de sa part, à l'égard des pertes ou des dommages énumérés ci-après que subit par un citoyen Tlicho ou la Première nation Tlicho en raison d'un projet du promoteur dans Wekeezhii:

(a) les pertes ou les dommages causés aux biens ou aux équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1, ou aux animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1;

(b) les pertes actuelles ou futures de revenus tirés de la récolte d'animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1;

(c) les pertes actuelles ou futures d'animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1.

11.2.2 Par dérogation à l'article 11.2.1, le promoteur n'est pas responsable des pertes subies par un citoyen Tlicho ou par la Première nation Tlicho par suite soit de la création d'un parc national ou d'une zone protégée, soit d'activités licites menées à ces endroits, sauf s'il s'agit de pertes ou de dommages directs touchant soit des biens ou des équipements utilisés pour la récolte d'animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1, soit les animaux sauvages récoltés aux termes de l'article 10.1.1.

11.2.3 Un citoyen Tlicho et le gouvernement Tlicho s'efforcent d'atténuer les pertes ou dommage mentionnés à l'article 11.2.1.

11.2.4 En cas de présentation par un citoyen Tlicho ou le gouvernement Tlicho d'une demande écrite d'indemnisation, si ce citoyen ou le gouvernement et le promoteur ne peuvent s'entendre dans les trente jours de la présentation de la demande par écrit par le citoyen Tlicho ou le gouvernement Tlicho, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

11.2.5 À la suite d'un renvoi aux termes de l'article 11.2.4, si un arbitre est nommé aux termes de la section 6.5, celui-ci détermine si le promoteur est responsable aux termes de l'article 11.2.1 et, le cas échéant, l'indemnité à accorder, et il peut aussi :

(a) prévoir la révision ultérieure de l'indemnité accordée, s'il y a lieu;

(b) afin d'atténuer les pertes ou dommages supplémentaires, recommander que le promoteur, le citoyen Tlicho ou le gouvernement Tlicho prenne ou s'abstienne de prendre certaines mesures;

(c) en cas de révision d'une décision, déterminer si le promoteur, le citoyen Tlicho ou le gouvernement Tlicho a pris les mesures d'atténuation recommandées dans cette décision.

11.2.6 Un citoyen Tlicho ou le gouvernement Tlicho qui soumet au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 un différend concernant une demande d'indemnisation en vertu de ce chapitre ne peut exercer aucun autre droit de régler le différend devant un tribunal.

11.2.7 Le présent chapitre ne vise pas à limiter la capacité du gouvernement Tlicho de négocier avec un promoteur l'indemnisation des pertes touchant la récolte d'animaux sauvages, y compris le processus de règlement des demandes d'indemnités. Toute entente à ce sujet lie les citoyens Tlicho.

11.2.8 La législation applicable peut limiter la responsabilité des promoteurs, établir le fardeau de la preuve qui incombe aux demandeurs, fixer les délais de prescription des réclamations et régler d'autres questions non incompatibles avec l'Accord.

CHAPITRE 12

GESTION DE LA RÉCOLTE DES ANIMAUX SAUVAGES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Est constitué par la présente un office, appelé l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii qui, en tant qu'organisme public, exerce dans Wekeezhii les fonctions de gestionde la faune prévues dans l'Accord. L'Office agit dans l'intérêt public.

12.1.2 Par dérogation à toute autre disposition de l'Accord, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii n'a pas autorité concernant :

(a) la faune ou l'habitat de la faune dans un parc national;

(b) le poisson ou l'habitat du poisson dans le Grand lac des Esclaves.

12.1.3 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii et tout autre organisme dont les responsabilités comprennent la gestion de la faune, de l'habitat de la faune, des forêts, des plantes, de la terre ou de l'eau dans Monfwi Gogha De Niitlee coordonnent leurs fonctions dans la mesure du possible.

12.1.4 Ce chapitre a pour objectif de reconnaître l'importance de la faune et de l'habitat de la faune pour le bien-être de la Première nation Tlicho, son mode de vie et son économie fondée sur la terre.

12.1.5 Dans l'exercice de leurs pouvoirs relatifs à la gestion de la faune, chacune des parties en ce qui concerne Wekeezhii, et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, en ce qui concerne Wekeezhii :

(a) prennent les décisions de gestion en fonction des écosystèmes de façon à prendre en compte l'interrelation de la faune avec les autres composantes de l'environnement physique;

(b) appliquent les principes et les pratiques de conservation;

(c) utilisent les meilleurs renseignements disponibles, sauf qu'en l'absence d'une information complète, lorsqu'il y a menace de dommages graves ou irréparables, l'absence d'une absolue certitude ne constitue pas une raison de remettre à plus tard des mesures raisonnables de conservation;

(d) surveillent et examinent périodiquement leurs décisions et mesures de gestion, et modifient ces décisions et mesures en fonction des résultats de ces exercices de surveillance et d'examen;

(e) tiennent compte, au besoin, des questions de santé et de sécurité publiques.

12.1.6 Dans l'exercice de leurs pouvoirs en vertu de ce chapitre, les Parties et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii prennent des mesures en vue d'acquérir et d'utiliser les connaissances traditionnelles au même titre que les autres formes d'information scientifiqueet les opinions d'experts.

12.2 ORGANISATION DE L'OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES DE WEKEEZHII

12.2.1 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii se compose d'un nombre impair de membres ne dépassant pas neuf, y compris le président.

12.2.2 Hormis le président :

(a) 50 pour cent des membres de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii sont nommés par le gouvernement;

(b) le gouvernement Tlicho et les représentants de tout autre peuple autochtone dont la récolte d'animaux sauvages s'effectue principalement dans Wekeezhii et qui a conclu un accord avec le gouvernement prévoyant sa participation à l'Office sur la base de leur entente selon laquelle l'Office doit exercer les fonctions décrites dans l'Accord ont le droit de nommer 50 pour cent des membres;

(c) le gouvernement Tlicho a le droit de nommer au moins 50 pour cent des membres visés à l'alinéa (b).

12.2.3 Le gouvernement consultera le gouvernement Tlicho avant de conclure un accord aux termes de l'alinéa 12.2.2(b).

12.2.4 Les autorités compétentes pour nommer des membres de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii se consulteront avant de procéder à leurs nominations.

12.2.5 Le président sera proposé par les autres membres de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii et sera nommé conjointement par les autorités ayant droit de nommer des membres de l'Office. Les membres peuvent proposer l'un d'entre eux ou toute autre personne.

12.2.6 Les autorités ayant droit de nommer des membres de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii s'efforceront de nommer des personnes qui possèdent des connaissances concernant :

(a) les animaux sauvages dans Wekeezhii, y compris la récolte des animaux sauvages;

(b) l'habitat faunique dans Wekeezhii;

(c) en ce qui a trait aux alinéas (a) et (b), le mode de vie des peuples autochtones dans Wekeezhii;

(d) la relation de (a) et (b) par rapport à (c).

12.2.7 Les membres de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ne sont pas considérés en situation de conflit d'intérêt du seul fait qu'ils sont des fonctionnaires ou des employés d'organisations d'autochtones.

12.2.8 Un quorum de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii est constitué d'au moins trois membres, dont un des membres nommés par le gouvernement et un des membres nommés par le gouvernement Tlicho ou le représentant d'un autre peuple autochtone tel que prévu à l'article 12.2.2. Sous réserve de ce quorum, les vacances n'empêchent pas les autres membres d'agir. L'Office peut, lorsqu'il est créé, commencer à fonctionner aussitôt qu'un nombre suffisant de membres sont nommés pour qu'il y ait quorum.

12.2.9 Le mandat des membres est d'une durée maximale de cinq ans et il est renouvelable.

12.2.10 Un membre peut être destitué de ses fonctions pour un motif valable par l'autorité ou les autorités qui l'ont nommé.

12.3 ADMINISTRATION

12.3.1 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii rend compte au gouvernement de ses dépenses.

12.3.2 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement, mais le budget de la première année de fonctionnement est prévu au plan de mise en œuvre. L'obligation d'établir un budget annuel n'empêche pas le gouvernement de fournir à l'Office un financement sur plusieurs années. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver ainsi modifié. Les dépenses engagées par l'Office conformément à son budget approuvé sont à la charge du gouvernement. Le budget doit prévoir les fonds raisonnablement requis pour permettre à l'Office de remplir son mandat et doit être conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

12.3.3 Le budget de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut prévoir les postes de dépense suivants :

(a) la rémunération et les frais de déplacement des membres de l'Office qui assistent aux réunions du conseil d'administration et des comités;

(b) les frais relatifs aux audiences et aux assemblées publiques;

(c) le budget des activités de recherche, d'information publique et des autres programmes approuvés à l'occasion par le gouvernement;

(d) les dépenses relatives au personnel, aux conseillers et aux experts-conseils ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des locaux.

12.3.4 Dans les limites de son budget approuvé, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii dispose du personnel, des conseillers professionnels et techniques ainsi que des experts-conseils nécessaires à son bon fonctionnement.

12.3.5 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, par règlements administratifs, régir :

(a) la convocation des réunions du conseil d'administration et le déroulement de ses réunions;

(b) la constitution de comités spéciaux et permanents, la délégation de fonctions à ces comités et l'établissement du quorum applicable à leurs réunions.

12.3.6 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut prendre des règles concernant la tenue de ses consultations, les modalités des demandes, observations et plaintes, y compris le déroulement de ses audiences et, de façon générale, la manière de traiter les affaires dont il est saisi. L'Office publie ces règles.

12.3.7 Sous réserve de l'article 12.3.8, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut

(a) convoquer devant lui tous les témoins nécessaires et exiger d'eux :
(i) qu'ils témoignent, de vive voix ou par écrit, sous serment ou, s'il s'agit de personnes habiles à faire une affirmation solennelle en matières civiles, par affirmation solennelle;
(ii) qu'ils produisent les documents et les pièces qu'il estime nécessaires à une enquête complète sur les questions dont il est saisi;

(b) obliger les témoins à comparaître et à présenter des éléments de preuve au même titre qu'un tribunal d'archives en matières civiles.

12.3.8 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ne peut assigner devant lui les ministres du gouvernement ou le Grand Chef du gouvernement de la Première nation Tlicho.

12.3.9 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut consulter le gouvernement, le gouvernement de la Première nation Tlicho, les représentants d'autres peuples autochtones, les représentants d'une collectivité Tlicho et le public, notamment au moyen de rencontres informelles ou d'audiences publiques.

12.3.10 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, s'il est convaincu de l'opportunité d'une telle mesure, tenir une audience publique lorsqu'il est convaincu qu'une telle audience est souhaitable. L'office doit tenir une audience publique lorsqu'il envisage de recommander ou d'établit un contingent des récoltes totales autorisées à l'égard d'une population ou d'un stock d'animaux sauvages pour lequel aucun contingent des récoltes totales autorisées ne s'appliquait au cours des deux années précédentes. L'audience publique a lieu à l'endroit ou aux endroits fixés par l'Office dans Wekeezhii.

12.3.11 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii établit et tient à jour un dossier public pour les rapports, les documents de recherche ainsi que les données reçues par l'Office en vue de ses décisions et de ses recommandations, mais les documents fournis à titre confidentiel ne sont pas rendus publics sans le consentement de la partie qui les lui a transmis.

12.4 POUVOIRS DE L'OFFICE DES RESSOURCES RENOUVELABLES DE WEKEEZHII

12.4.1 Les principaux pouvoirs de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii sont ceux concernant

(a) la gestion de la faune, tel qu'indiqué aux sections 12.5, 12.6 et 12.7;

(b) les activités commerciales relatives à la faune visées à la section 12.8;

(c) la gestion des forêts visée à la section 13.4;

(d) la gestion des plantes visée à la section 14.4;

(e) les zones protégées visées au chapitre 16.

12.4.2 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, dans la mesure que lui permet son budget approuvé :

(a) surveiller la récolte des animaux sauvages dans Wekeezhii et recueillir des données et effectuer des recherches liées à de telles récoltes ou y participer; et

(b) élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public concernant la récolte des animaux sauvages dans Wekeezhii et la gestion de ces récoltes.

12.4.3 Les recherches sur les animaux sauvages et les études sur les récoltes menées dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest par le gouvernement ou par l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ou avec l'aide du gouvernement comportent une participation directe du gouvernement Tlicho et des citoyens Tlicho dans toute la mesure du possible; ce gouvernement et ces citoyens coopèrent avec le gouvernement ou l'Office et les aident dans le contexte de telles études.

12.4.4 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, dans la mesure que lui permet son budget approuvé, exercer tous les autres pouvoirs liés à la récolte des animaux sauvages, y compris les pouvoirs en matière d'application de la loi qui lui sont attribués par une Partie.

12.5 EXAMEN DES MESURES PROPOSÉES DE GESTION DE LA FAUNE

12.5.1 Avant de prendre toute mesure de gestion de la faune dans Wekeezhii, y compris les mesures énoncées dans un plan de gestion, une Partie soumet ses propositions à l'examen de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes de l'article 12.5.4. Ces propositions peuvent comprendre des dispositions concernant des matières telles que la protection ou l'amélioration de l'habitat, la recherche, les exigences concernant l'identification et les rapports, la surveillance, les récoltes totales autorisées, les restrictions sur les méthodes de récolte, les autres restrictions relatives aux activités de récolte, les contingents des récoltes totales autorisées, la désignation des espèces ou des stocks en péril, et l'identification des terres où la récolte ou l'accès à la récolte sont interdits pour des raisons de sécurité. L'Office peut identifier le genre de mesures qui n'ont pas à lui être envoyées pour examen. En préparant toute proposition, une Partie consulte les autres Parties ou organismes habilités à gérer tout aspect de la proposition.

12.5.2 L'article 12.5.1 n'empêche pas une Partie d'établir les exigences liées à l'identification concernant les animaux sauvages récoltés, les personnes qui effectuent la récolte ou les personnes en possession d'animaux sauvages sans les soumettre d'abord à titre de proposition à l'examen de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes de l'article 12.5.4. Afin de faciliter la coordination, chaque Partie consulte les autres parties avant d'établir de telles exigences d'identification.

12.5.3 Les plans de gestion de la faune, les restrictions quant aux récoltes ou les règlements concernant la récolte des animaux sauvages ou les autres activités d'exploitation des animaux sauvages qui existent avant la date d'entrée en vigueur restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou écartés aux termes de la section 12.5.

12.5.4 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii doit examiner une proposition qui lui est soumise aux termes des articles 12.5.1, 12.9.2 ou 12.9.3. Avant de prendre une décision ou de faire une recommandation aux termes de l'article 12.5.5, l'Office consulte la Partie qui a soumis la proposition ainsi que toute autre Partie ou organisme habilité à gérer un aspect de la proposition, y compris tout organisme ayant des pouvoirs de gestion d'un parc national et, dans le cadre d'une proposition concernant les animaux sauvages qui migrent entre Wekeezhii et une autre région, tout organisme ayant autorité sur les animaux sauvages dans cette autre région, dans le but d'harmoniser la proposition avec les mesures de ces autres organismes. Si une Partie veut que l'Office prenne sa décision ou présente sa recommandation dans un délai donné, elle doit l'indiquer au moment où elle présente sa proposition.

12.5.5 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii doit :

(a) prendre une décision finale, conformément à la section 12.6 ou à la section 12.7, relativement à une proposition:
   (i) concernant un contingent des récoltes totales autorisées, sauf pour le poisson,
   (ii) concernant la répartition de parties de tout contingent des récoltes totales autorisées à des groupes de personnes ou à des fins précises,
   (iii) soumise aux termes de l'article 12.9.2 ou de l'alinéa 12.9.3(a) pour la gestion du troupeau de caribou de Bathurst concernant son application dans Wekeezhii; et

(b) relativement à toute autre proposition, y compris une proposition relative au contingent des récoltes totales autorisées pour une population ou un stock de poissons, recommander la mise en œuvre de la proposition telle que soumise ou sa révision, ou recommander qu'elle ne soit pas mise en œuvre.

12.5.6 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, sans attendre une proposition d'une Partie, faire les recommandations ou prendre les décisions suivantes, après avoir consulté une Partie ou un organisme ayant le pouvoir de gérer un aspect de l'objet de sa recommandation ou sa décision :

(a) recommander des mesures de gestion de la récolte dans Wekeezhii, y compris :
(i) un contingent des récoltes totales autorisées pour toute population ou stock de poissons,
(ii) des contingents de récolte pour les animaux sauvages ou des restrictions concernant le lieu, les méthodes ou les saisons de récolte des animaux sauvages,
(iii) la préparation d'un plan de gestion de la faune;

(b) déterminer un contingent des récoltes totales autorisées pour toute population d'animaux sauvages dans Wekeezhii, sauf pour le poisson, conformément à la section 12.6;

(c) déterminer l'attribution, à des groupes de personnes ou à des fins précises, de contingents des récoltes totales autorisées conformément à la section 12.7.

12.5.7 À la demande d'une Partie, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii examine la façon dont les droits aux termes de l'article 10.1.1 et des sections 10.3, 10.4, 13.2 et 14.2 sont exercés et recommande des mesures à prendre afin d'empêcher l'utilisation ou la consommation des animaux sauvages, des arbres ou des plantes d'une manière incompatible avec ces dispositions.

12.5.8 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii fait parvenir sa décision ou recommandation aux termes des articles 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 13.4.1 ou 14.4.1, avec ses motifs écrits, à chaque Partie qui a, en vertu de ses lois, les pouvoirs de mettre en œuvre la décision ou la recommandation en indiquant la date à laquelle une Partie est tenue d'y répondre ou de la mettre en œuvre, et rend publiques ces décisions et recommandations.

12.5.9 Toute décision de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes des sous-alinéas 12.5.5(a)i) ou iii) ou de l'alinéa 12.5.6(b) doit être compatible avec les ententes intergouvernementales, internationales ou nationales mises en vigueur par une Partie concernant une population ou un stock qui migre à l'intérieur de Wekeezhii ou hors de celle-ci.

12.5.10 Toute recommandation de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes de l'alinéa 12.5.5(b) ou du sous-alinéa 12.5.6(a)ii) concernant les méthodes de récolte doit être compatible avec les ententes internationales mises en vigueur par une Partie concernant les normes de piégeage sans douleur.

12.5.11 Chaque Partie habilitée par ses lois à mettre en œuvre une recommandation de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii faite aux termes des articles 12.5.5, 12.5.6, 12.5.7, 13.4.1 ou 14.4.1 peut accepter, rejeter ou modifier une telle recommandation. En prenant sa décision, chaque Partie consulte toute autre Partie ou tout organisme habilité à gérer un aspect de la recommandation. Si une Partie rejette ou modifie une recommandation reçue de l'Office, elle transmet sa décision par écrit, avec les motifs à l'appui, à l'Office et à l'autre Partie et rend publique cette décision.

12.5.12 Dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la législation ou les lois Tlicho, chaque Partie établit ou met autrement en œuvre :

(a) une décision de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes des articles 12.5.5 ou 12.5.6;

(b) toute recommandation de l'Office telle qu'acceptée ou modifiée par elle.

12.5.13 Si l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii omet de prendre une décision ou de faire une recommandation aux termes de l'article 12.5.5 dans le délai raisonnable précisé par la Partie qui a soumis la proposition, celle-ci peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable ou par les lois Tlicho et conformément aux sections 12.6 et 12.7 :

(a) s'il s'agit d'une proposition au sujet de laquelle l'Office est habilité à rendre une décision finale, rendre la décision finale au lieu de l'Office;

(b) s'il s'agit d'une proposition au sujet de laquelle l'Office est habilité à faire une recommandation, exercer ses pouvoirs sans attendre la recommandation de l'Office.

12.5.14 En cas d'urgence, malgré l'article 12.5.1, une Partie peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable ou par les lois Tlicho, prendre une mesure quelconque concernant la gestion de la faune dans Wekeezhii sans attendre une décision ou une recommandation de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii; dans ce cas cependant, la Partie en avise l'Office et les autres Parties aussitôt que possible en indiquant les motifs de cette mesure.

12.5.15 Une Partie peut demander à l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii de la conseiller sur toute question concernant la gestion de la faune ou de l'habitat de la faune, que la question relève ou non des pouvoirs de gestion de la Partie. L'Office peut fournir ses conseils ou renvoyer la question à la Partie sans lui donner de conseils.

12.6 CONTINGENTS DES RÉCOLTES TOTALES AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES

12.6.1 Sous réserve des chapitres 15 et 16, un contingent des récoltes totales autorisées n'est déterminé qu'à des fins de conservation et seulement dans la mesure requise à ces fins.

12.6.2 Sous réserve de l'article 12.6.1 et des chapitres 15 et 16 des limites ne peuvent être imposées par la législation pour :

(a) l'exercice des droits que confèrent l'article 10.1.1 ou l'article 10.2.1, sauf à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique;

(b) le droit d'accès prévu à l'article 10.5.1, sauf à des fins de sécurité.

12.6.3 Ces limites renvoyées à l'article 12.6.2 ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs pour lesquels elles sont fixées et ne doivent pas être fixées s'il existe d'autres mesures moins limitatives de l'exercice de ces droits qui permettent raisonnablement de réaliser ces objectifs.

12.6.4 Il est entendu qu'un citoyen Tlicho n'a pas à obtenir un permis du gouvernement pour exercer ses droits aux termes de 10.1.1 ou 10.3.

12.6.5 Dans l'exercice de ses pouvoirs concernant les limites applicables aux récoltes dans Wekeezhii, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii accorde la priorité, dans cette région :

(a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale;

(b) en ce qui concerne la récolte non commerciale,
(i) aux citoyens Tlicho et aux membres d'un autre peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages dans Wekeezhii, par rapport aux autres personnes, et
(ii) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest par rapport aux non-résidents des Territoires du Nord-Ouest autres que les personnes visées au sous-alinéa (i).

12.6.6 Dans l'exercice de leurs pouvoirs concernant les limites applicables aux récoltes, les parties donneront priorité, en ce qui concerne Wekeezhii et la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest :

(a) à la récolte non commerciale avant la récolte commerciale;

(b) en ce qui concerne la récolte non commerciale,
(i) aux membres d'un peuple autochtone ayant le droit de récolter des animaux sauvages dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, avant toute autre personne,
(ii) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest avant les non-résidents des Territoires du Nord-Ouest autres que les personnes visées au sous-alinéa (i).

12.7 RÉPARTITION D'UN CONTINGENT DES RÉCOLTES TOTALES AUTORISÉES

12.7.1 Lorsque l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ou le gouvernement répartit un contingent des récoltes totales autorisées,

(a) une portion suffisante est attribuée
(i) à la Première nation Tlicho pour permettre aux citoyens Tlicho d'exercer les droits que confère l'article 10.1.1,
(ii) à tout autre peuple autochtone pour permettre aux membres de ce peuple d'exercer tout droit de récolter des animaux sauvages dans Wekeezhii;

(b) des parties du reste du contingent des récoltes totales autorisées sont attribuées aux autres groupes de personnes ou pour d'autres fins.

12.7.2 Lorsque l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ou le gouvernement effectue une répartition aux termes de l'alinéa 12.7.1(a) à la Première nation Tlicho ou à d'autres peuples autochtones, il est tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs suivants :

(a) les habitudes d'utilisation et les quantités récoltées par le passé par les citoyens Tlicho ou d'autres Autochtones;

(b) les besoins des citoyens Tlicho ou des autres Autochtones pour fins de consommation ou d'utilisation personnelle, y compris leurs besoins sur les plans alimentaire, vestimentaire et culturel ainsi que pour l'alimentation de leurs chiens;

(c) les échanges et les cadeaux entre les citoyens Tlicho et les autres Autochtones;

(d) la disponibilité des autres populations d'animaux sauvages pour satisfaire les besoins des citoyens Tlicho ou des autres Autochtones.

12.7.3 Lorsque l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ou le gouvernement effectue une répartition aux termes de l'alinéa 12.7.1(a), si le contingent des récoltes totales autorisées n'est pas suffisant pour permettre à la Première nation Tlicho et aux autres peuples autochtones d'exercer leurs droits, la répartition est faite de façon équitable entre la Première nation Tlicho et ces peuples.

12.7.4 Lorsque l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ou le gouvernement fait, aux termes de l'alinéa 12.7.1.(a), une répartition d'une partie du contingent des récoltes totales autorisées restant après une répartition à la Première nation Tlicho et à d'autres peuples autochtones, il est tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs suivants :

(a) les besoins en matière de chasse et de pêche sportive des résidents et des non-résidents des Territoires du Nord-Ouest;

(b) la demande en matière de récolte commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest; et

(c) les besoins des exploitants de pavillons et des pourvoyeurs dans Wekeezhii.

12.7.5 Lorsque l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ou le gouvernement effectue, aux termes de l'alinéa 12.7.1.(b), une répartition d'une partie du contingent des récoltes totales autorisées restant après une répartition à la Première nation Tlicho et aux autres peuples autochtones, la priorité est accordée :

(a) à la récolte non commerciale sur la récolte commerciale;

(b) en ce qui a trait à la récolte non commerciale,
(i) aux résidents des Territoires du Nord-Ouest sur les non-résidents des Territoires du Nord-Ouest,
(ii) dans la mesure prévue par la législation applicable, aux résidents de Wekeezhii qui ont besoin des animaux sauvages de cette région pour se nourrir et nourrir leur famille sur les autres personnes.

12.7.6 Toute répartition entre les citoyens Tlicho individuellement de l'exercice des droits de récolte de la Première nation Tlicho dans Monfwi Gogha De Niitlee, y compris dans les parcs nationaux et les zones protégées, est la responsabilité du gouvernement de la Première nation Tlicho.

12.8 ACTIVITÉS D'EXPLOITATION COMMERCIALE RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES

12.8.1 Les recommandations de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes de l'alinéa 12.5.6(a) peuvent porter notamment sur la réglementation des activités suivantes dans Wekeezhii :

(a) l'exploitation d'installations et d'établissements commerciaux pour la récolte des animaux sauvages;

(b) la reproduction et l'élevage à des fins commerciales des animaux sauvages;

(c) le traitement, le marketing et la vente à des fins commerciales des animaux sauvages et des produits des animaux sauvages;

(d) la prestation de services commerciaux de guides et de pourvoyeurs;

(e) l'exploitation commerciale de camps et de pavillons de pêche, de chasse ou de naturalisme.

12.8.2 Le gouvernement n'autorise pas les activités d'exploitation commerciale des animaux sauvages dans Wekeezhii sans le consentement du gouvernement Tlicho si de telles activités n'ont pas été exercées dans Wekeezhii au cours des trois années qui ont précédé la proposition en vue d'autoriser la nouvelle activité. Le gouvernement Tlicho est réputé avoir autorisé une activité s'il ne refuse pas son autorisation dans un délai raisonnable fixé par l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii.

12.8.3 Le gouvernement n'autorise pas, sans le consentement du gouvernement de la Première nation Tlicho, une activité commerciale dans Wekeezhii pour la reproduction, la culture ou l'élevage d'une espèce d'animaux sauvages qui, de l'avis de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, pourrait nuire à l'exercice des droits de récolte par les citoyens Tlicho aux termes de l'article 10.1.1. Le gouvernement Tlicho est réputé avoir autorisé cette activité s'il ne refuse pas son autorisation dans un délai raisonnable fixé par l'Office.

12.8.4 Par dérogation aux articles 12.8.2 et 12.8.3., sur demande d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut réviser le refus, par le gouvernement Tlicho aux termes des articles 12.8.2 ou 12.8.3, d'autoriser des activités commerciales et peut permettre au gouvernement d'autoriser de telles activités si l'Office détermine qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances.

12.8.5 L'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii avise l'autorité habilitée à délivrer les permis et le gouvernement Tlicho de la décision prise aux termes de l'article 12.8.4.

12.8.6 Le gouvernement Tlicho consulte le gouvernement avant d'autoriser des activités d'exploitation commerciale des animaux sauvages dans les terres Tlicho.

12.9 PLANS DE GESTION POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

12.9.1 Il convient que les plans de gestion concernant les animaux sauvages qui migrent entre Wekeezhii et une autre région soient préparés conjointement avec tout autre organisme ayant autorité sur ces animaux sauvages dans cette autre région. L'absence d'une entente quant à l'application d'un tel plan à l'extérieur de Wekeezhii n'empêche pas les Parties de préparer un plan pour Wekeezhii et de le mettre en oeuvre.

12.9.2 Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii convoque une réunion des Parties aux fins d'établir un processus visant à préparer une proposition complète concernant la gestion du troupeau de caribous de Bathurst. L'Office invite à y participer tout gouvernement autre que les Parties ayant compétence sur une partie du territoire que fréquentent les caribous, et les représentants des peuples autochtones autres que la Première nation Tlicho qui ont des droits de récolte du caribou. Les Parties peuvent consulter toute autre personne ou organisme ayant un intérêt ou des responsabilités concernant le caribou ou le territoire qu'il fréquente. Une fois achevée, la proposition est soumise à l'Office pour examen aux termes de l'article 12.5.4.

12.9.3 Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur ou à toute autre date convenue par les Parties, chaque Partie, séparément ou conjointement, dans la mesure de ses pouvoirs, prépare et soumet à l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii pour examen aux termes de l'article 12.5.4 une proposition visant la gestion

(a) du troupeau de caribous de Bathurst, si aucune proposition n'a été préparée aux termes de l'article 12.9.2;

(b) du caribou des forêts.

12.10 ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

12.10.1 Le gouvernement consulte l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii concernant la formulation des positions gouvernementales relatives aux ententes internationales qui peuvent toucher la faune ou l'habitat de la faune dans Wekeezhii avant d'adopter ses positions.

12.10.2 En ce qui a trait aux animaux sauvages de Wekeezhii qui traversent des frontières internationales, le gouvernement du Canada s'efforce de faire participer les pays concernés à des accords et des arrangements de conservation et de gestion. Le gouvernement du Canada s'efforce de faire inclure dans ces accords et ces arrangements des dispositions touchant l'établissement d'objectifs communs en matière de recherche et des questions connexes se rapportant au contrôle de l'accès à ces animaux sauvages.

12.10.3 Le gouvernement accorde au gouvernement Tlicho la possibilité d'avoir des représentants au sein de tout mécanisme canadien de gestion des animaux sauvages conformément à des ententes internationales ou intergouvernementales internes et ayant une incidence sur les animaux sauvages dans Wekeezhii.

12.11 GRAND LAC DES ESCLAVES

12.11.1 Le gouvernement Tlicho peut proposer ou nommer au moins un membre auprès de tout organisme gouvernemental ayant des responsabilités de consultation ou de gestion concernant la gestion du poisson ou de l'habitat du poisson dans le Grand lac des Esclaves.

12.12 UNIFORMISATION DES LOIS

12.12.1 Le gouvernement Tlicho et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest feront, avant d'adopter des lois relatives à la gestion des animaux sauvages, un effort raisonnable pour uniformiser ces lois afin de garantir une protection maximale aux animaux sauvages des Territoires du Nord-Ouest.

12.13 GESTION DE LA FAUNE DANS LE CADRE DE FUTURES ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES

12.13.1 Si, à l'avenir, en vertu d'un accord sur les revendications territoriales, un organisme autre que l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii (un nouvel organisme) se voit conférer des pouvoirs lui permettant, dans quelque partie que ce soit de Wekeezhii, de :

(a) fixer la limite des récoltes, sauf en ce qui concerne le poisson;

(b) fixer la répartition du montant maximum des récoltes permises; ou

(c) prendre des décisions concernant la gestion du troupeau de caribou de Bathurst,

le nouvel organisme et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii ne prendront pas ces décisions séparément mais bien conjointement dans le cadre d'une procédure dont ils auront convenu.

12.13.2 Faute d'accord entre le nouvel organisme et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii quant à la procédure permettant de prendre conjointement les décisions prévues à l'article 12.13.1, ou dans le cas où ils ne prendraient pas une telle décision dans un délai raisonnable fixé par une partie les ayant saisis d'un projet appelant une décision de leur part, une partie peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation applicable ou par les lois Tlicho concernant la prise d'une décision de ce genre ou l'exécution d'une décision de ce genre, prendre cette décision à la place de l'Office conformément aux sections 12.5, 12.6 et 12.7.

12.13.3 Lors de l'entrée en vigueur d'une future entente sur les revendications territoriales contenant des dispositions prévues à l'article 12.13.1, les droits des représentants des peuples autochtones parties à cet accord concernant la nomination des membres de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii sont transmis au gouvernement Tlicho.

CHAPITRE 13

GESTION DES ARBRES ET DE LA FORÊT

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1.1 Les sections 13.2 et 13.3 ne s'appliquent pas aux terres Tlicho.

13.1.2 Le présent chapitre n'a pas pour effet :

(a) d'accorder des droits de propriété sur les arbres;

(b) de garantir l'approvisionnement en arbres;

(c) d'empêcher les personnes qui ne sont pas des citoyens Tlicho de récolter des arbres, sauf qu'elles peuvent en être empêchées par des mesures législatives;

(d) d'accorder à un citoyen Tlicho ou au gouvernement Tlicho le droit à une indemnité en cas de dommages causés aux arbres ou de perte d'arbres ou d'occasion de récolter des arbres;

(e) déroger au droit d'accès d'un citoyen Tlicho aux termes de la section 10.5.

13.1.3 L'Accord ne vise pas à modifier la responsabilité du gouvernement en matière de lutte contre les incendies de forêt dans Wekeezhii ni dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest.

13.1.4 La récolte d'arbres à des fins commerciales dans Wekeezhii et dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest est assujettie à la législation et aux lois Tlicho.

13.1.5 Dans l'exercice de leurs pouvoirs de gestion de la forêt, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Tlicho, en ce qui concerne la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii pour ce qui est de Wekeezhii :

(a) prennent leurs décisions de gestion en fonction des écosystèmes, de façon à reconnaître les liens étroits entre la faune et les autres composantes du milieu physique;

(b) appliquent les principes et les pratiques de la conservation;

(c) ont recours à la meilleure information disponible, sauf que, en l'absence d'information complète, s'il y a risque de dommage grave ou irréparable, l'absence de certitude absolue n'autorise pas le report de la prise de mesures raisonnables de conservation;

(d) surveillent et réexaminent périodiquement leurs décisions de gestion et les mesures qu'ils ont prises et les modifient en fonction de ce que leur dictent cette surveillance et ce réexamen;

(e) tiennent compte, au besoin, de l'hygiène publique et de la sécurité publique.

13.1.6 Dans l'exercice de leurs pouvoirs de gestion de la forêt, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Tlicho, en ce qui concerne la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, pour ce qui est de Wekeezhii, prennent des mesures en vue d'acquérir et d'utiliser les connaissances traditionnelles au même titre que les autres formes d'information scientifique et les opinions des experts.

13.2 DROIT DE RÉCOLTE

13.2.1 Sous réserve des restrictions prescrites par l'Accord ou conformément à celui-ci, de la législation applicable et des lois Tlicho en matière de gestion forestière, d'aménagement du territoire dans une collectivité, de conservation, d'hygiène publique, de sécurité publique et de protection de l'environnement contre les dommages importants, la Première nation Tlicho a le droit de récolter des arbres, y compris des arbres morts, partout dans Wekeezhii et dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest et ce, en toutes saisons, aux fins suivantes :

(a) bois de chauffage pour usage personnel par les citoyens Tlicho ou pour usage communautaire par une collectivité Tlicho;

(b) construction ou entretien des camps de chasse, de piégeage et de pêche principalement utilisés par les citoyens Tlicho;

(c) artisanat des citoyens Tlicho;

(d) utilisations traditionnelles, culturelles ou médicinales par les citoyens Tlicho;

(e) construction de bateaux et de radeaux principalement utilisés par des citoyens Tlicho;

(f) construction de maisons d'habitation pour par les citoyens Tlicho et de bâtiments communautaires dans une collectivité Tlicho.

13.2.2 Le droit de la Première nation Tlicho de récolter des arbres aux termes de l'article 13.2.1 ne peut être exercé :

(a) dans les terres détenues en fief simple ou assujetties à une entente concernant une vente ou un bail de surface;

(b) si l'exercice de ce droit entre en conflit avec une activité autorisée par le gouvernement, par exemple en vertu d'un permis de coupe de bois, d'une entente de gestion forestière ou d'un permis d'utilisation des terres;

(c) dans les terres réservées, conformément à la législation applicable, à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, ou dans des secteurs utilisés temporairement pour des exercices militaires pendant la durée de cette utilisation temporaire, après qu'un avis à cet effet a été donné au gouvernement de la Première nation Tlicho.

13.2.3 Si les restrictions prévues à l'article 13.2.1 entraînent l'impossibilité pour les citoyens Tlicho et pour les membres d'un autre peuple autochtone d'exercer pleinement leur droit de récolte d'arbres, le volume total de récolte autorisé est réparti équitablement entre eux.

13.2.4 Sous réserve d'une entente éventuellement conclue entre la Première nation Tlicho et les Inuits du Nunavut, les citoyens Tlicho ont le droit de récolter des arbres dans les régions du Nunavut qu'ils ont utilisées traditionnellement et qu'ils utilisent encore à cette fin, sur une base équivalente à celle qui est définie pour les Inuits du Nunavut à l'article 5 de l'Accord du Nunavut.

13.3 AUTORISATION DE RÉCOLTE À DES FINS COMMERCIALES

13.3.1 Sous réserve de l'article 13.3.3, aucune autorisation concernant la récolte à des fins commerciales des arbres dans Wekeezhii n'est accordée sans le consentement du gouvernement Tlicho lorsque, selon l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, la récolte à des fins commerciales porterait atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les citoyens Tlicho. Le gouvernement Tlicho est réputé avoir autorisé une activité s'il ne refuse pas son autorisation dans un délai raisonnable fixé par l'Office.

13.3.2 Le gouvernement doit consulter le gouvernement Tlicho avant toute modification de la zone d'une exploitation de récolte commerciale dans Wekeezhii.

13.3.3 À la demande d'une partie intéressée, ou de sa propre initiative, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut examiner une décision du gouvernement Tlicho aux termes de l'article 13.3.1 de ne pas autoriser la récolte d'arbres à des fins commerciales. L'Office peut autoriser de telles activités s'il détermine qu'elles sont raisonnables dans les circonstances.

13.4 GESTION FORESTIÈRE

13.4.1 Après avoir consulté toute Partie ou organisme ayant les pouvoirs relatifs à la gestion forestière, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, relativement à Wekeezhii mais non relativement à un parc national, faire des recommandations aux Parties concernant

(a) les politiques et les règles relatives à la récolte des arbres;

(b) les plans et les politiques de gestion forestière qui peuvent comprendre
(i) la détermination de zones de récolte des arbres à des fins commerciales et les conditions d'exercice d'une telle activité, notamment les taux de coupe, les rendements, les méthodes de récolte, les mesures de reboisement ainsi que l'embauchage et la formation des citoyens Tlicho,
(ii) les dispositions concernant la conclusion d'ententes de gestion des forêts avec les exploitants de la forêt et les propriétaires des terres,
(iii) les dispositions prévoyant les activités de gestion de la lutte contre les incendies de forêt.

13.4.2 Relativement à Wekeezhii, mais non relativement à un parc national, le gouvernement ou le gouvernement Tlicho peut consulter l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii sur toute question touchant la gestion forestière et il doit consulter l'Office à l'égard des questions suivantes :

(a) les projets de loi et les lois Tlicho concernant la gestion forestière;

(b) les politiques d'utilisation des terres et les projets de loi et les lois Tlicho lorsque ces politiques ou ces lois sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion forestière;

(c) les politiques touchant les activités de recherche en matière de gestion forestière et l'évaluation de ces activités de recherche;

(d) les plans de formation des citoyens Tlicho en matière de gestion forestière.

CHAPITRE 14

PLANTES

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1 Les sections 14.2 et 14.3 ne s'appliquent pas aux terres Tlicho.

14.1.2 Le présent chapitre n'a pas pour effet :

(a) d'accorder des droits de propriété sur les plantes;

(b) de garantir l'approvisionnement en plantes;

(c) d'empêcher les personnes qui ne sont pas des citoyens Tlicho de récolter des plantes, sauf qu'elles peuvent en être empêchées par des mesures législatives;

(d) d'accorder à un citoyen Tlicho ou au gouvernement Tlicho le droit à une indemnité en cas de dommages causés aux plantes ou de perte de plantes ou d'occasion de récolter des plantes;

(e) déroger au droit d'accès d'un citoyen Tlicho aux termes de la section 10.5.

14.1.3 Dans l'exercice de leurs pouvoirs de gestion des plantes, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Tlicho, en ce qui concerne la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, en ce qui concerne Wekeezhii :

(a) prennent leurs décisions de gestion en fonction des écosystèmes, de façon à reconnaître les liens étroits entre la faune et les autres composantes du milieu physique;

(b) appliquent les principes et les pratiques de la conservation;

(c) ont recours à la meilleure information disponible, sauf que, en l'absence d'information complète, s'il y a risque de dommage grave ou irréparable, l'absence de certitude absolue n'autorise pas le report de la prise de mesures raisonnables de conservation;

(d) surveillent et réexaminent périodiquement leurs décisions de gestion et les mesures qu'ils ont prises et les modifient en fonction de ce que leur dictent cette surveillance et ce réexamen;

(e) tiennent compte, au besoin, de l'hygiène publique et de la sécurité publique.

14.1.4 Dans l'exercice de leurs pouvoirs de gestion des plantes, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement Tlicho, en ce qui concerne la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, en ce qui concerne Wekeezhii, prennent des mesures en vue d'acquérir et d'utiliser les connaissances traditionnelles au même titre que les autres formes d'information scientifique et les opinions des experts.

14.2 DROIT DE RÉCOLTE

14.2.1 Sous réserve des restrictions prescrites par l'Accord ou conformément à celui-ci, de la législation applicable et des lois Tlicho en matière de conservation, d'aménagement du territoire dans une collectivité, d'hygiène publique, de sécurité publique et de protection de l'environnement contre les dommages importants, la Première nation Tlicho a le droit de récolter des plantes partout dans Wekeezhii et dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest et ce, en toutes saisons, aux fins suivantes :

(a) artisanat des citoyens Tlicho;

(b) utilisation ou consommation par les citoyens Tlicho à des fins alimentaires, médicinales ou culturelles, et à des fins accessoires à la récolte des animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1; et

(c) l'échange ou le don aux membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou de l'Alberta, pour leur propre usage ou consommation.

14.2.2 Le droit de la Première nation Tlicho de récolter des plantes aux termes de l'article 14.2.1 ne peut être exercé :

(a) dans les terres détenues en fief simple ou assujetties à une entente concernant une vente ou un bail de surface;

(b) si l'exercice de ce droit entre en conflit avec une activité autorisée par le gouvernement, par exemple en vertu d'un permis de coupe de bois, d'une entente de gestion forestière ou d'un permis d'utilisation des terres;

(c) dans les terres réservées, conformément à la législation applicable, à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale, ou dans des secteurs utilisés temporairement pour des exercices militaires pendant la durée de cette utilisation temporaire, après qu'un avis à cet effet a été donné au gouvernement de la Première nation Tlicho.

14.2.3 Si les restrictions prévues à l'article 14.2.1 entraînent l'impossibilité pour les citoyens Tlicho et pour les membres d'un autre peuple autochtone d'exercer pleinement leur droit de récolte de plantes, le volume total de récolte autorisé est réparti équitablement entre eux.

14.2.4 Sous réserve d'une entente éventuellement conclue entre la Première nation Tlicho et les Inuits du Nunavut, les citoyens Tlicho ont le droit de récolter des plantes dans les régions du Nunavut qu'ils ont utilisées traditionnellement et qu'ils utilisent encore à cette fin, sur une base équivalente à celle qui est définie pour les Inuits du Nunavut à l'article 5 de l'Accord du Nunavut.

14.3 AUTORISATION DE RÉCOLTE À DES FINS COMMERCIALES

14.3.1 Sous réserve de l'article 14.3.3, aucune autorisation concernant la récolte à des fins commerciales des plantes dans Wekeezhii n'est accordée sans le consentement du gouvernement Tlicho lorsque, selon l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, la récolte à des fins commerciales porterait atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les citoyens Tlicho. Le gouvernement Tlicho est réputé avoir autorisé une activité s'il ne refuse pas son autorisation dans un délai raisonnable fixé par l'Office.

14.3.2 Le gouvernement doit consulter le gouvernement Tlicho avant toute modification de la zone d'une exploitation de récolte commerciale dans Wekeezhii .

14.3.3 À la demande d'une partie intéressée, ou de sa propre initiative, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut examiner une décision du gouvernement Tlicho aux termes de l'article 14.3.1 de ne pas autoriser la récolte de plantes à des fins commerciales. L'Office peut autoriser de telles activités s'il détermine qu'elles sont raisonnables dans les circonstances.

14.4 GESTION DES PLANTES

14.4.1 Après avoir consulté toute Partie ou organisme ayant les pouvoirs en matière de gestion forestière, l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii peut, relativement à Wekeezhii mais non relativement à un parc national, faire des recommandations aux Parties concernant

(a) les politiques et les règles relatives à la récolte des plantes;

(b) les plans et les politiques de gestion des plantes qui peuvent comprendre
(i) la détermination de zones de récolte des plantes à des fins commerciales et les conditions d'exercice d'une telle activité ainsi que l'embauchage et la formation des citoyens Tlicho,
(ii) les dispositions concernant la conclusion d'ententes de gestion avec les exploitants commerciaux et les propriétaires des terres.

14.4.2 Relativement à Wekeezhii, mais non relativement à un parc national, le gouvernement ou le gouvernement Tlicho peut consulter l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii sur toute question touchant la gestion des plantes et il doit consulter l'Office à l'égard des questions suivantes :

(a) les projets de loi et les lois Tlicho concernant la gestion des plantes;

(b) les politiques d'utilisation des terres et les projets de loi et les lois Tlicho lorsque ces politiques ou ces lois sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des plantes;

(c) les politiques touchant les activités de recherche en matière de gestion des plantes et l'évaluation de ces activités de recherche;

(d) les plans de formation des citoyens Tlicho en matière de gestion des plantes.

14.5 LÉGISLATION

14.5.1 Le gouvernement est tenu de consulter le gouvernement Tlicho au sujet de la récolte de plantes par des citoyens Tlicho avant de prendre des mesures législatives réglementant ou interdisant la récolte de plantes dans Wekeezhii et dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest.

CHAPITRE 15

PARCS NATIONAUX

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1.1 L'établissement d'un parc national a pour objet de préserver et de protéger pour les générations futures des aires naturelles représentatives d'importance nationale, y compris les espèces sauvages de ces aires, et de favoriser, chez le public, la connaissance, l'appréciation et la jouissance de ce patrimoine, tout en protégeant les droits qu'a la Première nation Tlicho en vertu de l'Accord d'utiliser ces aires pour la récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres.

15.1.2 Les utilisations traditionnelles et actuelles que fait la Première nation Tlicho des terres situées dans un parc national doivent être reconnues dans les politiques et les programmes et les documents d'information publique.

15.1.3 Les plans de gestion des parcs et les lignes directrices provisoires en matière de gestion des parcs nationaux doivent respecter les endroits suivants :

(a) les lieux de sépulture autochtones et les endroits qui ont une importance religieuse et cérémonielle;

(b) les lieux d'importance historique et archéologique pour la Première nation Tlicho.

15.1.4 La poursuite d'activités d'exploration et de production de minéraux ne peut être autorisée dans un parc national, sauf si ces activités sont nécessaires à des fins de construction à l'intérieur du parc.

15.1.5 Sauf disposition contraire de l'Accord, un parc national doit être planifié, établi et géré conformément à la *Loi sur les parcs nationaux* ainsi qu'aux autres mesures législatives, à la politique sur les parcs nationaux et aux lignes directrices provisoires ou aux plans de gestion du parc applicables.

15.1.6 Une fois établies, les limites d'un parc national peuvent être réduites sans le consentement du gouvernement de la Première nation Tlicho. Les limites d'un parc national ne peuvent être étendues qu'au terme de consultations avec le gouvernement de la Première nation Tlicho.

15.1.7 La gestion de la faune à l'intérieur d'un parc national doit, dans la mesure du possible, être compatible avec la gestion de la faune dans Wekeezhii et être est conforme aux objectifs et aux politiques des parcs nationaux.

15.1.8 Le ministre ou la personne qu'il désigne et le comité visé à la section 15.3 consultent l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii dans l'exercice de leurs pouvoirs relatifs aux animaux sauvages qui peuvent migrer entre un parc national et une autre partie de Wekeezhii, ou leurs pouvoirs relatifs à toute autre question dans un parc national susceptible de toucher l'habitat de la faune dans une partie de Wekeezhii à l'extérieur du parc.

15.2 PLAN DES RÉPERCUSSIONS ET DES AVANTAGES POUR LES TLICHO

15.2.1 Avant l'établissement d'un parc national dans Wekeezhii, un plan des répercussions et des avantages pour les Tlicho relativement au parc envisagé est préparé et approuvé conformément à l'article 15.2.2.

15.2.2 Le gouvernement Tlicho et les représentants désignés par le ministre tentent de préparer conjointement un plan des répercussions et des avantages pour les Tlicho. S'ils s'entendent sur un plan, ils le soumettent au ministre pour examen et approbation. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur un plan dans les dix-huit mois suivants, chaque partie peut soumettre son propre plan au ministre pour examen et décision. Le ministre peut approuver un des plans qui lui sont soumis ou un plan qui comprend des parties de chacun des plans soumis. Le ministre fournit par écrit les motifs de sa décision. Le gouvernement et le gouvernement Tlicho mettent en œuvre le plan qui a été approuvé.

15.2.3 Un plan des répercussions et des avantages pour les Tlicho

(a) doit être compatible avec les autres dispositions de l'Accord;

(b) doit traiter des répercussions de l'établissement et de la mise en valeur du parc sur les collectivités Tlicho touchées;

(c) doit décrire les mesures que prendra le gouvernement pour établir le parc;

(d) doit décrire les possibilités de formation afin d'aider les citoyens Tlicho à se qualifier pour les emplois dans le parc.

15.2.4 Le plan des répercussions et des avantages pour les Tlicho peut comprendre des dispositions relatives aux points suivants :

(a) le Comité visé à la section 15.3;

(b) l'utilisation continue par les citoyens Tlicho des camps, des cabanes et des voies de déplacement traditionnelles pour qu'ils puissent exercer les droits de récolte de la Première nation Tlicho dans le parc;

(c) les perspectives économiques et les possibilités d'emploi qui s'offrent aux citoyens Tlicho, ainsi que les mesures qui seront prises pour aider ces derniers à tirer profit de ces perspectives et possibilités, en plus des possibilités prévues à l'alinéa 15.2.3(d);

(d) l'atténuation des répercussions négatives susceptibles d'être entraînées par l'établissement d'un parc sur les collectivités Tlicho touchées;

(e) aux routes et lieux destinés à l'accès du public au parc;

(f) autres répercussions et avantages qui intéressent le gouvernement ou les collectivités Tlicho touchées.

15.2.5 Un plan des répercussions et des avantages pour les Tlicho doit comporter des dispositions prévoyant un examen du plan au moins une fois tous les dix ans après l'établissement du parc.

15.3 COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DU PARC NATIONAL

15.3.1 Un comité consultatif de gestion du parc national, « le Comité », doit être établi pour chaque parc national au moment de l'établissement du parc en question.

15.3.2 Si le parc est entièrement situé dans Wekeezhii, le Comité est composé d'un certain nombre de membres nommés par le ministre, de concert avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement Tlicho et les représentants de tout autre peuple autochtone qui utilise des ressources terrestres et aquatiques principalement situées dans Wekeezhii et qui, ayant conclu un accord avec le gouvernement prévoyant la participation au sein du Comité, aura le droit de nommer la moitié des membres, le gouvernement Tlicho ayant pour sa part le droit de nommer au moins 25 pour cent des membres du Comité.

15.3.3 Les membres choisissent parmi eux un président. Si les membres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un président dans les soixante jours qui suivent leur nomination ou la date à laquelle le poste devient vacant, le ministre choisit le président parmi les membres. L'autorité qui a nommé le membre choisi comme président nomme un autre membre au Comité.

15.3.4 Les nominations sont pour un mandat d'une durée déterminée. Les membres peuvent être destitués pour une raison valable par l'autorité responsable de leur nomination.

15.3.5 Le directeur du parc ou son représentant est membre d'office du Comité mais il n'a pas droit de vote.

15.3.6 Chaque membre dispose d'une voix, mais le président n'exerce son droit de vote qu'en cas de partage des voix.

15.3.7 Le Comité peut se réunir aussi souvent que nécessaire, mais il doit le faire au moins deux fois par année.

15.3.8 Le Comité peut établir ses propres règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

15.3.9 Le Comité peut conseiller le ministre ou son représentant et les organismes gouvernementaux intéressés, au besoin, relativement aux questions suivantes liées au parc :

(a) la gestion de la faune;

(b) les lignes directrices provisoires en matière de gestion, les plans de gestion et les modifications de ceux-ci;

(c) les plans de formation et les perspectives économiques et les possibilités d'emploi qui s'offrent aux citoyens Tlicho relativement à l'aménagement et à l'exploitation du parc;

(d) les modifications proposées aux limites du parc;

(e) la délivrance des permis relatifs aux cabanes ou aux camps qui peuvent être nécessaires pour l'exercice des droits de récolte de la Première nation Tlicho;

(f) les mesures visant à protéger les lieux qui ont une importance culturelle, spirituelle ou historique pour la Première nation Tlicho ainsi que les lieux qui ont un intérêt archéologique

(g) les programmes d'information et d'interprétation reconnaissant l'utilisation traditionnelle de la région du parc par la Première nation Tlicho;

(h) les recherches et les travaux sur le terrain menés par le gouvernement ou pour lui dans le parc;

(i) les autres questions déférées au Comité par le ministre ou les organismes gouvernementaux.

15.3.10 Le ministre doit informer par écrit le Comité des raisons qui l'ont incité à rejeter ou à modifier les conseils fournis et donne au Comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question.

15.4 LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES EN MATIÈRE DE GESTION

15.4.1 Des lignes directrices provisoires en matière de gestion du parc national sont établies par Parcs Canada de concert avec le Comité dans les deux années suivant l'établissement du parc national. Dans la mesure du possible, les lignes directrices doivent être préparées dans Wekeezhii.

15.4.2 Les lignes directrices provisoires en matière de gestion entrent en vigueur dès qu'elles sont approuvées par le ministre. Avant d'approuver les lignes directrices, le ministre informe le Comité par écrit des raisons qui l'ont incité à rejeter ou à modifier les lignes directrices proposées par le Comité et donne au Comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question.

15.5 PLAN DE GESTION DU PARC

15.5.1 Un plan de gestion du parc Parcs Canada doit être préparé, de concert avec le Comité, dans les cinq ans de l'établissement d'un parc national. Le plan énonce les politiques et procédures de gestion et protection du parc et de ses ressources et remplace les lignes directrices provisoires en matière de gestion. Dans la mesure du possible, le plan doit être préparé dans Monfwi Gogha De Niitlee.

15.5.2 Un plan de gestion du parc entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre. Avant d'approuver les lignes directrices, le ministre informe le Comité par écrit des raisons qui l'ont incité à rejeter ou à modifier les lignes directrices proposées par le Comité et donne au Comité l'occasion de poursuivre l'examen de la question.

15.5.3 Le plan de gestion du parc doit être examiné et révisé au besoin lorsqu'il y a lieu, et ce au moins une fois tous les dix ans après son approbation.

15.6 FAUNE

15.6.1 Un parc national est géré de manière à permettre aux citoyens Tlicho de pratiquer des activités de récolte des animaux sauvages dans le parc. Ces activités de récolte doivent être compatibles avec

(a) les autres dispositions de l'Accord,

(b) les lignes directrices provisoires en matière de gestion approuvées aux termes de l'article 15.4.2 ou le plan de gestion du parc approuvé aux termes de l'article 15.5.2,

(c) les principes de conservation,

(d) l'utilisation et la jouissance du parc national par le public.

15.6.2 Sauf en ce qui concerne les animaux à fourrure, les animaux sauvages récoltés par une personne dans un parc national, y compris tout produit de ceux-ci, sont réservés à l'usage ou à la consommation personnels de cette personne, de son conjoint, son parent ou son enfant, ou pour les échanges avec les personnes suivantes ou les cadeaux qui leurs sont offerts :

(a) des citoyens Tlicho, pour leur propre usage ou leur consommation personnelle;

(b) des membres d'un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou de l'Alberta, pour leur propre usage ou leur consommation personnelle.

15.6.3 Les activités de récolte des animaux sauvages par une personne dans un parc national, y compris son droit d'échanger ou de donner les animaux sauvages, peuvent être restreintes pour des raisons liées à la gestion du parc. Aucune restriction de ce genre ne peut être établie après la date d'entrée en vigueur si ce n'est au moyen des lignes directrices provisoires en matière de gestion ou au moyen du plan de gestion du parc. Une restriction portant sur les récoltes auxquelles ont droit des citoyens Tlicho dans un parc national ne peut être plus sévère que toute restriction du même type visant un membre d'un autre peuple autochtone.

15.6.4 Des permis peuvent être exigés pour l'établissement, dans un parc national, de cabanes et de camps nécessaires à l'exercice des droits de récolte de la Première nation Tlicho, mais non pour les cabanes et les camps qui existaient avant l'établissement du parc. Ces permis sont délivrés sans frais par le directeur du parc. Les cabanes et les camps dans un parc national doivent être conformes aux lignes directrices provisoires en matière de gestion ou au plan de gestion du parc.

15.6.5 Aucune récolte d'animaux sauvages dans un parc national ne sera autorisée sauf :

(a) à un citoyen Tlicho ou à un membre d'un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou de l'Alberta; ou

(b) dans le cadre d' ıne chasse contrôlée, s'il s'avère nécessaire de procéder à la manipulation des populations fauniques.

15.7 PLANTES ET ARBRES

15.7.1 Les plantes et les arbres récoltés par un citoyen Tlicho dans un parc national en vertu des chapitres 10, 13 ou 14 et les produits fabriqués à partir de ceux-ci ne sont utilisés qu'à l'intérieur du parc.

15.7.2 La récolte de plantes ou d'arbres par un citoyen Tlicho dans un parc national, y compris le droit de les échanger ou de les donner, peut être limitée pour des raisons liées à la gestion du parc. Aucune restriction de ce genre ne peut être établie après la date d'entrée en vigueur, sauf au moyen des lignes directrices provisoires en matière de gestion ou au moyen du plan de gestion du parc. Une restriction portant sur les récoltes auxquelles ont droit des citoyens Tlicho dans un parc national ne peut être plus sévère que toute restriction du même type visant un membre d'un autre peuple autochtone.

15.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'EMPLOI

15.8.1 Les Parties entendent qu'un nombre considérable des emplois dans un parc national soient occupés par des citoyens Tlicho. À cette fin, les possibilités de formation, prévues par le plan des répercussions et des avantages pour les Tlicho, doivent être offertes afin d'aider les citoyens Tlicho à se qualifier pour ces emplois.

15.8.2 S'il s'avère nécessaire de procéder à la manipulation des populations fauniques au moyen d'une chasse contrôlée dans un parc national, le surintendant du parc avise le gouvernement Tlicho. Le surintendant du parc songera en priorité à aux citoyens Tlicho et aux membres d'un autre peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou de l'Alberta pour effectuer la chasse. Il est entendu que les personnes menant cette chasse ne pourront disposer des animaux sauvages récoltés lors de cette chasse contrôlée, ou des parties ou produits des animaux ainsi récoltés si ce n'est conformément aux articles 15.6.1 à 15.6.3.

15.9 PARC NATIONAL AUX ENVIRONS DE L'EMBRANCHEMENT EST DU GRAND LAC DES ESCLAVES

15.9.1 Les articles 15.1.6, 15.2 à 15.5 et 15.8.1 ne s'appliquent pas à un parc national établi dans la région soustraite en vertu du décret C.P. 1997-1922.

L'Accord des Tlicho - paraphé le 4 septembre 2002

CHAPITRE 16

ZONES PROTÉGÉES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1.1 Sauf disposition contraire de l'Accord, les zones protégées doivent être planifiées et gérées conformément à la législation applicable en matière de protection des ressources dans les zones protégées.

16.2 ÉTABLISSEMENT OU MODIFICATIONS DES LIMITES

16.2.1 Sous réserve de l'article 16.6.1, le gouvernement consulte l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, le gouvernement Tlicho et le gouvernement des collectivités Tlicho touchées avant d'établir une zone protégée ou de modifier les limites d'une zone protégée déjà établie. Ces consultations doivent débuter au moins douze mois avant l'établissement de la zone protégée ou la modification des limites de la zone protégée existante.

16.2.2 Une ou l'autre des Parties peut faire une proposition aux autres Parties concernant la désignation de zones à titre de zones protégées.

16.3 PLAN DE GESTION D'UN PARC TERRITORIAL

16.3.1 À l'égard de chaque parc territorial d'une superficie de cent trente hectares ou plus situé hors d'une collectivité, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut préparer un plan de gestion du parc qui énonce les politiques qui guideront les activités de conservation et de gestion du parc et de ses ressources. Le gouvernement Tlicho et l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii doivent être invités à participer à la préparation de ce plan qui doit être approuvé par le ministre avant d'entrer en vigueur.

16.4 DROITS DE RÉCOLTE

16.4.1 La récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres par des citoyens Tlicho dans une zone protégée, y compris leur droit de les échanger ou de les donner, peut faire l'objet de restrictions pour des raisons liées à la gestion de la zone protégée. Sous réserve de l'article 16.6.1, ces restrictions ne peuvent être établies après la date d'entrée en vigueur que par une entente aux termes de l'article 16.5.1 ou conformément à une décision de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes de l'article 16.5.2.Une restriction portant sur les récoltes auxquelles ont droit des citoyens Tlicho dans une zone protégée ne peut être plus sévère que toute restriction du même type visant un membre d'un autre peuple autochtone.

16.5 ENTENTE CONCERNANT UNE ZONE PROTÉGÉE

16.5.1 Une entente peut être négociée entre le gouvernement Tlicho et le gouvernement relativement à la gestion d'une zone protégée. Cette entente peut comporter des dispositions touchant les questions suivantes :

(a) la protection des lieux qui ont, pour la Première nation Tlicho une importance culturelle, spirituelle ou historique ou qui présentent un intérêt archéologique;

(b) l'atténuation des répercussions négatives possibles de l'établissement d'une zone protégée sur les Tlicho qui y exercent des activités de récolte et sur les résidents des collectivités Tlicho touchés;

(c) la participation du gouvernement Tlicho aux comités de gestion ou autres organes analogues chargés de la mise en valeur et de l'administration de la zone protégée;

(d) les lignes directrices en matière de gestion ou le plan de gestion;

(e) l'utilisation continue, par les citoyens Tlicho, des camps, des cabanes et des voies de déplacement traditionnelles des citoyens Tlicho pour l'exercice des activités de récolte de la Première nation Tlicho dans la zone protégée;

(f) les restrictions aux activités de récolte des animaux sauvages, des plantes et des arbres par les citoyens Tlicho, y compris leur droit de les échanger ou de les donner;

(g) la révision périodique de l'entente;

(h) les autres questions préoccupant les résidents des collectivités Tlicho touchés, le gouvernement Tlicho et le gouvernement.

16.5.2 Si aucune entente sur la restriction des activités de récolte des citoyens Tlicho aux termes de l'alinéa 16.5.1(f) n'est conclue dans les deux années qui suivent le début des négociations, le gouvernement ou le gouvernement Tlicho peuvent soumettre à l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii, pour examen et décision, leurs propositions concernant ces restrictions. L'Office est tenu de motiver sa décision par écrit.

16.6 SITUATIONS D'URGENCE

16.6.1 Dans les situations d'urgence, pour des raisons liées à la conservation, le gouvernement peut établir une zone protégée ou modifier les limites d'une zone sans consultation préalable aux termes de l'article 16.2.1, ou il peut restreindre les activités de récolte des animaux sauvages, des plantes ou des arbres par les citoyens Tlicho dans une telle zone, sans qu'il y ait d'entente aux termes de l'article 16.5.1 ou de décision de l'Office des ressources renouvelables de Wekeezhii aux termes de l'article 16.5.2; mais il est tenu toutefois de consulter le plus tôt possible par la suite l'Office, le gouvernement Tlicho et le gouvernement de toute collectivité Tlicho touchée au sujet du caractère nécessaire de la mesure prise et, dans le cas de l'établissement d'une nouvelle zone protégée, au sujet des conditions rattachées à sa gestion.

16.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'EMPLOI

16.7.1 Les Parties entendent que des citoyens Tlicho soient embauchés à tous les niveaux professionnels dans les zones protégées. Le gouvernement doit déterminer les occasions d'emploi liées à la gestion de ces zones protégées et, si de telles occasions existent, il doit offrir les possibilités de formation appropriées aux citoyens Tlicho pour les aider à se qualifier pour ces emplois. La nature et la portée de ces occasions d'emploi et de formation doivent être énoncées dans les documents suivants :

(a) le plan de mise en œuvre, pour toute zone protégée établie avant la date d'entrée en vigueur;

(b) l'entente négociée entre le gouvernement et le gouvernement Tlicho ou la confirmation que donne le ministre aux termes de l'article 16.7.2 à l'égard de toute zone protégée établie après la date d'entrée en vigueur.

16.7.2 Si le gouvernement et le gouvernement Tlicho ne parviennent pas à conclure une entente visée à l'alinéa 16.7.1(b) dans les dix-huit mois qui suivent l'identification, par le gouvernement, des occasions d'emploi, le gouvernement Tlicho peut présenter au ministre une proposition relative à la nature et à la portée des occasions d'emploi et des possibilités de formation. Le ministre doit accepter la proposition ou la modifier et fournit par écrit au gouvernement Tlicho les raisons des modifications qu'il a apportées; il met en oeuvre les dispositions prises relativement à ces occasions d'emploi.

16.7.3 S'il s'avère nécessaire de procéder à la manipulation des populations fauniques au moyen d'une chasse contrôlée dans une zone protégée, pour effectuer la chasse sous la supervision des gestionnaires de la zone protégée, on songera d'abord à des citoyens Tlicho et à des membres d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou de l'Alberta. Le gouvernement peut restreindre l'utilisation qui peut être faite des animaux sauvages ainsi récoltés.

CHAPITRE 17

RESSOURCES PATRIMONIALES

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 Les ressources patrimoniales Tlicho constituent le patrimoine culturel de la Première nation Tlicho.

17.1.2 L'article 17.1.1 n'a pas pour effet de conférer des droits de propriété à la Première nation Tlicho.

17.1.3 Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter un droit, titre ou intérêt que les lois en matière de propriété intellectuelle peuvent conférer au gouvernement de la Première nation Tlicho, à la Première nation Tlicho ou à un citoyen Tlicho.

17.1.4 Lorsque le gouvernement Tlicho détermine un sujet de préoccupation qui découle de l'administration de la législation applicable ou d'une politique gouvernementale concernant les ressources patrimoniales dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement qui a promulgué la loi ou qui a établi la politique discute de ces préoccupations avec le gouvernement Tlicho et lui donne par écrit les motifs de toute décision sur la façon de répondre à ces préoccupations.

17.1.5 Les emplacements des lieux de sépulture dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest et à l'extérieur des cimetières sont enregistrés par le gouvernement lorsqu'ils deviennent connus. Le gouvernement indique dans le registre les lieux connus comme étant des lieux de sépulture Tlicho.

17.1.6 Tout différend concernant la question de savoir si une ressource patrimoniale est une ressource patrimoniale Tlicho ou si un lieu de sépulture est un lieu de sépulture Tlicho peut être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 par le gouvernement, le gouvernement Tlicho ou une personne qui a un droit ou un intérêt sur la ressource ou le lieu où elle se trouve.

17.2 GESTION DES RESSOURCES PATRIMONIALES

17.2.1 Le gouvernement Tlicho est le gardien des ressources patrimoniales dans les terres Tlicho.

17.2.2 Le gouvernement Tlicho doit aviser le gouvernement lorsqu'une ressource patrimoniale autre qu'une ressource patrimoniale Tlicho est trouvée sur un lieu d'intérêt archéologique dans les terres Tlicho.

17.2.3 Le gouvernement avise le gouvernement Tlicho lorsqu'une ressource patrimoniale Tlicho est trouvée hors des terres Tlicho mais dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest. .

17.2.4 Le gouvernement Tlicho doit se voir offrir la possibilité d'être représenté au sein des offices, organismes ou comités investis par le gouvernement de responsabilités limitées aux Territoires du Nord-Ouest qui comportent l'administration ou la protection des ressources patrimoniales Tlicho dans la vallée du Mackenzie.

17.2.5 Au cours des deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur, afin de traiter de l'effet possible de l'utilisation des terres sur les ressources patrimoniales dans Monfwi Gogha De Niitlee, les représentants des Parties doivent élaborer de concert des lignes directrices concernant les points suivants :

(a) les conditions qui devraient être rattachées à un permis d'utilisation des terres délivré par l'Office gouvernemental créé par le gouvernement en ce qui a trait à la présence de ressources patrimoniales dans les terres auxquelles le permis s'applique;

(b) la procédure à suivre lorsque des ressources patrimoniales sont découvertes dans les terres auxquelles le permis s'applique.

17.2.6 Avant la délivrance d'un permis d'utilisation des terres par le gouvernement ou un office créé par le gouvernement dans Wekeezhii, le gouvernement ou un tel office doit suivre les étapes suivantes :

(a) faire parvenir une copie de la demande de permis d'utilisation des terres au gouvernement Tlicho, et à l'organisme gouvernemental qui a la responsabilité à l'égard des ressources patrimoniales;

(b) demander au gouvernement Tlicho des conseils en ce qui a trait à la présence de ressources patrimoniales dans les terres auxquelles le permis d'utilisation des terres s'appliquera.

17.2.7 Avant de délivrer un permis de fouilles archéologiques, le gouvernement prend les mesures suivantes :

(a) en ce qui concerne les ressources patrimoniales qui se trouvent dans les terres Tlicho, s'assurer que le demandeur a obtenu le consentement écrit du gouvernement Tlicho;

(b) en ce qui concerne les ressources patrimoniales Tlicho qui se trouvent ailleurs dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest , consulter le gouvernement Tlicho.

17.2.8 Tous les permis de fouilles archéologiques relatifs aux ressources patrimoniales Tlicho dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest doivent respecter les points suivants :

(a) spécifier les plans et les méthodes concernant la protection et la restauration du lieu, le cas échéant;

(b) exiger une consultation auprès des citoyens Tlicho de la collectivité ou des collectivités Tlicho de l'endroit;

(c) prévoir les mesures en vue du traitement et de la disposition du matériel extrait;

(d) exiger la présentation d'un rapport technique et d'un rapport non technique exposant les travaux achevés.

17.3 ACCÈS AUX RESSOURCES PATRIMONIALES ET SOIN DES RESSOURCES PATRIMONIALES

17.3.1 Les Parties entendent que les ressources patrimoniales Tlicho qui ont été enlevées des Territoires du Nord-Ouest soient disponibles pour le bénéfice, l'étude et la jouissance des citoyens Tlicho et de tous les autres résidents des Territoires du Nord-Ouest. L'atteinte de cet objectif peut comporter le retour de ces ressources aux Territoires du Nord-Ouest, sur une base temporaire ou permanente, pourvu :

(a) qu'il existe dans les Territoires du Nord-Ouest des installations et une expertise qui permettent la conservation de ces ressources patrimoniales Tlicho pour les générations futures;

(b) que la relocalisation soit compatible avec la préservation de l'intégrité des archives publiques et des collections de ressources patrimoniales nationales et territoriales.

17.3.2 Le gouvernement et le gouvernement Tlicho doivent collaborer à l'atteinte de l'objectif visé à l'article 17.3.1.

17.3.3 Les articles 17.3.1 et 17.3.2 ne s'appliquent pas aux restes humains et aux objets funéraires connexes trouvés dans les lieux de sépultures Tlicho .

17.3.4 À la demande du gouvernement Tlicho, le gouvernement doit prendre les mesures suivantes :

(a) remettre au gouvernement Tlicho, conformément à la législation et aux politiques gouvernementales applicables, les restes humains et les objets funéraires connexes qui ont été trouvés dans les lieux de sépulture Tlicho dans les Territoires du Nord-Ouest et qui ont ensuite été enlevés de cette région et que le gouvernement possède toujours;

(b) faire des efforts raisonnables pour faciliter l'accès du gouvernement Tlicho aux objets Tlicho et aux restes humains d'ascendance Tlicho qui font partie d'autres collections privées et publiques.

17.3.5 Dans Wekeezhii, les citoyens Tlicho doivent se voir accorder la possibilité d'être engagés dans les lieux publics, les musées, les projets relatifs aux ressources patrimoniales, les travaux archéologiques ainsi que les locaux et les projets semblables liés aux ressources patrimoniales Tlicho, d'une manière qui sera déterminée dans une entente relative au lieu ou à la région où se trouve le local ou le projet entre le gouvernement et le gouvernement Tlicho ou, à défaut d'entente, dans les plans de gestion ou de travail concernant le lieu ou le local. Le gouvernement Tlicho doit être consulté concernant l'élaboration de ces plans.

17.3.6 Lorsque le gouvernement prépare des documents d'information publique concernant les zones protégées, les projets et les programmes relatifs aux ressources patrimoniales Tlicho dans Wekeezhii et dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement Tlicho doit être consulté afin qu'il puisse s'assurer que l'on reconnaît comme il se doit la culture et l'histoire de la Première nation Tlicho.

17.4 LIEUX DE SÉPULTURE

17.4.1 Dès qu'une personne découvre un lieu de sépulture hors d'un cimetière dans Wekeezhii, elle doit en informer le gouvernement Tlicho et le gouvernement.

17.4.2 Sous réserve de l'article 17.4.4, un lieu de sépulture autochtone dans les terres Tlicho ou dans une collectivité Tlicho ne doit pas être arpenté ou dérangé sans le consentement écrit du gouvernement de la Première nation Tlicho.

17.4.3 Toute personne qui arpente ou qui dérange un lieu de sépulture Tlicho dans Wekeezhii ou dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest doit prendre les mesures appropriées pour respecter la dignité du lieu et des restes humains ainsi que des objets funéraires connexes qui s'y trouvent.

17.4.4 Si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une enquête, la police peut, sans au préalable consulter le gouvernement Tlicho ou obtenir son consentement, déranger un lieu de sépulture Tlicho dans les terres Tlicho ou dans une collectivité Tlicho si la législation applicable le permet.

17.4.5 À la demande d'une des Parties, les représentants doivent élaborer conjointement des procédures afin d'assurer la protection des lieux de sépulture Tlicho dans Wekeezhii et dans la partie de Monfwi Gogha De Niitlee qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest. À défaut d'un accord concernant ces procédures, une des Parties peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

17.5 TOPONYMES

17.5.1 Le gouvernement Tlicho peut établir ses propres procédures et politiques concernant le toponyme à l'intérieur des terres Tlicho.

17.5.2 Le gouvernement Tlicho peut, de concert avec le gouvernement, nommer ou renommer les lacs, les rivières, les montagnes et les autres éléments topographiques et lieux entièrement situés à l'intérieur des terres Tlicho ou de collectivités Tlicho.

17.5.3 Dès que le gouvernement Tlicho avise le gouvernement qu'il a donné un nouveau nom à un lac, une rivière, une montagne ou un autre élément topographique ou lieu situé entièrement à l'intérieur des terres Tlicho et de collectivités Tlicho, ce nouveau nom est reconnu comme le toponyme officiel par le gouvernement et le gouvernement Tlicho.

17.5.4 Lorsque le gouvernement Tlicho demande au gouvernement de donner un nouveau nom officiel ou de modifier le nom officiel d'un lac, d'une rivière, d'une montagne ou d'un autre élément topographique ou lieu dans Wekeezhii, qui est située en totalité ou en partie à l'extérieur des terres Tlicho, le gouvernement et le gouvernement Tlicho doivent, en tenant compte du rôle intégral que les toponymes jouent dans l'histoire vivante de la Première nation Tlicho, tenter de parvenir à une entente concernant le nom officiel.

17.5.5 Le gouvernement consulte le gouvernement Tlicho lorsqu'il examine une proposition visant à nommer ou à renommer un lac, une rivière, une montagne ou un autre élément topographique ou lieu dans Wekeezhii,.

17.5.6 Les toponymes Tlicho reconnus comme officiels aux termes des articles 17.5.3 ou 17.5.4 doivent, dans la mesure du possible et conformément aux spécifications de production des cartes géographiques du gouvernement du Canada, être inclus sur les cartes SNRC lorsqu'elles sont révisées et sur les autres cartes lorsqu'elles sont produites ou révisées par le gouvernement.

17.6 EZODZITI

17.6.1 La région connue sous le nom de Ezodziti et décrite dans l'annexe au présent chapitre constitue une ressource patrimoniale de grande importance historique et culturelle pour la Première nation Tlicho et pour l'ensemble des Canadiens.

17.6.2 Le gouvernement n'accordera aucun droit sur les terres composant Ezodziti.

CARTE DE EZODZITI (aux fins d'illustration seulement)

CHAPITRE 18

TERRES TLICHO

18.1 TITRE TLICHO

18.1.1 Le gouvernement Tlicho, au nom de la Première nation Tlicho, obtient le titre de propriété, que l'on peut appeler « titre de propriété Tlicho », relativement aux terres délimitées sur la carte figurant à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre, totalisant environ 39 000 kilomètres carrés, y compris les mines et minéraux susceptibles d'être découverts sur ces terres ou dans leur sous-sol, sous réserve des intérêts décrits aux parties 2 et 3 de l'annexe au présent chapitre et des renouvellements, remplacements, transferts ou prorogations de ces intérêts. Les intérêts décrits dans la partie 3 de l'annexe du présent chapitre commencent à la date d'entrée en vigueur.

18.1.2 Après la date d'entrée en vigueur, les Parties modifient la partie 2 de l'annexe au présent chapitre pour y inclure les intérêts, renouvellements, remplacements, transferts ou prorogations du terme accordés avant la date d'entrée en vigueur qui sont toujours en vigueur immédiatement avant cette date. Dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent modifier la partie 2 de l'annexe au présent chapitre afin de corriger dans cette partie les erreurs de description d'un intérêt ou de radier un intérêt inexistant immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

18.1.3 Une modification apportée conformément à l'article 18.1.2 est réputée avoir été faite à la date d'entrée en vigueur.

18.1.4 S'il s'élève un différend entre les Parties sur la question de savoir si un intérêt, renouvellement, remplacement, transfert ou prorogation du terme a été accordé avant la date d'entrée en vigueur ou est toujours en vigueur immédiatement avant cette date, l'une des Parties peut demander que le différend soit soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Tout intérêt, renouvellement, remplacement, transfert ou prorogation du terme qu'un arbitre détermine, en vertu du chapitre 6, avoir été accordé avant la date d'entrée en vigueur et être toujours en vigueur immédiatement avant cette date est réputé avoir été inclus à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre à la date d'entrée en vigueur.

18.1.5 Le titre de propriété Tlicho est détenu sous la forme d'un titre en fief simple. La forme du titre n'a pas pour effet d'éteindre les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le titre relatif aux terres Tlicho détenu par le gouvernement Tlicho n'inclut pas le titre relatif à l'eau qui se trouve dans les terres ou dans leur sous-sol.

18.1.6 Sauf indication contraire sur la carte figurant à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre ou sur un plan d'arpentage déposé sur lequel sont illustrées les limites des terres Tlicho,

(a) le titre de propriété Tlicho inclut les lits des lacs, des fleuves, des rivières ou des autres plans d'eau qui se trouvent entièrement à l'intérieur des limites des terres Tlicho;

(b) là où une limite des terres Tlicho traverse un lac, un fleuve, une rivière ou un autre plan d'eau, le titre de propriété Tlicho inclut la partie du lit de ce plan d'eau qui se trouve à l'intérieur des limites des terres Tlicho;

(c) le titre de propriété Tlicho n'inclut pas le lit des lacs, fleuves, rivières ou d'autres plans d'eau ou les îles dans un plan d'eau indiqués ou décrits comme constituant une limite des terres Tlicho.

18.1.7 Les terres Tlicho peuvent uniquement être cédées par le gouvernement Tlicho

(a) soit au gouvernement ou un gouvernement communautaire Tlicho;

(b) soit au gouvernement ou à une autre autorité expropriante, dans des circonstances dans lesquelles cette autorité pourrait exproprier ces terres.

18.1.8 Les terres cédées par le gouvernement Tlicho aux termes de l'article 18.1.6 cessent d'être des terres Tlicho, et toutes les terres au sujet desquelles le titre en fief simple est reçu en échange et qui sont adjacentes aux terres Tlicho deviennent des terres Tlicho si le titre détenu par le gouvernement Tlicho inclut tous les minéraux.

18.1.9 L'article 18.1.6 n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement Tlicho d'accorder à des personnes des baux ou des permis les autorisant à utiliser et à occuper des terres Tlicho, ou d'accorder à des personnes le droit de prélever les ressources naturelles, y compris les minéraux, et de posséder de telles ressources après leur prélèvement.

18.1.10 Les terres Tlicho ne peuvent être saisies ou vendues en vertu d'une ordonnance judiciaire, d'un bref d'exécution ou de quelque autre acte de procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

18.1.11 Les terres Tlicho ne peuvent être hypothéquées, grevées d'une charge ou données en garantie.

18.1.12 Les articles 18.1.9 et 18.1.10 ne s'appliquent pas aux baux immobiliers dans les terres Tlicho ni aux hypothèques, charges ou garanties accordées relativement à un bail immobilier dans les terres Tlicho.

18.1.13 Nul ne peut acquérir, par prescription, un domaine ou un intérêt dans les terres Tlicho.

18.1.14 Sous réserve du chapitre 20, les voies d'accès traversant les terres Tlicho construites ou améliorées après la date d'entrée en vigueur demeurent, à moins que le gouvernement Tlicho n'en convienne autrement, une terre Tlicho et ne sont pas des routes ou des chemins publics par l'effet de la loi ou autrement.

18.2 SUBSTANCES SPÉCIFIÉES

18.2.1 Le titulaire d'un droit minier décrit à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre ou d'un renouvellement ou d'un remplacement d'un droit minier accordé par le gouvernement a le droit de prendre, d'utiliser, d'endommager ou de détruire de façon accessoire les substances spécifiées dans l'exercice, dans ces terres, de ce droit minier, mais il doit si possible exercer ce droit de façon à porter le moins possible atteinte au droit du gouvernement Tlicho d'exploiter les substances spécifiées.

18.2.2 Aucune indemnité n'a à être versée au gouvernement Tlicho concernant les substances spécifiées prises, utilisées, endommagées ou détruites comme le prévoit l'article 18.2.1.

18.2.3 Les substances spécifiées prises, utilisées, endommagées ou détruites comme le prévoit l'article 18.2.1 appartiennent au titulaire du droit minier mentionné à l'article 18.2.1, mais les substances spécifiées qui restent dans les terres assujetties à ce droit minier au moment de l'expiration de ce droit deviennent la propriété du gouvernement Tlicho.

18.3 SITES CONTAMINÉS

18.3.1 Lorsque le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage des sites contaminés dans les terres publiques dans Wek'èezhii, le programme s'applique aux sites dans les terres Tlicho qui sont énumérés à la partie 3 de l'annexe au présent chapitre. Les critères d'établissement des priorités parmi les sites contaminés n'incluent pas le fait qu'il s'agisse de terres publiques ou de terres Tlicho.

18.3.2 Après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent convenir qu'un site non mentionné à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre existait à la date d'entrée en vigueur et, à compter du consentement des Parties, la liste de cette partie de l'annexe est considérée avoir été modifiée de façon à inclure ce site.

18.3.3 Tout différend relatif à l'existence d'un site contaminé à la date d'entrée en vigueur peut être soumis par une Partie au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6. Si un différent est renvoyé à un arbitre conformément au chapitre 6 et si l'arbitre confirme qu'un site existait à la date d'entrée en vigueur, la liste de la partie 3 de l'annexe au présent chapitre est considérée comme ayant été modifié pour inclure ce site.

18.3.4 Le gouvernement est responsable des frais associés au nettoyage aux termes de l'article 18.3.1 dans les terres Tlicho. Cette disposition n'empêche pas le gouvernement de recouvrer ces frais de la personne qui peut être tenue de les payer.

18.3.5 Aucune indemnité n'est payable pour les dommages qui peuvent être causés aux terres Tlicho en raison du nettoyage des terres Tlicho aux termes de l'article 18.3.1.

18.3.6 Le gouvernement n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à un citoyen Tlicho, à la Première nation Tlicho ou au gouvernement Tlicho par les sites contaminés dans les terres Tlicho, que ces sites soient ou non connus au moment de la date d'entrée en vigueur. Cette disposition ne restreint aucune des obligations du gouvernement aux termes des articles 18.3.1 et 18.3.4.

18.4 LIMITES ET ARPENTAGE

18.4.1 Le gouvernement du Canada effectue, dans le délai spécifié dans le plan de mise en œuvre, l'arpentage des limites des terres Tlicho conformément aux instructions de l'arpenteur en chef et aux dispositions de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

18.4.2 Le gouvernement du Canada assume les frais des arpentages effectués aux termes de l'article 18.4.1.

18.4.3 Au cours de l'arpentage effectué aux termes de l'article 18.4.1,

(a) ces parties des lignes sismiques et des autres caractéristiques artificielles utilisées comme points de référence pour établir les limites des terres Tlicho doivent être suffisamment bornées par le gouvernement, selon les instructions de l'arpenteur en chef, afin de préciser leur emplacement;

(b) les caractéristiques naturelles utilisées comme points de référence pour établir les limites des terres Tlicho doivent être photographiées par le gouvernement.

18.4.4 L'arpenteur en chef peut, après avoir consulté les parties et en s'efforçant de respecter le plus possible l'intention qu'avaient les parties en établissant le plan, marquer sur le sol et sur le plan d'arpentage toute portion de la limite des terres Tlicho s'il est indiqué sur la carte prévue à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre que cette portion est définie par référence aux caractéristiques naturelles et si, durant l'arpentage effectué aux termes de l'article 18.4.1, on découvre que les caractéristiques naturelles :

(a) soit ne sont pas bien définies;

(b) soit n'existent pas;

(c) soit ne sont pas situées à l'endroit indiqué sur la carte par rapport aux autres caractéristiques servant de points de référence pour la limite des terres Tlicho.

18.4.5 Au cours de l'arpentage effectué aux termes de l'article 18.4.4, l'arpenteur en chef, eu égard aux limites des terres des Tlicho adjacentes à l'autoroute de Yellowknife telles qu'indiquées sur les feuilles 85J11, 85J12, 85J13 et 85K9 de la carte décrite dans la partie 1 de l'annexe au présent chapitre, n'est pas obligé de suivre les limites exactes indiquées sur cette carte, mais il indiquera plutôt les limites sur le terrain et les reportera sur le plan d'arpentage pour que

(a) la limite sur un côté de l'autoroute soit parallèle à la limite sur l'autre côté de l'autoroute;

(b) les deux limites soient séparées par 60 mètres;

(c) l'autoroute soit approximativement centrée entre les deux limites dans la mesure du possible.

18.4.6 Le gouvernement Tlicho est responsable des coûts des arpentages afférents à la location à bail et à la subdivision des terres Tlicho.

18.4.7 Les limites des terres Tlicho qui sont définies par référence à des caractéristiques naturelles varient au gré des mouvements des caractéristiques naturelles dans la mesure où ces mouvements sont graduels et imperceptibles.

18.4.8 En cas de différend concernant la limite d'un intérêt décrit à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre, ou d'un renouvellement ou d'un remplacement d'un droit ou intérêt accordé par le gouvernement, entre le titulaire de cet intérêt et le titulaire d'un intérêt adjacent accordé par le gouvernement Tlicho, l'un ou l'autre titulaire peut saisir du différend le représentant désigné de l'institution de laquelle il tient cet intérêt. Lorsque le représentant saisi du différend et l'autre représentant désigné s'entendent, un arpentage doit être effectué conformément à leur entente. Le plan d'arpentage enregistré conformément à l'article 18.5 remplace toute autre description de la limite. Aux fins de la présente disposition, le représentant d'une institution gouvernementale est désigné par le ministre.

18.4.9 Si un arpentage est effectué conformément à l'article 18.4.8 pour un intérêt créé par un document enregistré au bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, le plan d'arpentage peut, si les représentants qui ont autorisé l'arpentage ont attesté par leur signature qu'ils acceptent le plan, être soumis par l'un de ces représentants pour enregistrement au bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest. Une fois que le plan a été déposé sous la forme exigée, le bureau l'enregistre.

18.4.10 Si un arpentage est effectué conformément à l'article 18.4.8, le plan d'arpentage remplace toute autre description de la limite établie pour les intérêts dès son enregistrement, si le document qui crée l'intérêt est enregistré ou, sinon, dès la signature par les représentants. Les frais de l'arpentage et de l'enregistrement du plan sont assumés en parts égales par les institutions qui ont accordé les intérêts, chacune d'elles pouvant recouvrer ses frais auprès du titulaire de l'intérêt qu'elle a accordé.

18.5 ENREGISTREMENT

18.5.1 Le gouvernement canadien déposera pour enregistrement au bureau des titres fonciers pour les Territoires du Nord-Ouest le plan d'arpentage des limites des terres Tlicho, préparé conformément à l'article 18.4.1 aussitôt que possible après que les représentants des parties y ont attesté par leur signature qu'ils l'acceptent. Une fois que le plan a été déposé sous la forme exigée, le bureau l'enregistre.

18.5.2 À la suite du dépôt du plan d'arpentage préparé conformément à l'article 18.4.1, le gouvernement Tlicho a le droit d'obtenir un certificat de titre des terres Tlicho, en présentant une demande faite en la forme prescrite par la loi.

18.5.3 Sous réserve de l'article 18.5.4, dès le dépôt du plan d'arpentage préparé conformément à l'article 18.4.1, les limites arpentées des terres Tlicho remplacent, à compter de la date d'entrée en vigueur du plan, les limites des terres Tlicho indiquées sur la carte décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

18.5.4 Les limites arpentées des terres Tlicho adjacentes à l'autoroute Yellowknife remplacent les limites des terres indiquées sur la carte décrite à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre, à compter de la date d'enregistrement du plan d'arpentage préparé conformément à l'article 18.4.1.

18.6 ADMINISTRATION DES DROITS ET INTÉRÊTS EXISTANTS

18.6.1 Le gouvernement continue d'administrer les intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre accordés en vertu de la législation applicable, ainsi que leurs renouvellements ou remplacements, comme si les terres n'étaient pas devenues des terres Tlicho. Le gouvernement a le pouvoir d'accorder des renouvellements, des remplacements, des transferts ou des prorogations pour ces intérêts en vertu de la législation applicable, comme si les terres n'étaient pas devenues des terres Tlicho, mais dans le cas d'un intérêt qui n'est pas un droit minier, ce pouvoir ne s'étend pas à un renouvellement ou à un remplacement qui autoriserait une activité d'un type autre, ou à un endroit autre, que ceux autorisés par l'intérêt renouvelé ou remplacé. Il est entendu que tout processus de règlement des différends prévu dans la législation applicable aux terres publiques continue de s'appliquer aux intérêts décrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre ainsi qu'à leurs renouvellements et remplacements.

18.6.2 Sous réserve de l'article 18.6.4 et de la section 25.2, le gouvernement peut prendre des décisions discrétionnaires concernant un intérêt, ainsi que les renouvellements ou remplacements de ceux-ci, décrits à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre et accordés par le gouvernement, en fonction de sa politique de gestion des ressources, y compris celles concernant les redevances, les loyers et les autres droits.

18.6.3 Le gouvernement n'a aucune obligation fiduciaire envers la Première nation Tlicho ou le gouvernement Tlicho relativement à l'administration aux termes de l'article 18.6.1 ou à la prise de décisions aux termes de l'article 18.6.2.

18.6.4 Le gouvernement consulte le gouvernement Tlicho avant de modifier la législation en vertu de laquelle des intérêts mentionnés à l'article 18.6.2 ont été accordés.

18.6.5 Le gouvernement avise le gouvernement Tlicho avant de faire des modifications relatives à un intérêt mentionné à l'article 18.6.2, y compris des modifications concernant les redevances, les loyers et les autres droits qui s'appliquent à eux.

18.6.6 Les articles 18.1.1 ou 18.6.1 n'ont pas pour effet d'empêcher le titulaire d'un intérêt mentionné à l'article 18.6.2 et le gouvernement Tlicho de s'entendre sur l'expiration de l'intérêt, avec ou sans un arrangement concernant son remplacement.

18.7 REDEVANCES ET LOYERS NON REMBOURSÉS

18.7.1 Le gouvernement doit rendre compte des redevances ou des loyers non remboursés qu'il a reçus à l'égard de la période entre la date de l'Accord et la date d'entrée en vigueur, relativement à un intérêt décrit à la oartie 2 de l'annexe au présent chapitre, et il doit payer au gouvernement Tlicho, aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur, une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés.

18.7.2 Le gouvernement doit rendre compte des redevances ou des loyers non remboursés qu'il a reçus à l'égard de la période qui suit la date d'entrée en vigueur relativement à un intérêt décrit à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre ou son remplacement, et il doit payer au gouvernement Tlicho, aussitôt que possible après chaque trimestre de l'année civile, une somme égale à ces redevances et loyers non remboursés.

18.7.3 Les montants payables par le gouvernement aux termes des articles 18.7.1 et 18.7.2 et les montants payables à un autre peuple autochtone aux termes d'une disposition semblable dans un autre accord de revendication territoriale dans la vallée du Mackenzie ne sont pas considérés comme des montants reçus par le gouvernement aux fins de l'article 25.1.2.

18.8 PARTAGE DES REVENUS MINIERS EXCÉDENTAIRES TLICHO

18.8.1 Le gouvernement Tâîchô partage ses revenus miniers excédentaires avec les peuples autochtones qui ont conclu un accord de revendication territoriale dans la vallée du Mackenzie.

ANNEXE AU CHAPITRE 18 [1]

PARTIE 1 DESCRIPTION DES LIMITES DES TERRES TLICHO (18.1.1)

La carte décrivant les limites des terres Tlicho est la carte qui regroupe 88 feuilles numérotées de 1 à 88 du SNRC et paraphées par les négociateurs en chef du Conseil des Dogrib visés par le traité n° 11, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Canada en date du 4 septembre 2002 à Wha Ti, dans les Territoires du Nord-Ouest, et déposée au bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest le _____ sous le numéro _____.

LISTE DES PARCELLES EXCLUES

(Note : Cette liste donne une image instantanée à la date d'entrée en vigueur et n'est incluse à l'annexe qu'à titre d'information. Les descriptions officielles des parcelles exclues figurent à la carte déposée au bureau des titres fonciers le___ comme le plan numéro __ .)

Les limites des parcelles exclues sont décrites ci-dessous :

A. certificats de titre (CDT) enregistrées au bureau des titres fonciers (BTF) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife :

CDT	N° de parcelle exclue	Feuille de carte du SNRC
23537	12	85N8
20620	11	85J12
35152	15	85N9
35150	14	85O5
35151	13	85O5
35352	17	85O12
35353	18	85N8
35354	19	85N8
49824	21	85N8
46165	20	85N8

[1] This appendix is subject to further additions relating to Northwest Territories Power Corporation interests.

B. documents classés dans les dossiers du service d'administration des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada à Yellowknife :

Lease #	CLSR #	NTS map sheet #
3037	67592	085N15
3072	67779	085O04
3165	69291	085O04
3206	69892	086B05
3472	78298	086B05

C. baux miniers enregistrés au Bureau des registraires miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife:

N° du bail	N° AATC Feuille de carte du SNRC	N° du bail	N° AATC Feuille de carte du SNRC
F62482	85N08	77037	85N01
F67697	85N08	77038	85N01
F50124	85N08	77039	85N01
F58976	85N08	77040	85N01
F52741	85N08	77041	85N01
F28905	85N10	77059	85N01
F28906	85N10	77054	85N01
F50933	85N10	77055	85N01
F18965	85N10	77056	85N01
F18966	85N10	77057	85N01
F50156	85N10	77058	85N01
F50157	85N10	77042	85N01
F50158	85N10	77043	85N01
F51389	85N10	77044	85N01
F51390	85N10	77045	85N01
B67329	85O03	77046	85N01
F49075	85O03		
F58261	85O03		
F58262	85O03		

D. feuilles de cartes des terres Tlicho :

N° de parcelle exclue	Feuille de carte	Feuille de carte du SNRC
16	66	85N7
23	37	86C1
	38	86B4
	48	85N16
	49	85O13
22	39	86B3
	40	86B2
	50	85O14
	51	85O15
24	77	85N1
25	66	85N7
26	10	85D5

PARTIE 2 INTÉRÊTS EXISTANTS (9.2.1,18.1.1,18.6.1,19.3.1)

Note : Dans cette partie, la liste se veut une image instantanée des intérêts existants à la date d'entrée en vigueur.

Les limites des intérêts existants sont décrites ci-dessous ::

A. intérêts classés dans les dossiers du service de l'administration des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife :

Dossier	Dossier	Dossier	Dossier	Dossier
085J07016	085J10006	085J10007	085J11004	085J12004
085J13003	085J13004	085K09002	085K09021	085N05003
085N08006	085N08010	085N14002	085N15001	085O04004
086A07002	086A14001			

B. droits miniers enregistrés au Bureau des registraires miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

Bail	N° AATC*	Feuille de carte SNRC
3884	83820	085O03
3801	82688	086B05
3673	80286	085O04
3409	68444	086B12
3408	68915	086B12
3216	70020MC	086B03
3214	70018MC	086B03
3210	70638MC	086B03
3164	68914	086B12

* Archives d'arpentage des terres du Canada

Concession (FDC du SNRC)	Concession (FDC du SNRC)	Concession (FDC du SNRC)
F15351 (085O06; 085O07)	F28874 (086A11)	F30021 (086A04; 086A05)
F18103 (085O14)	F28875 (086A11)	F30022 (086A04; 086A05)
F18822 (085O14)	F28876 (086A11)	F30023 (086A04; 086A05)
F19148 (085O14)	F28877 (086A11)	F30024 (086A04; 086A05)
F19151 (085O14)	F28878 (086A11)	F30025 (086A03; 086A04; 086A05; 086A06)
F19152 (085O14)	F28879 (086A11)	
F19153 (085O14)	F28880 (086A11)	F30026 (086A03; 086A06)
F19154 (085O14)	F30004 (086B01)	F30027 (086A05)
F19155 (085O14)	F30011 (086A06)	F30028 (086A05)
F25538 (086B03)	F30012 (086A05; 086A06)	F30039 (086A04; 086A05)
F25539 (086B03)	F30013 (086A05)	F30040 (086A04; 086A05)
F25542 (085O14)	F30014 (086A05)	F30041 (086A04; 086A05)
F25543 (085O14)	F30015 (086A05)	F30042 (086A04; 086A05)
F27133 (085N16)	F30016 (086A05)	F30047 (086A04)
F27600 (086B14; 086B15)	F30017 (086A05)	F30048 (086A04)
F28871 (086A11)	F30018 (086A05)	F30049 (086A04)
F28872 (086A11)	F30019 (086A04; 086A05)	F30050 (086A04)
F28873 (086A11)	F30020 (086A04; 086A05)	F30051 (086A04)

F30052 (086A04)
F30053 (086A04)
F30054 (086A04)
F30055 (086A04)
F30056 (086A04)
F30057 (086A03; 086A04)
F30058 (086A03)
F30060 (086A03; 086A04)
F30061 (086A04)
F30062 (086A04)
F30063 (086A04)
F30064 (086A04)
F30065 (086A04)
F30066 (086A04)
F30067 (086A04)
F30068 (086A04)
F30069 (086A04)
F30070 (086A04)
F30071 (086B01)
F30075 (086B01)
F30076 (086B01)
F30077 (086B01)
F30078 (086B01)
F30079 (086A04)
F30080 (086A04)
F30081 (086A04)
F30082 (086A04)
F30103 (086B01)
F30602 (086A06)
F30603 (086A06)
F30605 (086A06)
F30606 (086A06)
F30607 (086A06)
F30612 (086A06)
F30613 (086A06)
F30614 (086A06)
F30615 (086A06)
F30616 (086A06)
F31537 (086B03)
F35290 (086B03)
F36496 (085O11)
F36821 (086B03)
F36848 (086B03)
F36850 (086B03)
F36865 (086B03)
F37671 (085O14)
F38333 (086C02)
F38334 (086C03)
F39146 (086C03)
F39285 (085O11)
F39299 (085O06)
F39519 (085N09)
F39727 (085N09)
F39728 (085O13)
F39729 (085N09)
F39733 (085O13)
F39736 (085O12)
F41639 (085O14)
F41640 (085O14)
F41642 (085O14)
F42068 (085N09)
F42334 (085O14)
F42345 (086B03)
F42463 (086A02; 086A07)
F42464 (086A02)
F42465 (086A10)
F42466 (086A07)
F42469 (086A09; 086A10)
F42471 (086A08)
F42754 (085O14)
F45704 (086B03)
F45705 (086B03)
F45706 (086B03)
F45707 (086B03)
F45712 (086B03)
F45713 (086B03)
F45725 (086B03)
F45726 (086B03)
F47363 (085O08)
F47375 (085O07)
F48984 (085O06)
F48994 (085O06)
F48996 (085O06)
F48997 (085O06)
F48998 (085O06)
F48999 (085O06)
F49000 (085O06; 085O07)
F49001 (085O07)
F49002 (085O07)
F49003 (085O06; 085O07)
F49004 (085O06)
F49005 (085O06)
F49006 (085O06)
F49007 (085O06)
F49009 (085O06)
F49081 (085O11)
F49101 (085N10)
F49154 (085N10; 085N15)
F49155 (085N15)
F49156 (085N15)
F49159 (085N10)
F49161 (085N10)
F49494 (085N10; 085N11)
F49495 (085N10)
F49496 (085N10)
F49497 (085N10)
F49499 (085N10)
F49500 (085N10)
F49503 (085N10)
F49504 (085N10)
F49508 (085N07; 085N10)
F49509 (085N10; 085N15)
F49511 (085N07)
F49625 (085N10; 085N11)
F50155 (085N10)
F50159 (085N10)
F50932 (085O06; 085O07)
F51391 (085N10)
F51392 (085N10)
F51393 (085N10)
F51395 (085N07)
F51396 (085N07)
F51397 (085N07; 085N10)
F52657 (085O05; 085O12)
F52661 (085O06
F52663 (085O05; 085O06)
F52706 (085O06)
F52707 (085O06)
F52725 (085O06)
F52731 (085O05)
F53456 (085O11)
F53457 (085O11)
F53461 (085O11)
F53462 (085O07)
F53463 (085O10; 085O11)
F53467 (085O06; 085O07)
F53469 (085O06; 085O07)
F53491 (085O03)
F53493 (085O03)
F53529 (085O07)
F53624 (086C07)
F54476 (085O07)
F55377 (085O11; 085O14)
F55380 (085O12)
F55381 (085O14)
F55382 (085O14)
F55383 (085O11; 085O14)
F55384 (085O11)
F55385 (085O11)
F58120 (085O10)
F58150 (085N10)
F58151 (085N10)
F58152 (085N10)
F58259 (085N10)
F59226 (085N10)
F59360 (085N10)
F59361 (085N10)
F59373 (085N15)
F59384 (085N15)
F59385 (085N11; 085N14)
F59433 (086A07)
F59435 (086A07)
F59436 (086A07)
F59437 (086A07)
F59438 (086A07)
F59439 (086A07)
F59440 (086A07)
F59441 (086A07)
F59442 (086A07; 086A08)
F59443 (086A07; 086A08)
F59444 (086A07; 086A08)
F59445 (086A07; 086A08)
F59446 (086A08)
F59447 (086A08)
F60051 (086B03)
F61751 (085N15)
F61756 (085N15)
F61757 (085N15)
F61758 (085N15)
F62399 (085O06)
F62403 (085O06)
F62408 (085O07)
F62409 (085O07)

F62410 (085O07)
F62424 (085O07)
F64641 (085O07)
F64642 (085O07)
F64643 (085O07)
F64644 (085O07)
F64645 (085O07)
F64646 (085O07)
F64647 (085O07)
F64648 (085O07)
F64649 (085O07)
F64650 (085O07)
F64651 (085O07)
F64652 (085O07)
F64653 (085O07)
F64654 (085O07)
F64655 (085O07)
F64660 (085O07)
F64661 (085O07)
F64662 (085O07)
F64663 (085O07)
F64664 (085O07; 085O10)
F64686 (085O10)
F64687 (085O10)
F64688 (085O10)
F64689 (085O10)
F64692 (085O10)
F64693 (085O10)
F64694 (085O10)
F64696 (085O10)
F64697 (085O10)
F64780 (085O11)
F64802 (085O05; 085O12)
F66503 (085O07)
F66504 (085O07)
F66505 (085O07)
F66506 (085O07)
F66509 (085O07)
F66697 (085O07)
F66698 (085O07)
F66699 (085O07)
F66799 (085O07)
F66800 (085O07)
F66868 (085O07)
F66869 (085O07)
F66972 (085N01)
F68725 (085O07)
F68726 (085O07)
F68764 (085O07)
F68765 (085O06; 085O07)
F68766 (085O06)
F68767 (085O06)
F68768 (085O06)
F68769 (085O06)
F68770 (085O07)
F68803 (085O10)
F68846 (086A07)
N89390 (086B12)
N89391 (086B12)

C. Lot provisoire1004, Quad 85N/8, aux termes de bail 85/N8-6-4 daté le 24 août 1994, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la corporation Power Tlicho.

D. licence #85J/10-6-5 and licence #85J/13-3-7.

E. Servitude pour la ligne de transmission aux Rapides Snare énumérée #10 aux termes "Yellowknife" comme partie de l'objet 2 à l'accord de possession daté le 5 mai 1988 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Power Corporation des Territoires du Nord-Ouest et al.

PARTIE 3 NOUVEAUX INTÉRÊTS PAR LES GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTAIRES TŁ̨ICHǪ

Note : Dans cette partie, la liste se veut une image instantanée des nouveaux baux à la date d'entrée en vigueur.

Les nouveaux intérêts sont les suivants :

A. Dans les dossiers du service de l'administration des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du gouvernement du Canada à Yellowknife :

Dossier

085K09023
085N15002
085N01003

B. Dans les dossiers du ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Les camps de base des lacs Faber et Hislop pour la lutte contre les incendies

C. Ententes que devront valider le gouvernement Tłı̨chǫ et Power Corporation des Territoires du Nord-Ouest à la date d'entrée en vigueur :

Bail du lot 1000, quad 85N/9, plan 7804
Servitude des lignes de transport d'énergie entre installations
Servitude des routes entre installations
Servitude d'inondation
Entente sur la route du déversoir et les lignes de transport d'énergie

PARTIE 4 SITES CONTAMINÉS (18.3.1)

Note : Dans cette partie, la liste se veut une image instantanée des sites contaminés existants à la date d'entrée en vigueur.

Nom du site	Latitude	Longitude
Mateberry/Indin/Little Martin	64° 16' 00" N	115° 47' 00" O
Lac Marian/Mayleer	63° 27' 00" N	116° 34' 00" O
Lac Wijinnedi	63° 52' 00" N	115° 15' 00" O

CARTE DES TERRES TLICHO (aux fins d'illustration seulement)

CHAPITRE 19

ACCÈS AUX TERRES TLICHO

19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1.1 Sauf disposition contraire du présent chapitre ou d'une loi du Canada qui s'applique aux terres détenues en fief simple, il est interdit aux personnes qui ne sont pas des citoyens Tlicho d'entrer dans les terres Tlicho ou sur les eaux qui s'y trouvent, de les traverser ou d'y séjourner sans avoir obtenu l'accord du gouvernement Tlicho. Quiconque, à l'exception des personnes exerçant des droits aux termes des articles 19.5.1 ou 19.5.4, contrevient aux dispositions du présent chapitre est considéré comme un intrus.

19.1.2 Sauf disposition contraire prévue par une entente avec le gouvernement Tlicho, les personnes qui exercent un droit d'accéder aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent le font à leurs propres risques et elles ne disposent d'aucun droit d'action contre le gouvernement Tlicho, la Première nation Tlicho ou un citoyen Tlicho pour les pertes ou les dommages qui découleraient de l'exercice de ce droit, sauf si les pertes ou les dommages découlent d'une situation dangereuse attribuable à la négligence du gouvernement Tlicho, de la Première nation Tlicho ou d'un citoyen Tlicho.

19.1.3 Lorsqu'une personne dispose d'un droit d'accès en vertu de plus d'une disposition du présent chapitre, elle peut exercer son droit conformément à la disposition la moins restrictive qui s'applique.

19.1.4 Les droits reconnus par le présent chapitre sont assujettis aux restrictions ou aux interdictions établies par ou en vertu de la législation applicable ou par les lois Tlicho ou en vertu de celles-ci qui impose des conditions acceptées par le gouvernement conformément à l'article 19.1.9, des conditions permises par l'article 19.2.3, ou des conditions établies conformément au chapitre 6 là où ce processus est expressément prévu par le présent chapitre.

19.1.5 Sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées conformément à l'Accord ou à la législation applicable, la personne qui exerce un droit d'accès peut le faire par tout moyen de transport.

19.1.6 Sauf disposition contraire prévue par une entente avec le gouvernement Tlicho, l'exercice des droits d'accès prévus aux articles 19.2.1, 19.4.1, 19.4.6 et 19.5.1 est assujetti à la condition que la personne qui exerce le droit d'accès :

(a) ne cause aucun dommage important aux terres Tlicho, et elle est responsable de tout dommage ainsi causé;

(b) ne commette aucun méfait dans les terres Tlicho;

(c) ne porte pas atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible des terres Tlicho par un citoyen Tlicho ou la Première nation Tlicho.

19.1.7 À l'exception de l'indemnité payable pour des dommages importants aux termes de l'alinéa 19.1.6(a), et sauf disposition contraire d'une mesure législative édictée après avoir consulté le gouvernement Tlicho, il ne peut être perçu de loyers, droits, frais ou autre indemnité pour l'exercice du droit d'accès prévu aux articles 19.2.1, 19.3.1, 19.3.2, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.5.3, 19.5.4, 19.5.6, 19.5.8, 19.5.9 et 19.8.1 ou pour les frais engagés par le gouvernement Tlicho relativement à l'accès.

19.1.8 Le gouvernement Tlicho ne peut assujettir l'exercice des droits d'accès prévus au présent chapitre à des conditions autres que celles acceptées par le gouvernement conformément à l'article 19.1.9, celles permises par l'article 19.2.3 ou celles établies conformément au chapitre 6 lorsque ce processus est expressément prévu à ce chapitre. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la possibilité d'établir des conditions dont conviennent les personnes auxquelles elles s'appliqueraient.

19.1.9 Sous réserve des articles 19.1.10 et 19.1.11, le gouvernement Tlicho peut établir pour l'exercice des droits d'accès aux termes des articles 19.2.1, 19.4.1, 19.4.5, 19.5.1, 19.8.1 ou 19.8.2 des conditions convenues par entente avec le gouvernement ou, à défaut d'entente, établies conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre le gouvernement et le gouvernement Tlicho au sujet de l'établissement d'une condition proposée, le gouvernement Tlicho peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

19.1.10 Les conditions établies conformément à l'article 19.1.9, soit par une entente avec le gouvernement, soit par le processus énoncé au chapitre 6, ne peuvent avoir pour objet que les points suivants :

(a) l'indication des secteurs, des emplacements, des saisons ou des moments spécifiques où le droit d'accès ne peut être exercé afin :
(i) de protéger l'environnement,
(ii) d'éviter les conflits avec les activités de récolte des citoyens Tlicho ou les autres utilisations que font ceux-ci des terres;
(iii) de conserver la faune ou l'habitat de la faune;
(iv) de protéger les collectivités ou les camps Tlicho;

(b) l'établissement d'exigences en matière de notification ou d'enregistrement applicables aux personnes qui exercent les droits d'accès.

19.1.11 Aucune condition ne peut être établie conformément à l'article 19.1.9, que ce soit par entente avec le gouvernement ou par le processus énoncé au chapitre 6, pour l'exercice des droits d'accès relativement aux mesures d'application de la loi, d'enquête ou d'inspection conformément à la loi du Canada.

19.2 ACCÈS À DES FINS NON COMMERCIALES

19.2.1 Sous réserve des articles 19.1.6, 19.1.9 et 19.2.2 à 19.2.5, toute personne a un droit d'accès aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent.

19.2.2 Le droit d'accès prévu à l'article 19.2.1 n'emporte pas le droit d'exercer une activité commerciale ou d'établir des installations ou des camps permanents ou saisonniers dans les terres Tlicho.

19.2.3 Sous réserve de l'alinéa 10.1.1(b), des lois Tlicho qui s'appliquent également aux citoyens Tlicho et de la législation, une personne exerçant le droit d'accès prévu à l'article 19.2.1 peut récolter des animaux sauvages, des arbres et des plantes.

19.2.4 Sauf lorsque l'article 19.2.5 s'applique, si le droit d'accès prévu à l'article 19.2.1 est exercé dans le but d'atteindre des terres ou des eaux adjacentes pour y exercer un droit, un intérêt ou un privilège, comme se rendre à un lieu de travail ou de loisir et en revenir, ce droit d'accès est exercé si possible de la manière suivante :

(a) le déplacement se fait sur préavis au gouvernement Tlicho;

(b) sur une route désignée à cette fin par le gouvernement Tlicho conformément aux restrictions établies par lui-même; ou

(c) sur une route utilisée régulièrement à cette fin, à longueur d'année ou par intermittence, si l'exercice de ce droit d'accès ne modifie pas de façon importante l'utilisation qu'il est fait de la route.

19.2.5 Lorsque, en exerçant un droit d'accès prévu à l'article 19.2.1, une personne entre dans une collectivité Tlicho ou en sort, elle doit, dans la mesure du possible, emprunter une route qui est utilisée régulièrement à cette fin, que ce soit à longueur d'année ou par intermittence, et elle ne doit pas modifier de façon importante l'utilisation qu'il est fait de la route.

19.2.6 En cas d'urgence, une personne peut accéder sans préavis aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent.

19.3 DROITS ET INTÉRÊTS EXISTANTS

19.3.1 Sous réserve de l'article 19.3.3, le titulaire d'un intérêt portant sur une parcelle exclue énumérée à la partie 1 de l'annexe au chapitre 18 ou d'un droit décrit à la partie 2 de l'annexe au chapitre 18, y compris un renouvellement, un remplacement, un transfert ou une prorogation de ceux-ci accordé en vertu de la législation applicable, a un droit d'accès aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent afin d'exercer cet intérêt.

19.3.2 Sous réserve de l'article 19.3.3, le titulaire d'un permis d'utilisation des terres accordé par l'Office des terres et des eaux de la vallée de Mackenzie avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, a un droit d'accès aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent pour exercer les activités visées au permis.

19.3.3 Lorsque l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 19.3.1 ou à l'article 19.3.2 suppose une activité d'un genre ou dans un endroit non permis à la date d'entrée en vigueur, l'exercice de ce droit d'accès est assujetti à l'accord du gouvernement Tlicho ou, à défaut d'accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6. Si la personne qui possède un droit d'accès et le gouvernement Tlicho ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'exercice de ce droit d'accès, la personne qui possède le droit d'accès peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais elle ne peut exercer son droit avant le règlement du différend.

19.3.4 Les droits d'accès prévu à l'article 19.3.1 et à l'article 19.3.2 bénéficient aux employés, clients ou hôtes du titulaire du droit ou de l'intérêt.

19.4 ACCÈS À DES FINS COMMERCIALES

19.4.1 Sous réserve des articles 19.1.6, 19.1.9, 19.4.2 et 19.4.3, toute personne a, pour se déplacer par eau alors qu'elle exerce une activité commerciale, un droit d'accès aux endroits suivants :

(a) les rivières ou les fleuves navigables qui se trouvent dans les terres Tlicho et les autres eaux navigables dans les terres Tlicho accessibles par ces fleuves et rivières;

(b) les portages - situés dans les terres Tlicho - des fleuves et rivières navigables ainsi que des autres eaux navigables accessibles par ces fleuves et rivières;

(c) les terres Tlicho qui sont des terres riveraines.

19.4.2 Le droit d'accès prévu à l'article 19.4.1 doit être exercé par la route la plus directe, en utilisant le moins possible les portages et les terres riveraines.

19.4.3 Le droit d'accès aux portages dans les terres Tlicho et aux terres Tlicho qui sont des terres riveraines prévu à l'article 19.4.1 est assujetti aux conditions suivantes :

(a) un préavis doit être donné au gouvernement Tlicho;

(b) il est interdit d'exercer d'autres activités commerciales que celles nécessairement connexes au déplacement, ou d'établir des installations ou des camps permanents ou saisonniers.

19.4.4 Lorsqu'une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées aux articles 19.1.6, 19.4.2 et 19.4.3, elle a, avec l'accord du gouvernement Tlicho ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6, le droit d'accès aux endroits énumérés à l'article 19.4.1 pour se déplacer par eau dans le cours d'une activité commerciale. À défaut d'une entente entre la personne qui possède un droit d'accès et le gouvernement Tlicho au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'accès, la personne qui possède le droit d'accès peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais elle ne peut exercer son droit d'accès avant le règlement du différend.

19.4.5 Sous réserve des articles 19.1.6 et 19.1.9, les personnes qui, à des fins commerciales, ont besoin d'un accès aux terres Tlicho ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes peuvent avoir cet accès dans les cas et aux conditions indiqués ci-après :

(a) l'accès a un caractère occasionnel et négligeable, et un préavis a été donné au gouvernement Tlicho;

(b) la voie empruntée est une voie d'accès utilisée régulièrement à cette fin, à longueur d'année ou de façon occasionnelle et l'utilisation de cette voie d'accès ne subit pas de modification importante.

19.4.6 Sous réserve des articles 19.4.8 et 19.4.9, si une personne est incapable de se conformer aux conditions énoncées à l'article 19.4.6, elle a un droit d'accès aux terres Tlicho ou aux eaux qui s'y trouvent pour se rendre sur des terres ou des eaux adjacentes aux fins de ses activités commerciales, avec l'accord du gouvernement Tlicho ou, à défaut d'un tel accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre la personne qui possède un droit d'accès et le gouvernement Tlicho au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'accès, la personne qui possède le droit d'accès peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais elle ne peut exercer son droit d'accès avant le règlement du différend.

19.4.7 À défaut d'un accord avec le gouvernement Tlicho, une personne ne doit pas exercer le droit d'accès prévu à l'article 19.4.7 à moins qu'il soit établi conformément au chapitre 6 que cet accès est raisonnablement nécessaire.

19.4.8 Les conditions d'accès prévues à l'article 19.4.7 établies conformément au chapitre 6 doivent assurer que le droit d'accès est exercé par une voie d'accès convenable causant le moins préjudice à la Première nation Tlicho et aux citoyens Tlicho.

19.5 DROIT D'ACCÈS DU GOUVERNEMENT

19.5.1 Sous réserve des articles 19.1.6, 19.1.9 et 19.5.2, les mandataires, employés, et entrepreneurs du gouvernement, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et les agents de la paix ont le droit d'accéder aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent et d'utiliser les ressources naturelles accessoires à l'exercice de ce droit d'accès afin d'assurer l'exécution et la gestion des programmes et services gouvernementaux, de remplir les fonctions prévues dans la loi du Canada et d'intervenir dans les cas d'urgence. Le gouvernement donne au gouvernement Tlicho un préavis de l'exercice d'un tel droit d'accès dans les cas où il est raisonnable de le faire.

19.5.2 Sauf tel que prévu à l'article 19.5.3, 19.5.9 ou 19.8.1, si le gouvernement a besoin d'utiliser ou d'occuper de façon continue des terres Tlicho pour une période de plus de deux ans, le gouvernement Tlicho peut exiger que le gouvernement acquière à cette fin, par une entente conformément au chapitre 20, un intérêt dans les terres en question.

19.5.3 Le gouvernement peut installer sur des terres Tlicho, avant le début de la saison de navigation et après avoir consulté le gouvernement Tlicho, des aides à la navigation et des dispositifs de sécurité le long des rives des eaux navigables, à la condition que l'espace occupé par chaque aide ou dispositif ne dépasse pas

(a) deux hectares, dans le cas des marques d'alignement et des alignements bouées;

(b) 0,1 hectare, dans le cas des balises isolées.

19.5.4 Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accès aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent en vue d'effectuer des manœuvres militaires avec l'accord du gouvernement Tlicho ou, à défaut d'accord, aux conditions établies conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre le ministre de la Défense nationale et le gouvernement Tlicho au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'accès, le ministre de la Défense nationale peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6, mais le Ministère ne peut exercer son droit d'accès avant le règlement du différend.

19.5.5 L'article 19.5.4 n'a pour effet de limiter les pouvoirs du ministre de la Défense nationale aux termes de l'article 257 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.

19.5.6 Les personnes autorisées par la législation applicable à fournir au public les services d'électricité, de télécommunication ou d'autres services d'utilité publique analogues autres que des pipelines servant au transport des hydrocarbures, ont accès aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent afin d'effectuer des évaluations, des arpentages et des études relativement aux services proposés, pourvu qu'elles consultent le gouvernement Tlicho avant d'exercer ce droit d'accès.

19.5.7 Sauf disposition contraire dans une entente avec le gouvernement Tlicho, lorsque l'exercice par une personne du droit d'accès prévu à l'article 19.5.6 entraîne des dommages aux terres Tlicho ou une atteinte à l'utilisation et à la jouissance paisible des terres Tlicho par la Première nation Tlicho ou par un citoyen Tlicho, la personne visée doit, par dérogation à l'article 19.1.7, payer au gouvernement Tlicho, dans le cas de dommages aux terres Tlicho, ou aux citoyens Tlicho dont l'utilisation ou la jouissance paisible ont été troublées, une indemnité au montant convenu entre le gouvernement Tlicho et cette personne ou, à défaut d'entente, au montant déterminé conformément au chapitre 6. À défaut d'une entente entre la personne qui possède un droit d'accès en vertu de l'article 19.5.6 et le gouvernement Tlicho au sujet du montant d'indemnité offert, le gouvernement Tlicho peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

19.5.8 Un gouvernement communautaire Tlicho a un droit d'accès, avec le consentement du gouvernement Tlicho ou, à défaut d'entente, aux conditions établies conformément au chapitre 6, pour localiser, entretenir et exploiter dans les terres Tlicho les installations de prise d'eau afin d'approvisionner en eau la collectivité. Il reste entendu que ce droit d'accès comprend le droit d'utiliser à ces fins l'eau qui se trouve dans les terres Tlicho. À défaut d'une entente entre le gouvernement communautaire Tlicho et le gouvernement Tlicho au sujet du droit d'accès, le gouvernement Tlicho peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

19.5.9 Le gouvernement peut, après concertation avec le gouvernement Tlicho, établir sur des terres Tlicho des jauges de cours d'eau et les caches de carburant.

19.6 ACCÈS AUX FINS DE NETTOYER LES SITES CONTAMINÉS

19.6.1 Lorsque le gouvernement ou une personne, y compris le gouvernement Tlicho, qui a un contrat avec le gouvernement ou qui est financée par lui, procède au nettoyage, aux termes de l'article 18.3.1, d'un site contaminé situé dans les terres Tlicho ou sur des terres entourées par celles-ci, le gouvernement ou la personne qui procède au nettoyage a à cette fin un droit d'accès aux terres Tlicho et aux eaux qui s'y trouvent et a un droit d'utiliser des substances spécifiées ou d'autres ressources naturelles dans les terres Tlicho dans la mesure nécessaire pour procéder au nettoyage.

19.6.2 Il n'y a pas de loyer, de frais ni de redevances ou d'autre indemnité à payer pour l'exercice du droit d'accès ni pour l'utilisation de substances spécifiées ou d'autres ressources naturelles conformément à l'article 19.6.1, ni pour les frais engagés par le gouvernement Tlicho relativement aux ressources ou à l'accès.

19.7 ACCÈS AUX MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

19.7.1 Sous réserve de l'article 19.7.2, le gouvernement Tlicho permet à toute personne, au gouvernement ou à un gouvernement communautaire Tlicho, de s'approvisionner en sable, gravier, glaise et autres matériaux de construction dans les terres Tlicho, et permet que ces personnes ou gouvernements aient à cette fin accès aux terres Tlicho et aux lieux d'approvisionnement.

19.7.2 Le gouvernement Tlicho n'est pas obligé de fournir des matériaux aux termes de l'article 19.7.1 lorsque ceux-ci doivent être utilisés sur des terres autres que les terres Tlicho à moins qu'il n'y ait pas d'autre source d'approvisionnement raisonnablement accessible dans un endroit plus proche de ces autres terres.

19.7.3 Sous réserve de l'article 19.7.4, le gouvernement Tlicho a le droit d'être payé pour la valeur des matériaux fournis aux termes de l'article 19.7.1 et pour l'exercice de l'accès aux termes de cette disposition.

19.7.4 Le gouvernement Tlicho n'a pas le droit d'être payé pour les matériaux fournis ou pour l'exercice de l'accès aux termes de l'article 19.7.1, ou pour les frais qu'il a engagés relativement à ces matériaux ou à cet accès si les matériaux doivent être utilisés à une fin publique dans les terres Tlicho, ou dans une collectivité Tlicho ou pour un chemin public longeant les terres Tlicho ou une collectivité Tlicho.

19.7.5 Si le gouvernement ou la personne qui demande de s'approvisionner en matériaux aux termes de l'article 19.7.1 et le gouvernement Tlicho ne peuvent s'entendre sur une condition d'approvisionnement en matériaux, sur une condition d'accès à ceux-ci ou sur l'application des articles 19.7.2 ou 19.7.4, le gouvernement ou la personne en cause peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

19.7.6 Tout conflit entre l'utilisation de matériaux de construction par une personne, le gouvernement ou un gouvernement communautaire Tlicho aux termes de l'article 19.7.1, et l'utilisation de matériaux de construction par le gouvernement Tlicho ou par des citoyens Tlicho peut être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6 par cette personne, par le gouvernement, par le gouvernement Tlicho, ou par le gouvernement communautaire Tlicho.

19.8 ACCÈS AUX CHEMINS D'HIVER

19.8.1 Sous réserve de l'article 19.1.9, les mandataires, employés et entrepreneurs du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont un droit de libre accès aux emprises des chemins d'hiver sur les terres Tlicho indiquées à l'annexe au présent chapitre et aux eaux sus-jacentes à ces emprises pour établir, construire, gérer, surveiller, modifier et fermer les chemins d'hiver.

19.8.2 Toute personne a le droit de se déplacer sur les chemins d'hiver établis aux termes de l'article 19.8.1 conformément aux lois territoriales relatives aux routes publiques.

19.8.3 Les lois territoriales relatives aux routes publiques s'appliquent aux chemins d'hiver établis aux termes de l'article 19.8.1 comme si elles étaient des terres publiques. En cas de conflit entre les lois territoriales relatives aux routes publiques et les lois du gouvernement Tlicho, les lois territoriales relatives aux routes publiques prévalent dans la mesure du conflit.

CARTE LIBRE ACCÈS AUX EMPRISES DES CHEMINS D'HIVER (19.8.1)

CHAPITRE 20

EXPROPRIATION DE TERRES TLICHO

20.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

20.1.1 Comme il est de la plus haute importance de préserver la superficie et l'intégrité des terres Tlicho, ces terres ne peuvent en principe être expropriées, mais si l'expropriation est nécessaire, elle doit se limiter à l'intérêt minimum requis.

20.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.2.1 Avant de procéder à l'expropriation de terres Tlicho, l'autorité expropriante doit discuter avec le gouvernement Tlicho de la nécessité de procéder à une expropriation et tenter de négocier avec lui une entente concernant la cession de l'intérêt requis, y compris l'endroit où se trouve cet intérêt, son ampleur et sa nature.

20.2.2 Les terres Tlicho peuvent être expropriées par une autorité expropriante conformément à la législation applicable compte tenu des dispositions de ce chapitre.

20.2.3 Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet d'écarter les dispositions législatives exigeant la tenue d'une audience ou enquête publique sur la nécessité d'une expropriation, ou de faire double emploi avec ces dispositions.

20.3 CONSENTEMENT

20.3.1 L'expropriation de terres Tlicho requiert le consentement soit du gouverneur en conseil, lorsque l'expropriation est faite en vertu d'une loi du parlement, soit du Conseil exécutif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest si l'expropriation est faite en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest. Le gouverneur en conseil et le Conseil exécutif tiennent compte du principe énoncé à l'article 20.1.1 et ne doivent pas donner leur consentement à moins que le gouverneur en conseil ou le Conseil exécutif, selon le cas, soit convaincu qu'il n'y a pas d'alternative raisonnable à l'expropriation.

20.3.2 L'autorité expropriante avise le gouvernement Tlicho de son intention de solliciter le consentement du gouverneur en conseil ou du Conseil exécutif, selon le cas.

20.4 INDEMNITÉ

20.4.1 L'autorité expropriante doit offrir, à titre d'indemnité pour les terres Tlicho, d'autres terres dans Wek'èezhìi qui sont d'importance et de valeur équivalentes aux terres expropriées, qui sont disponibles et qui sont adjacentes aux terres Tlicho. Si l'autorité expropriante offre des terres de remplacement dont les droits de sous-sol sont détenus par le gouvernement, le gouvernement cède ces droits.

20.4.2 Sous réserve de l'article 20.4.3, dans la mesure où l'autorité expropriante n'a pas d'autres terres, tel qu'indiqué à l'article 20.4.1, ou le gouvernement Tlicho n'accepte pas l'offre de ces terres, l'indemnité doit être payée en argent. L'indemnité peut être constituée de terres et d'une somme d'argent.

20.4.3 Lorsque l'autorité expropriante n'a pas d'autres terres, tel qu'indiqué à l'article 20.4.1, le gouvernement doit mettre des terres à la disposition de l'autorité expropriante soit par vente ou autrement, à la condition que le gouvernement possède, dans Wek'èezhii, des terres adjacentes aux terres Tlicho qui sont disponibles.

20.4.4 Aux fins de l'article 20.4.1, ne peut être offerte comme terre de remplacement une terre qui :

(a) est assujettie à une entente en vue d'une vente ou d'une location à bail, à moins que l'autorité expropriante et le titulaire de cet intérêt y consentent;

(b) est occupée ou utilisée par l'autorité expropriante ou un gouvernement communautaire Tlicho ou est requise pour occupation ou usage futur;

(c) forme partie d'un chemin public;

(d) se trouve à moins de 31 mètres d'une limite de Wek'èezhii;

(e) est pour toute autre raison considérée comme non disponible par un arbitre en vertu de la section 6.5 ou par un comité d'arbitrage en vertu de la section 6.8.

20.4.5 Aux fins de l'article 20.4.3, ne peut être offerte comme terre de remplacement une terre détenue par le gouvernement qui

(a) est assujettie à une entente en vue d'une vente ou d'une location à bail, à moins que le gouvernement et le titulaire de cet intérêt y consentent;

(b) est occupée ou utilisée par le gouvernement ou un gouvernement communautaire Tlicho ou est requise pour occupation ou usage futur;

(c) est une terre décrite aux alinéas 20.4.4(c), (d) ou (e).

20.4.6 L'autorité expropriante ou le gouvernement indique, au moment d'offrir des terres de remplacement au gouvernement Tlicho, les droits ou les intérêts des tiers qui les grèvent.

20.4.7 Dans la détermination de la valeur des terres Tlicho aux fins de l'établissement de l'indemnité ou de la valeur des terres de remplacement, la valeur des terres en matière de récolte des animaux sauvages ainsi que la valeur culturelle ou une autre valeur spéciale de ces terres pour la Première nation Tlicho doivent être prises en considération.

20.4.8 Si le gouvernement Tlicho et l'autorité expropriante ne s'entendent pas sur l'indemnité concernant les terres Tlicho, la question doit être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

20.4.9 L'arbitre aux termes de la section la section 6.5 ou le comité d'arbitrage aux termes de la section 6.8 peuvent attribuer une terre de remplacement tel qu'indiqué à l'article 20.4.1 si le gouvernement Tlicho l'accepte, de somme d'argent ou toute combinaison de ceux-ci et, s'il y a lieu, les frais et intérêts.

20.4.10 Les terres expropriées en vertu du présent chapitre et à l'égard desquelles le titre en fief simple est acquis cessent d'être des terres Tlicho même lorsque tous les minéraux ne sont pas expropriés. Les terres de remplacement à l'égard desquelles le titre en fief simple est acquis par le gouvernement Tlicho en vertu du présent chapitre, si les terres sont adjacentes aux terres Tlicho et si le titre relatif à ces terres détenu par le gouvernement Tlicho comprend tous les minéraux, deviennent des terres Tlicho. Le titre que détient le gouvernement Tlicho relativement à ces terres de remplacement qui sont des terres Tlicho demeure grevé de tous les intérêts des tiers qui existent à la date à laquelle le gouvernement Tlicho en acquiert le titre s'il a été notifié de leur existence. Au moment où les terres deviennent des terres Tlicho, ces intérêts sont réputés inscrits à la partie 2 de l'annexe du chapitre 18.

20.4.11 Lorsque l'autorité expropriante est d'avis que les terres Tlicho ayant été expropriées ne sont plus nécessaires, le gouvernement Tlicho peut les racheter au prix fixé par l'autorité expropriante. Cette dernière ne peut céder les terres à un prix inférieur à celui auquel elle les a offertes au gouvernement Tlicho.

20.4.12 Les terres rachetées par le gouvernement Tlicho aux termes de l'article 20.4.11 deviennent des terres Tlicho si le gouvernement y consent et si le titre que détient le gouvernement Tlicho inclue tous les minéraux.

20.4.13 Si le gouvernement et le gouvernement Tlicho en conviennent, la détermination de l'indemnité pour les terres expropriées peut être reportée, mais lorsque cette détermination est faite, elle est fondée sur la valeur des terres expropriées au moment de l'expropriation.

20.5 CHEMINS PUBLICS

20.5.1 Par dérogation à la section 20.4 et à la législation applicable, le gouvernement peut exproprier conformément aux sections 20.1 à 20.3 des terres Tlicho pour un chemin public sans verser d'indemnité au gouvernement Tlicho.

20.5.2 Aucune terre expropriée aux termes de l'article 20.5.1 ne peut servir à des fins autres qu'un chemin public sans le paiement d'une indemnité conformément à l'article 20.4.

20.5.3 Tout différend entre le gouvernement et le gouvernement Tlicho concernant l'emplacement d'un chemin public pour lequel des terres Tlicho doivent être expropriées aux termes de l'article 20.5.1 peut être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

20.5.4 Lorsque des terres expropriées aux termes de l'article 20.5.1 ou cédées sans indemnité au gouvernement pour un chemin public aux termes de l'article 18.1.7 ne sont plus nécessaires pour un chemin public, le gouvernement doit rendre au gouvernement Tlicho l'intérêt en fief simple à l'égard de ces terres, qui redeviennent des terres Tlicho.

20.5.5 La superficie de terres expropriées aux termes de l'article 20.5.1 ou cédées sans indemnité au gouvernement pour un chemin public aux termes de l'article 18.1.7 qui ne sont pas rendues à la Première nation Tlicho aux termes de l'article 20.5.4 ne doit en aucun temps dépasser 150 kilomètres carrés.

TlichoCHAPITRE 21

DROITS SUR LES EAUX ET GESTION DES EAUX

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1.1 L'utilisation de l'eau et le dépôt de déchets dans Wek'èezhii ou dans la partie de Môwhi Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest sont assujettis à la législation applicable en la matière.

21.1.2 Les droits de propriété relatifs aux eaux dans Wek'èezhii et dans la partie de Môwhi Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest peuvent être établis par la législation applicable, et le présent Accord n'a pas pour effet d'accorder au gouvernement Tlicho, à un citoyen Tlicho ou à la Première nation Tlicho des droits de propriété à l'égard de l'eau.

21.2 DROITS DE LA PREMIÈRE NATION Tlicho

21.2.1 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord, la Première nation Tlicho a le droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho ou qui les traversent ou d'y déposer des déchets. Cette disposition n'empêche pas des personnes autres que des citoyens Tlicho d'utiliser ces eaux ou d'y déposer des déchets avec le consentement du gouvernement Tlicho.

21.2.2 Il reste entendu que les conditions relatives à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho ou qui les traversent imposées par la législation applicable, y compris par une autorisation délivrée par l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii, ont préséance sur les conditions contraires imposées par la Première nation Tlicho ou le gouvernement Tlicho en vertu de toute autorisation reconnue dans l'Accord, y compris les lois Tlicho.

21.2.3 Sous réserve de toute utilisation des eaux, du dépôt de déchets ou de toute activité mentionnée à l'article 21.3.2 ou à l'article 21.3.3 et autorisée par la loi, y compris une autorisation délivrée par l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii ou par une autre autorité ayant compétence sur les eaux, la Première nation Tlicho a droit à ce que demeurent sensiblement inaltérées quant à la qualité, à la quantité et au débit les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci.

21.2.4 Sous réserve de la législation d'application générale et des lois Tlicho, et en ce qui concerne l'eau se trouvant sur des terres dévolues à un autre peuple autochtone en vertu d'un accord sur les revendications territoriales, et des limites prévues dans le cadre de cet accord, analogues aux limites applicables à l'eau se trouvant sur des terres Tlicho, un citoyen Tlicho a le droit d'utiliser sans permis, licence ou autre autorisation l'eau dans Wek'èezhii ou dans la partie de Môwhi Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest pour la récolte des animaux sauvages aux termes de l'article 10.1.1, y compris pour les déplacements qui s'y rapportent, ou à des fins patrimoniales Tlicho, culturelles ou spirituelles.

21.2.5 Le gouvernement Tlicho a un droit d'action contre toute personne à l'égard des utilisations de l'eau, du dépôt de déchets ou des autres activités non autorisées par la loi qui ont pour effet d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci. Le gouvernement Tlicho dispose des mêmes recours que ceux dont il disposerait s'il était titulaire de droits riverains.

21.2.6 Aux fins des articles 21.2.3 ou 21.2.5, le gouvernement Tlicho a toujours qualité pour saisir le tribunal compétent d'une demande de jugement déclaratoire quant au pouvoir d'une personne d'altérer la qualité, la quantité ou le débit des eaux.

21.3 DROITS DU GOUVERNEMENT ET DES AUTRES PERSONNES

21.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Accord autres que l'article 21.2.1, le gouvernement et les personnes autres que des citoyens Tlicho qui tiennent du gouvernement, à l'égard des terres Tlicho, des droits ou intérêts dont l'exercice exige qu'ils utilisent des eaux ou qu'ils déposent des déchets dans les eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho ou qui les traversent ont le droit de le faire sans le consentement du gouvernement Tlicho.

21.3.2 Malgré le fait que le gouvernement Tlicho soit propriétaire du lit de certains plans d'eau, le gouvernement conserve le droit d'utiliser l'eau pour la lutte contre les incendies de forêt et de protéger, de gérer et d'utiliser l'eau et le lit de plans d'eau à des fins publiques sans être tenu d'obtenir le consentement du gouvernement Tlicho. Ces fins publiques comprennent notamment les suivantes :

(a) la protection de la faune et de l'habitat de la faune;

(b) la protection des approvisionnements d'eau, notamment les approvisionnements d'eau des collectivités, contre la contamination et la dégradation;

(c) les travaux de recherche concernant la qualité et la quantité de l'eau;

(d) la lutte contre les inondations et la protection de la navigation et du transport.

21.3.3 Sauf disposition contraire de la législation applicable, la Première nation Tlicho n'a pas à consentir à l'exercice des droits suivants, et les droits de la Première nation Tlicho prévus aux articles 21.2.1 et 21.2.3 ne doivent pas avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces droits :

(a) les droits de navigation et de passage sur les eaux;

(b) le droit pour toute personne d'utiliser les eaux dans des situations d'urgence ou à des fins ménagères;

(c) les droits d'accès prévus dans l'Accord.

Tlicho21.4 ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES

21.4.1 Le gouvernement s'efforce de conclure avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux qui gèrent les bassins hydrographiques partiellement situés dans Wek'èezhìi et dans la partie de Môwhi Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest des ententes relativement à la gestion des eaux dans les bassins hydrographiques.

21.4.2 Le gouvernement est tenu de consulter le gouvernement Tlicho quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin hydrographique avant de négocier une entente prévue à l'article 21.4.1.

21.5 DÉLIVRANCE DE LICENCES OU DE PERMIS

21.5.1 L'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii ne peut pas autoriser l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets s'il estime que ces activités sont susceptibles d'altérer substantiellement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho, les traversent ou y sont adjacentes, sauf s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

(a) il n'existe aucune solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins de l'auteur de la demande;

(b) il n'existe aucun moyen raisonnable permettant à l'auteur de la demande d'éviter l'altération.

21.5.2 L'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii ne peut autoriser à quelque endroit dans Wek'èezhii une utilisation des eaux ou le dépôt de déchets qui, à son avis, sont susceptibles d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci, sauf si l'auteur de la demande d'autorisation a conclu avec le gouvernement Tlicho une entente en vue d'indemniser la Première nation Tlicho des pertes ou des dommages susceptibles d'être causés par cette altération, ou si l'Office a accepté de régler un différend quant au montant de l'indemnisation en application de la section 6.7.

21.5.3 Lorsque l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii est d'avis que l'utilisation des eaux ou un dépôt de déchets que l'on propose de faire à l'extérieur de Wek'èezhii, mais à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut sont susceptibles d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho, traversent ces terres ou sont adjacentes à celles-ci, l'administration des eaux compétente ne peut autoriser cette utilisation ou ce dépôt que si l'auteur de la demande a conclu avec le gouvernement Tlicho une entente en vue d'indemniser la Première nation Tlicho des pertes ou des dommages susceptibles d'être causés par cette altération, ou si l'Office a accepté de régler un différend quant au montant de l'indemnisation en application de la section 6.7.

21.5.4 Si le gouvernement Tlicho et l'auteur de la demande d'une autorisation d'utiliser des eaux ou de déposer des déchets visée aux articles 21.5.2 ou 21.5.3 ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité dans le délai fixé par l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre la question de l'indemnisation au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 6.

21.5.5 L'indemnité fixée par l'Office conformément à la section 6.7 en ce qui a trait à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets visés aux articles 21.5.2 ou 21.5.3 peut prendre la forme d'une somme globale, de paiements comptants périodiques ou d'une indemnité non monétaire comme le remplacement ou la substitution des biens ou de l'équipement perdus ou endommagés ou le déplacement des citoyens Tlicho ou de l'équipement à un autre endroit de récolte, ou une combinaison de ces formes d'indemnisation.

21.5.6 Dans le calcul, aux termes de la section 6.7, du montant de l'indemnité payable au gouvernement Tlicho à l'égard d'une utilisation des eaux ou d'un dépôt de déchets visés aux articles 21.5.2 ou 21.5.3, l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii doit prendre en considération les facteurs suivants :

(a) les effets de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets sur l'utilisation que font les citoyens Tlicho des eaux qui se trouvent dans les terres Tlicho ou qui sont adjacente à celles-ci;

(b) les effets de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets dans les terres Tlicho, compte tenu de la valeur culturelle ou spéciale de ces terres pour la Première nation Tlicho;

(c) les nuisances, inconvénients et bruits que cause cette utilisation de l'eau ou ce dépôt de déchets aux citoyens Tlicho dans les terres Tlicho;

(d) les effets de l'utilisation des eaux ou du dépôt de déchets sur la récolte des animaux sauvages des citoyens Tlicho;

(e) sous réserve de la législation applicable en la matière, les autres facteurs que l'Office peut juger pertinents.

CHAPITRE 22

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1.1 Les principes qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

(a) un régime intégré de gestion des terres et des eaux doit être appliqué dans la vallée du Mackenzie;

(b) la réglementation des terres et des eaux dans Môwhì Gogha Dè Niîtâ'èe, dans Wek'èezhìi et dans les régions adjacentes doit se faire de façon coordonnée.

22.1.2 Les mesures législatives applicables doivent assurer que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi et tout organisme de planification de l'aménagement du territoire pour Wek'èezhìi ou une partie de celle-ci coordonnent leurs activités les uns avec les autres et avec les organismes suivants : les organismes de gestion des parcs nationaux, y compris tout comité de gestion d'un parc national, Parcs Canada relativement à la gestion des lieux historiques nationaux qu'il administre, tout comité de gestion ou structure semblable établis pour une zone protégée, l'Office des ressources renouvelables de Wek'èezhìi, ou le Conseil des droits de surface ainsi que tout nouvel organisme prévu à l'article 22.6.1 susceptible d'être créé dans le cadre d'un futur accord sur les revendications territoriales, dans la mesure où ce nouvel organisme a compétence pour gérer ou réglementer l'utilisation des terres, des eaux, de la faune et des autres ressources naturelles de Wek'èezhìi.

22.1.3 Les dépenses de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi engagées conformément à leurs budgets approuvés sont à la charge du gouvernement. Chaque office doit préparer un budget annuel et le soumettre au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget tel que soumis ou le modifier et l'approuver tel que modifié. Le budget prévoit les fonds raisonnablement nécessaires pour réaliser le mandat de chaque office et doit être conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada.

22.1.4 Le budget de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi peut pourvoir aux éléments suivants :

(a) la rémunération et les frais de déplacement des membres du Conseil assistent aux réunions du conseil d'administration et des comités;

(b) les dépenses afférentes aux audiences et aux assemblées publiques;

(c) les dépenses afférentes au personnel, aux conseillers et aux experts-conseils ainsi que les frais de fonctionnement et d'entretien des locaux.

22.1.5 Les mesures législatives applicables peuvent permettre la redistribution des tâches entre l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi et tout organisme de planification de l'aménagement du territoire dans Wek'èezhìi, pourvu que l'examen et l'évaluation environnementale demeurent la responsabilité de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, conformément aux dispositions de la section 22.2.

22.1.6 L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi peuvent établir leurs propres règles de procédure conformément à la législation applicable.

22.1.7 Dans l'exercice de leurs pouvoirs, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi doivent tenir compte des connaissances traditionnelles au même titre que les autres renseignements scientifiques lorsque ces connaissances ou renseignements sont mis à leur disposition.

22.1.8 Dans les limites de leurs budgets approuvés, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi doivent disposer du personnel, des conseillers professionnels et techniques ainsi que des experts-conseils nécessaires à leur bon fonctionnement et ils peuvent se partager les services de leur personnel ou de leurs conseillers.

22.1.9 Les renseignements dont dispose un ministère ou organisme gouvernemental ou le gouvernement Tlicho qui sont pertinents à une question dont est saisi le Conseil d'examen ou l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi doivent être fournis, sur demande, au conseil ou à l'office visé.

22.1.10 Les mesures législatives visant à assurer la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre doivent établir une méthode de contrôle des répercussions cumulatives des utilisations des terres et des eaux et des dépôts de déchets sur l'environnement dans la vallée du Mackenzie, ainsi qu'un processus de vérifications environnementales périodiques et indépendantes dont les résultats doivent être rendus publics.

22.1.11 Si un organisme est établi en application de mesures législatives afin d'assurer l'exécution des mesures de contrôle et de vérification prévues à l'article 22.1.10 dans la vallée du Mackenzie, le gouvernement Tlicho a le droit d'y jouer un rôle concret qui doit être précisé dans la mesure législative en question.

22.1.12 Le ministère qui exécute des activités de contrôle ou de vérification prévues à l'article 22.1.10 dans Môwhì Gogha Dè Nîîtâ'èe doit consulter le gouvernement Tlicho à cet égard.

22.1.13 Lorsque le Conseil d'examen ou l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi a le pouvoir de conclure des marchés ou autres arrangements analogues, le gouvernement Tlicho n'est pas inhabile à participer à ces marchés ou arrangements avec ces organismes du seul fait que ces organismes comptent des membres recommandés ou nommés par le gouvernement Tlicho.

22.2 PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

22.2.1 Le processus d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales prévu à la section 22.2 s'applique à chaque projet proposé qui touche uniquement ou en partie la vallée du Mackenzie, sauf aux projets situés intégralement dans une collectivité à moins qu'ils soient susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'air, l'eau ou les ressources renouvelables. Il est entendu que ce processus n'est pas applicable dans le cas d'un projet dont aucun aspect ne se déroule dans la vallée du Mackenzie.

22.2.2 Le Conseil d'examen des répercussions environnementales établi par législation applicable pour la mise en œuvre des dispositions sur l'examen et l'évaluation des répercussions environnementales de l'Entente sur la revendication territoriale des Gwich'in le 22 avril 1992 est l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie mentionné dans l'Accord.

22.2.3 Cinquante pour cent des membres de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, à l'exclusion du président, sont nommés par les peuples autochtones et cinquante pour cent sont nommés par le gouvernement. Un membre au moins de l'Office est nommé par le gouvernement Tlicho.

22.2.4 Dans les cas où l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est tenu de prendre une décision susceptible d'affecter une région du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest adjacente à la vallée du Mackenzie et utilisée par un peuple autochtone et qui se trouve au sein de la région de ce peuple telle que définie par l'entente sur sa revendication territoriale, ce peuple aura le droit d'être représenté au sein du Conseil. Sous réserve de l'article 22.2.3, l'Office décidera de la manière dont cette disposition devra être mise en oeuvre.

22.2.5 Sous réserve des exigences législatives applicables au quorum, une vacance au sein de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie n'empêche pas les autres membres d'agir.

22.2.6 Tant que l'évaluation prévue à l'article 22.2.10 et l'examen que peut imposer une décision de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie prise au titre de la 22.2.12 ou une instruction du ministre fondée sur l'article 22.2.15 n'ont pas eu lieu, aucune autorisation ne pourra être donnée qui aurait pour effet de permettre à un projet proposé d'aller de l'avant.

22.2.7 La législation applicable peut comporter des dispositions concernant

(a) les projets proposés ou les catégories de propositions qui sont exemptés du processus d'évaluation des répercussions environnementales, ainsi que les modalités de modification de ces exemptions;

(b) la tenue d'un examen préalable des projets proposés par un ministère ou un organisme gouvernemental ou le gouvernement Tlicho afin de déterminer si une évaluation s'impose.

22.2.8 La législation applicable doit établir qu'un projet proposé qui serait par ailleurs exempté de l'évaluation peut être évalué par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie si, de l'avis de ce dernier, elle soulève des préoccupations d'ordre environnemental particulières du fait de ses effets cumulatifs ou autrement.

22.2.9 Un projet proposé qui n'a pas été exempté de l'évaluation et qui porte entièrement ou en partie sur Wek'èezhii ou qui est susceptible d'avoir des répercussions sur cette région peut être déféré à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie par le gouvernement Tlicho ou par une autorité gouvernementale, ou par l'Office agissant de son propre chef, peu importe qu'un examen préliminaire ait eu lieu ou non et peu importent les résultats de celui-ci.

22.2.10 Un projet proposé est évalué par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin de déterminer s'il est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'inspirer au public de sérieuses préoccupations au sein du public, lorsque ce projet :

(a) n'a pas été exemptée d'évaluation; et

(b) a fait l'objet d'une sélection préliminaire de la part d'un organisme qui a décidé qu'une évaluation s'imposait, ou a été déféré pour évaluation au titre de l'article 22.2.9.

22.2.11 Avant de terminer l'évaluation d'un projet proposé qui porte entièrement ou en partie sur les terres Tlicho, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doit consulter le gouvernement Tlicho.

22.2.12 En conséquence de son évaluation, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie détermine :

(a) soit que le projet proposé n'est pas susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être la source d'importantes préoccupations au sein du public et qu'en conséquence, un examen des répercussions environnementales n'est pas nécessaire;

(b) soit que le projet proposé est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être la source d'importantes préoccupations au sein du public et qu'en conséquence, un examen des répercussions environnementales s'impose.

(c) soit que le projet proposé est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou d'être la source d'importantes préoccupations au sein du public et qu'en conséquence,recommande que les autorisations imposent des mesures qu'il juge nécessaires à prévenir ces répercussions négatives importantes.

22.2.13 Même si l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie détermine qu'un examen des répercussions environnementales n'est pas nécessaire, le ministre peut ordonner qu'un tel examen soit effectué. Le ministre consulte à cet égard le gouvernement Tlicho avant de prendre cette décision si le projet proposé porte entièrement ou en partie sur les terres Tlicho.

22.2.14 Sous réserve de l'article 22.2.15, une commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie effectue un examen des répercussions environnementales à l'égard d'un projet proposé qui, de l'avis du Conseil, porte entièrement sur la vallée du Mackenzie, dans les cas suivants :

(a) le Conseil a déterminé aux termes de l'alinéa 22.2.12(b) qu'un examen s'impose; ou

(b) le ministre a ordonné la tenue d'un examen au titre de l'article 22.2.13.

22.2.15 Lorsque l'examen public d'un projet proposé visant uniquement, de l'avis du Conseil, la vallée du Mackenzie doit être effectué conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le ministre de l'Environnement et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doivent se consulter et établir une commission d'examen mixte plutôt que des commissions d'examen distinctes.

22.2.16 Lorsqu'une commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie doit procéder à un examen au titre de l'article 22.2.14, ou lorsqu'une commission mixte doit procéder à un examen au titre de l'article 22.2.15, et que le Conseil a décidé que le projet proposé vise en partie Wek'èezhii ou est susceptible d'affecter cette région :

(a) le gouvernement Tlicho a le droit de nommer au moins un des membres de la commission; et

(b) le gouvernement Tlicho et les représentants de toute autre peuple autochtone qui fait usage des ressources terrestres et aquatiques se trouvant principalement dans la région où le projet se déroulera ou dans la région susceptible d'être affectée par ce projet auront le droit de nommer au moins 50 pour cent des membres de la commission, hormis le président.

22.2.17 Sous réserve de l'article 22.2.18, lorsque :

(a) l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie a décidé qu'un projet proposé se situe en partie mais non entièrement dans la vallée du Mackenzie mais qu'il se situe en partie dans Wek'èezhii ou qu'il pourrait avoir des répercussions sur Wek'èezhii; et

(b) l'Office a décidé au titre de l'alinéa 22.2.12(b) qu'un examen s'impose, ou que le ministre a ordonné la conduite d'un tel examen au titre de l'article 22.2.13,

l'Office conclut, avec toute personne ou organisme chargé d'étudier les répercussions environnementales des aspects du projet situés à l'extérieur de la vallée du Mackenzie, ou avec le ministre de l'Environnement, si un tel examen est autorisé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un accord en vue de la création d'une commission mixte d'examen.

22.2.18 L'examen des répercussions environnementales des aspects d'un projet proposé tel que prévu à l'article 22.2.17 dans la vallée du Mackenzie sera mené par une commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie si :

(a) il n'y a aucune personne ni aucun organisme chargé de l'examen des répercussions environnementales des aspects du projet situés en dehors de la vallée du Mackenzie, et qu'un tel examen n'est pas prévu dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*; ou

(b) aucun accord n'a été conclu au titre de l'article 22.2.17, pour la création d'une commission mixte d'examen, dans le délai prévu par la loi.

22.2.19 Dans la mesure du possible, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie coordonnera tout examen prévu à l'article 22.2.18 avec la personne ou l'organisme chargé d'examiner les répercussions environnementales des aspects du projet proposé situés en dehors de la vallée du Mackenzie.

22.2.20 Lorsqu'un examen des répercussions environnementales doit être mené par une commission mixte créée dans le cadre d'un accord conclu au titre de l'article 22.2.17 ou par une commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie tel que prévu à l'article 22.2.18 :

(a) le gouvernement Tlicho aura le droit de nommer au moins un des membres de la commission; et

(b) le gouvernement Tlicho et les représentants de tout autre peuple autochtone utilisant des ressources terrestres et aquatiques situées principalement dans la région où le projet se déroulera ou dans la région susceptible d'être affectée par ce projet, auront le droit de nommer au moins 50 pour cent des membres de la commission, hormis le président.

22.2.21 La commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie peut comprendre, outre les membres de l'Office, des personnes nommées par l'Office en raison de leurs connaissances particulières.

22.2.22 Lorsqu'une commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou une commission mixte d'examen procède à l'examen d'un projet proposé qui porte entièrement ou en partie sur les terres Tlicho, le gouvernement Tlicho doit être consulté.

22.2.23 Lorsqu'un examen public d'un projet proposé qui touche en partie Wek'èezhii ou qui peut avoir des répercussions dans cette région doit être effectué par une commission d'examen en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la commission doit consulter à cet égard le gouvernement Tlicho tout au long de l'examen.

22.2.24 Les membres de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou d'une commission d'examen visée à la section 22.2 ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt par rapport à un projet proposé, mais un membre n'est pas inhabile du seul fait qu'il est un citoyen Tlicho.

22.2.25 Les facteurs suivants doivent être pris en considération dans le cadre d'un examen des répercussions environnementales effectué par une commission d'examen visée à la section 22.2 :

(a) la protection du bien-être présent et futur sur les plans économique, social et culturel des résidents et des collectivités de la vallée du Mackenzie;

(b) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives importantes du projet proposé;

(c) dans les cas où le projet proposé est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement, la nécessité de prendre des mesures d'atténuation ou de réparation;

(d) l'importance de la conservation pour le bien-être et le mode de vie de la Première nation Tlicho.

22.2.26 L'examen des répercussions environnementales effectué par une commission de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ou une commission mixte d'examen telle que prévue à la section 22.2 comporte les étapes suivantes :

(a) la présentation par le promoteur d'un énoncé des répercussions conformément aux lignes directrices établies par l'Office ou la commission;

(b) l'exécution par l'Office ou la commission des analyses jugées indiquées;

(c) les consultations ou les audiences publiques dans les collectivités touchées;

(d) la présentation à chaque ministre et organisme de réglementation indépendant et, lorsque le projet proposé doit être situé dans les terres Tlicho, au gouvernement Tlicho, d'un rapport d'examen accompagné d'une recommandation suggérant soit l'approbation du projet assortie ou non de conditions, soit son rejet.

22.2.27 Un exemplaire du rapport mentionné à l'alinéa 22.2.26(d) doit être fourni à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais raisonnables de chaque exemplaire exigés en vertu de la législation applicable.

22.2.28 Chaque ministre et organisme de réglementation indépendant concerné est tenu de prendre en considération la recommandation présentée par l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie en application de l'article 22.2.12(c), de même, ils sont tenus, comme le gouvernement Tlicho, lorsque le projet proposé est entièrement ou en partie situé dans les terres Tlicho, de prendre en considération le rapport mentionné à l'alinéa 22.2.26(d).

22.2.29 Si une recommandation émane de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie en application l'article 22.2.12(c) ou d'une commission d'examen se prononçant dans le cadre du rapport mentionné à l'alinéa 22.2.26(d), un ministre, le gouvernement Tlicho ou un organisme de réglementation indépendant peuvent entériner la recommandation, renvoyer la recommandation pour plus ample examen ou, après consultation avec l'Office ou la commission, selon le cas, entériner la recommandation avec des modifications ou encore, la rejeter.

22.2.30 Dans toute décision rendue en application de l'article 22.2.29 relativement à un projet proposé qui doit avoir lieu entièrement ou partiellement dans Wek'èezhìi ou qui pourrait avoir des répercussions sur cette région, il est tenu compte de l'importance de la conservation des terres, des eaux et de la faune dans Wek'èezhìi.

22.2.31 En examinant la recommandation de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie visée à l'article 22.2.12(c) ou d'une commission d'examen se prononçant dans le cadre du rapport mentionné à l'alinéa 22.2.26(d), un ministre, le gouvernement Tlicho ou un organisme de réglementation indépendant peuvent tenir compte de renseignements dont ne disposaient pas l'Office ou la commission, selon le cas, ainsi que de questions d'intérêt public qu'ils n'ont pas prises en considération. Ils doivent, en consultation avec l'Office, indiquer tout fait nouveau ayant une incidence sur les répercussions environnementales du projet proposé examiné.

22.2.32 Sous réserve de l'article 22.2.33, les décisions prises par le ministre, le gouvernement Tlicho ou un organisme de réglementation indépendant aux termes de l'article 22.2.29 doivent être mises en vigueur par eux et par chaque ministère ou organisme, y compris les gouvernements communautaires, dont chacun a la responsabilité, dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la législation applicable ou les lois Tlicho.

22.2.33 Il est entendu qu'un organisme de réglementation indépendant n'est pas lié par une décision prise, au titre de l'article 22.2.29 par le ministre responsable.

22.2.34 L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie se verra conférer, par une disposition législative, le pouvoir d'assigner des témoins et de faire produire des documents dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes.

22.2.35 Toutes les décisions et recommandations formulées en application de la section 22.2 doivent être motivées par écrit et rendues publiques.

22.2.36 Toutes les étapes du processus visé à la section 22.2 doivent être exécutées dans les meilleurs délais.

22.3 OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE TLICHO

22.3.1 À la section 22.3, « terre » s'entend de la surface de la terre.

22.3.2 Un conseil, appelé l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi, est constitué à la date d'entrée en vigueur, par la législation applicable, à titre d'organisme public chargé de réglementer l'utilisation des terres et des eaux ainsi que le dépôt de déchets dans l'ensemble de Wek'èezhìi, à l'exception d'un parc national, d'un parc historique national ou d'un lieu historique administrés par Parcs Canada. L'Office n'a pas le pouvoir de réglementer l'utilisation des terres d'une collectivité dans la mesure où le gouvernement communautaire a et exerce ce pouvoir. La législation applicable peut prévoir les questions non spécifiées dans le présent chapitre d'une manière compatible avec ce chapitre. La législation applicable peut prévoir que

l'Office n'a que des pouvoirs administratifs pour une période initiale ne dépassant pas six mois, mais au cours de cette période, les articles 22.3.7 à 22.3.10 et la section 22.4 s'appliquent à l'office ou à la commission qui exerce les pouvoirs réels concernant les terres et les eaux dans la région Tlicho.

22.3.3 À l'exclusion du président :

(a) la moitié des membres de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi doivent être nommés par le gouvernement;

(b) le gouvernement Tlicho et les représentants de tout autre peuple autochtone faisant principalement usage de ressources terrestres et aquatiques situées dans Wek'èezhìi et ayant conclu avec le gouvernement un accord prévoyant sa participation à l'Office sur la base de leur entente selon laquelle l'Office doit exercer les fonctions décrites dans l'Accord aura le droit de nommer la moitié des membres; et

(c) le gouvernement Tlicho aura le droit de nommer au moins la moitié des membres nommés au titre de l'alinéa (b).

22.3.4 Le gouvernement se concertera avec le gouvernement Tlicho avant de conclure un accord prévu à l'alinéa 22.3.3(b).

22.3.5 Dans les cas où l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi est tenu de prendre une décision susceptible d'affecter une région du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest adjacente à Wek'èezhìi et se trouvant en outre dans la région reconnue à ce peuple aux termes de l'entente sur ses revendications territoriales, ce peuple aura le droit d'être représenté au sein du Conseil. Par dérogation aux alinéas 22.3.3(b) et (c), mais sous réserve de l'alinéa 22.3.3(a), le Conseil décidera de la manière dont il convient de mettre en oeuvre cette disposition à condition qu'au moins un des membres soit nommé par le gouvernement Tlicho.

22.3.6 Les autorités ayant droit de nommer des membres de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi se consulteront avant de procéder à leurs recommandations.

22.3.7 Le président sera proposé par les autres membres de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi et nommé conjointement par les autorités ayant droit de nommer des membres du Conseil. Les membres peuvent proposer l'un d'entre eux au poste de président, ou bien toute autre personne.

22.3.8 Le quorum de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi est de trois membres et comprend un des membres nommés par le gouvernement Tlicho ou le représentant d'un autre peuple autochtone comme prévu à l'article 22.3.3, ainsi qu'un membre nommé par le gouvernement, hormis le président.

22.3.9 Sous réserve des exigences visées à l'article 22.3.8, les absences ne doivent pas empêcher pas les autres membres d'agir et l'Office, au moment de sa création, peut commencer à fonctionner aussitôt que les membres requis pour un quorum ont été nommés.

22.3.10 L'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi a pour mission d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en terres et en eaux de Wek'èezhìi de la façon la plus rentable pour tous les Canadiens en général et en particulier pour les résidents actuels et futurs de Wek'èezhìi. En exerçant ses pouvoirs, l'Office doit prendre en considération l'importance de la conservation pour le bien-être et le mode de vie de la Première nation Tlicho.

22.3.11 Dans la mesure prévue par la législation applicable, les décisions de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi sont assujetties aux orientations du ministre et, relativement à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets, à l'approbation du ministre. La législation applicable doit prévoir qu'en ce qui concerne l'utilisation des terres Tlicho, les décisions de l'Office sont assujetties aux orientations du gouvernement Tlicho, dans la mesure où le respect de ces orientations n'oblige pas de l'Office à dépasser son budget approuvé. Les orientations du ministre et du gouvernement Tlicho ne s'appliquent pas aux demandes en suspens lorsque ces orientations sont données.

22.3.12 En cas de conflit entre une orientation du gouvernement Tlicho et une orientation du ministre, l'orientation du gouvernement Tlicho prévaut.

22.3.13 La législation applicable à l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi prévaut sur toute orientation contraire du ministre ou du gouvernement Tlicho.

22.3.14 La législation applicable doit accorder à l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi le pouvoir d'assigner des témoins et d'ordonner la production de documents dans l'exécution de ses responsabilités.

22.3.15 L'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi a les pouvoirs suivants :

(a) délivrer, modifier ou renouveler les autorisations, ainsi que les conditions dont ils sont assortis, relatifs aux différentes utilisations des terres et des eaux et au dépôt de déchets, notamment ceux qui sont accessoires à l'exercice de droits d'exploitation du sous-sol;

(b) contrôler le respect de ses décisions au moyen d'inspections ou autrement, sous réserve du fait qu'il ne doit pas y avoir chevauchement entre l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi et les ministères ou autres organismes gouvernementaux;

(c) assurer le respect de ses décisions soit par la suspension ou par l'annulation des autorisations qu'il délivre, soit par les autres méthodes prévues par la législation applicable;

(d) établir des politiques et des lignes directrices applicables aux autorisations qu'il délivre;

(e) tenir dans les collectivités des consultations et des audiences publiques à l'égard des questions relevant de sa compétence;

(f) établir la procédure régissant ses travaux, notamment les audiences publiques;

(g) proposer au gouvernement, notamment aux gouvernements communautaires ou au gouvernement Tlicho, des modifications à la législation ou aux lois Tlicho régissant l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets.

22.3.16 Avant d'adopter relativement à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets des mesures ou des modifications législatives applicables dans Wek'èezhìi, le gouvernement, notamment un gouvernement communautaire, doit consulter le gouvernement Tlicho et l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi à cet égard. Avant de donner des orientations à l'Office ou d'adopter des mesures législatives relatives à l'utilisation des terres Tlicho, le gouvernement Tlicho doit consulter le gouvernement et l'Office à cet égard. Avant de donner des orientations à l'Office, le Ministre doit consulter l'Office et le gouvernement Tlicho à cet égard.

22.3.17 L'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi et le gouvernement, notamment un gouvernement communautaire Tlicho, doivent exercer les pouvoirs discrétionnaires que leur confère la législation relative à l'utilisation des terres d'une manière compatible avec les lois Tlicho adoptées aux termes de l'article 7.4.2, et notamment avec les conditions d'utilisation des terres Tlicho prévues dans un plan d'aménagement du territoire ou autrement.

22.3.18 Sous réserve des lois Tlicho adoptées en application de l'article 7.4.2 relativement à l'utilisation des terres Tlicho, la législation ou les lois du gouvernement communautaire Tlicho peuvent prévoir à l'égard de certaines utilisations particulières des terres et des eaux, ou de certains dépôts de déchets, une exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi.

22.3.19 La législation applicable doit établir l'obligation de donner aux collectivités touchées et au gouvernement Tlicho un préavis suffisant de toute demande présentée à l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi en vue d'obtenir une autorisation pour l'utilisation des terres et des eaux ou le dépôt de déchets dans Wek'èezhìi.

22.3.20 L'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi doit consulter le gouvernement Tlicho avant de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation relativement aux terres Tlicho ou aux eaux qui s'y trouvent.

22.3.21 La législation applicable peut pourvoir à la coordination des activités de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi avec celles des autres organismes gouvernementaux exerçant des responsabilités en matière de réglementation de l'utilisation des terres et des eaux ou du dépôt de déchets.

22.4 OFFICE DES TERRES ET DES EAUX POUR UNE RÉGION PLUS VASTE

22.4.1 Lorsque la législation applicable établit un autre office des terres et des eaux ayant compétence dans une région englobant Wek'èezhìi (« l'office élargi »), cet office exerce les pouvoirs et assume responsabilités de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhìi. Les dispositions de l'Accord applicables à ce dernier s'appliquent à l'office élargi sauf les articles 22.3.3 et 22.3.5 ainsi que les articles 22.3.7 à 22.3.10.

22.4.2 Au moins un membre de l'office élargi doit être nommé par le gouvernement Tlicho.

22.4.3 Lorsque la législation applicable pourvoit à des comités régionaux de l'office élargi, elle doit pourvoir à un comité régional pour Wek'èezhìi avec une structure, y compris le nombre de membres, et des fonctions, au moins équivalentes à un comité régional établi pour la région visée par le règlement des Gwich'in ou du Sahtu.

22.4.4 La création du conseil élargi vise à assurer que la conservation, le développement et l'utilisation des ressources terrestres et aquatiques de la région dont il est responsable offrent le maximum d'avantages à l'ensemble des Canadiens mais en particulier aux résidents actuels et futurs de la région. Dans l'exercice de ses compétences, le conseil prend en compte l'importance que la conservation des terres, des eaux et de la faune de Wek'èezhìi revêt pour le bien-être et le mode de vie de la Première nation Tlicho.

22.4.5 Lorsque le conseil élargi est tenu de prendre une décision susceptible d'affecter une zone du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest adjacente à la zone relevant de la compétence du conseil et utilisée par un peuple autochtone et que cette zone se trouve dans la région reconnue au peuple en question en vertu de l'entente sur ses revendications territoriales, ce peuple aura le droit d'être représenté au sein du Conseil. Sous réserve de l'article 22.4.2, le conseil élargi décidera de la manière dont il convient de mettre en oeuvre cette disposition mais la part des membres du Conseil nommés par le gouvernement, hormis le président, reste de 50 pour cent.

22.5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

22.5.1 Le gouvernement peut établir un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre dans la région visée par le règlement d'un plan d'aménagement de Wek'èezhii , autre que les terres Tlicho, les parcs nationaux établis et les terres situées dans une collectivité.

22.5.2 Le gouvernement, le gouvernement Tlicho et les gouvernements communautaires Tlicho doivent se consulter pendant la préparation des plans d'aménagement du territoire pour toute partie de Wek'èezhii en vue d'échanger des renseignements et d'harmoniser leurs plans.

22.5.3 Les Parties peuvent, par entente, établir un organisme d'aménagement du territoire et un mécanisme pour la préparation, l'approbation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement pour toute Wek'èezhii à l'exclusion des parcs nationaux établis.

22.5.4 Lorsqu'un plan d'aménagement du territoire applicable dans Wek'èezhii a été approuvé, le gouvernement, le gouvernement Tlicho et les gouvernements communautaires Tlicho ainsi que leurs services et organismes, y compris l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii, doivent exercer leurs pouvoirs conformément à ce plan.

22.6 GESTION DES TERRES OU DE EAUX DANS LE CADRE D'UN ACCORD FUTUR SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES

22.6.1 Si une entente sur les revendications territoriales conclues à l'avenir confère à un organisme autre qu'un conseil tel que prévu aux sections 22.3 ou 22.4 (nouvel organisme) la compétence pour réglementer l'utilisation des terres ou des eaux ou des dépôts de déchet dans quelque partie que ce soit de Wek'èezhii :

(a) ces compétences seront, dans cette partie de cette région, exercées par le conseil élargi prévu à la section 22.4, en l'absence d'un accord prévoyant une autre solution et approuvées conformément à l'alinéa 22.6.2(b), au lieu d'être exercées soit par le nouvel organisme soit par l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii; et

(b) tout droit des représentants du peuple autochtone partie à une entente sur les revendications territoriales conclue à l'avenir à nommer des membres de l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii, passera au gouvernement Tlicho.

22.6.2 Avant que le gouvernement ne conclue à l'avenir une entente sur les revendications territoriales contenant les dispositions évoquées à l'article 22.6.1 :

(a) le gouvernement Tlicho, après avoir été avisé par le gouvernement, fera de son mieux afin de conclure un accord avec les représentants du peuple autochtone devant être partie à cette future entente sur les revendications territoriales quant aux moyens d'assurer que le nouvel organisme et l'Office des terres et des eaux de Wek'èezhii agissant de concert, toute décision réglementaire en ce domaine devant être prise soit conjointement soit par un seul des organismes en cause;

(b) le gouvernement examinera tout accord conclu au titre de l'alinéa (a) afin de décider s'il y a lieu ou non de l'approuver; et

(c) les parties modifieront l'Accord afin de l'adapter à tout accord approuvé conformément à l'alinéa (b) et le gouvernement veillera à ce que toute entente future sur les revendications territoriales soit conforme à un accord approuvé au titre de l'alinéa (b).

CHAPITRE 23

RESSOURCES DU SOUS-SOL

23.1 DÉFINITIONS

23.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre.

« mise en valeur » Étape qui suit la décision d'amorcer la production mais qui précède la production en tant que telle.

« production » Extraction et prise de possession des minéraux autres que les substances spécifiées, à l'exclusion de l'extraction à des fins d'analyse et d'essai.

« projet majeur d'exploitation minière » Projet, dans Wek'èezhìi ou dans la partie de Môwhì Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, relié à la mise en valeur ou à la production de minéraux autres que les substances spécifiées, le pétrole ou le gaz, qui emploiera en moyenne au moins cinquante personnes par années pour les cinq premières années dans Wek'èezhìi ou dans la partie de Môwhì Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest et pour laquelle plus de cinquante millions de dollars (de 1998) seront dépensés en immobilisations.

« promoteur » Initiateur d'un projet majeur d'exploitation minière.

23.2 CONSULTATION

23.2.1 La personne qui, relativement à des terres publiques dans Wek'èezhìi ou dans la partie de Môwhì Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest ou des terres Tlicho assujetties à un droit minier administré par le gouvernement aux termes de l'article 18.6.1, propose

(a) de rechercher, de produire ou de mener une activité liée à la mise en valeur des minéraux autres que les substances spécifiées et que le pétrole et le gaz, si une autorisation pour l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets doit être obtenue du gouvernement ou du conseil créé par le gouvernement afin d'exercer ces activités;

(b) de chercher, de produire ou de mener une activité liée à la mise en valeur du pétrole et du gaz,

doit consulter le gouvernement Tlicho à cet égard.

23.2.2 Les consultations menées aux termes de l'article 23.2.1 doivent porter sur :

(a) les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;

(b) les répercussions sur la récolte des animaux sauvages et les mesures d'atténuation;

(c) l'emplacement des camps et des installations et les autres questions de planification propres au lieu;

(d) le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation de l'alcool et des drogues;

(e) l'emploi de citoyens Tlicho, les occasions d'affaires et les marchés, l'orientation et le counselling en matière de formation pour les employés qui sont des citoyens Tlicho, les conditions de travail et d'emploi;

(f) l'expansion ou la cessation des activités;

(g) un processus en vue des consultations futures;

(h) toute autre question convenue entre le gouvernement Tlicho et la personne qui le consulte.

23.2.3 Les consultations menées aux termes de l'article 22.3.1 n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles requises par la législation applicable.

23.2.4 Aucune consultation n'est requise aux termes de l'article 23.2.1 lorsque les négociations ont été menées conformément à l'article 23.4.1.

23.3 DROITS D'EXPLORATION POUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

23.3.1 Avant d'ouvrir des terres dans Wek'èezhii à l'exploration du pétrole et du gaz, le gouvernement doit consulter le gouvernement Tlicho sur les questions relatives à cette exploration, notamment les avantages et les autres conditions à rattacher à l'attribution des droits.

23.4 PROJETS MAJEURS D'EXPLOITATION MINIÈRE

23.4.1 Le gouvernement doit s'assurer que le promoteur d'un projet majeur d'exploitation minière qui nécessite une autorisation du gouvernement et qui aura des répercussions sur les citoyens Tlicho est tenu d'entamer des négociations avec le gouvernement Tlicho afin de conclure une entente liée au projet. Cette obligation entre en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur. En consultation avec le Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 ou le gouvernement Tlicho, le gouvernement, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, doit élaborer les mesures nécessaires pour s'acquitter de cette obligation, en précisant notamment le moment de telles négociations par rapport à toute autorisation gouvernementale pour le projet.

23.4.2 Le gouvernement Tlicho et le promoteur peuvent convenir que la négociation d'une entente aux termes de l'article 23.4.1 n'est pas nécessaire.

23.4.3 La négociation d'une entente aux termes de l'article 23.4.1 repose sur les principes selon lesquels ses dispositions respectent les conditions suivantes :

(a) elles seront compatibles avec les objectifs culturels de la Première nation Tlicho et les feront connaître;

(b) elles seront liées aux répercussions du projet sur les citoyens Tlicho;

(c) elles n'imposeront pas un fardeau excessif au promoteur et ne mineront pas la viabilité du projet;

(d) elles éviteront le chevauchement des questions traitées par une autorisation pour le projet.

23.4.4 Une entente conclue aux termes de l'article 23.4.1 peut englober les questions liées au projet qui pourraient avoir une incidence négative dans les terres Tlicho ou les citoyens Tlicho ou qui pourraient raisonnablement conférer un avantage aux citoyens Tlicho. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il convient d'envisager d'inclure les questions suivantes, en plus de celles qui sont énumérées à l'article 23.2.2, dans la négociation et dans une entente :

(a) la sécurité, la santé et l'hygiène;

(b) la langue du milieu de travail;

(c) l'accès, par les citoyens Tlicho, aux installations construites pour le projet, comme une piste d'atterrissage ou une route;

(d) la mise en œuvre et l'exécution forcée.

23.5 DÉVOLUTION DES MINÉRAUX

23.5.1 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait participer le gouvernement Tlicho à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout accord sur le Nord en matière de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les Territoires du Nord-Ouest négocié conformément à l'entente habilitante du 5 septembre 1998 intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou tout autre accord par lequel la compétence sur les minéraux autres que les substances spécifiées, peut être transférée du gouvernement du Canada au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

23.6 LÉGISLATION

23.6.1 Le gouvernement consulte le gouvernement Tlicho relativement à tout projet de loi

(a) qui régit l'exploration, la mise en valeur ou la production de minéraux autres que les substances spécifiées, dans Wek'èezhìi ou dans la partie de Môwhì Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest; ou

(b) qui établit des exigences applicables à l'attribution de droits miniers dans Wek'èezhìi ou dans la partie de Môwhì Gogha Dè Nîîtâ'èe qui se trouve à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest.

CHAPITRE 24

PAIEMENTS

24.1 TRANSFERT DE FONDS

24.1.1 Le gouvernement du Canada effectue des transferts de fonds au gouvernement Tlicho conformément au Calendrier des transferts de fonds figurant à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

24.1.2 Le gouvernement du Canada est libéré de tout engagement et de toute obligation, le cas échéant, envers la Première nation Tlicho relativement aux réserves prouvées de Norman Wells.

24.2 REMBOURSEMENTS DES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES NÉGOCIATIONS

24.2.1 Le gouvernement Tlicho est tenu de rembourser au gouvernement du Canada les prêts qui lui ont été accordés pour financer les négociations conformément au calendrier de remboursement des prêts accordés pour financer les négociations figurant à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre.

24.2.2 Le gouvernement du Canada opère compensation et retient, sur un versement effectué aux termes de l'article 24.1.1 le montant du remboursement dû aux termes de l'article 24.2.1 à la même date.

24.3 PRÊTS GARANTIS PAR LE TRANSFERT DE FONDS

24.3.1 Après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, le gouvernement Tlicho peut demander au gouvernement du Canada de lui consentir un prêt garanti par le solde impayé du transfert de fonds aux termes de l'article 24.1.1.

24.3.2 Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances, peut accepter une demande de prêt aux termes de l'article 24.3.1. Le ministre peut convenir, par voie de négociation, des modalités du prêt sous réserve des exigences des articles 24.3.3 à 24.3.6.

24.3.3 Le gouvernement Tlicho doit, au moment d'un prêt aux termes de l'article 24.3.2, verser sur le solde impayé des prêts accordés pour les négociations mentionnées à l'article 24.2.1, un montant qui réduira ce solde d'un pourcentage égal au pourcentage qui représente le montant prêté aux termes de l'article 24.3.2 par rapport au solde impayé des montants de transfert de fonds payables aux termes de l'article 24.1.1.

24.3.4 La somme payée par le gouvernement Tlicho aux termes de l'article 24.3.3 est déduite des derniers paiements prévus à la partie 2 de l'annexe au présent chapitre.

24.3.5 Le calendrier de remboursement d'un prêt accordé aux termes de l'article 24.3.2 assure que le solde impayé du transfert de fonds aux termes de l'article 24.1.1, au moment de la demande de prêt ou à tout moment par la suite, n'est pas moindre que le total des soldes impayés des prêts mentionnés à l'article 24.2.1, des prêts accordés aux termes de l'article 24.3.2 et des frais d'administration et des intérêts payables.

24.3.6 Le gouvernement du Canada peut opérer compensation et déduire d'un paiement à effectuer aux termes de l'article 24.1.1 le montant d'un remboursement dû à la même date par le gouvernement Tlicho relativement à un prêt accordé aux termes de l'article 24.3.2.

ANNEXE AU CHAPITRE 24

PARTIE 1 CALENDRIER DES TRANSFERTS DE FONDS (24.1.1)

Note : Le Calendrier des transferts de fonds sera établi définitivement avant la date d'entrée en vigueur conformément aux instructions ci-après.

Date	Paiement
Date d'entrée en vigueur	M[1] $
Premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur	M $ x 2
Deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur	M $ x 3
.....	$
.....	
14e anniversaire de la date d'entrée en vigueur	M $ x 15

Instructions pour établir définitivement la partie 1 de l'annexe : Calendrier des transferts de fonds

1. Dans ces instructions,

« date de calcul final » désigne...[2]

« date de transition » désigne la date qui tombe 15 mois après la date de calcul final.

« IIPDIF » désigne l'Indice implicite de prix de la demande intérieure pour le Canada, série . . . . . [3], publié régulièrement par Statistique Canada.

2. À la date de calcul final, chaque montant provisoire inscrit au calendrier à la date du paraphe de l'Accord est ajusté

(a) en le multipliant par le plus récent IIPDIF trimestriel disponible à la date de calcul final et en divisant le produit par le plus récent IIPDIF trimestriel disponible à la date à laquelle a été calculé le montant provisoire;

(b) si la période entre la date de l'Accord et la date d'entrée en vigueur dépasse 15 mois, en multipliant le montant résultant de (a) par

$$(1 + TE)^{A} \times (1 + [TE \times j/365])$$

où « TE » est...[4]

---

1 « M » s'entend du montant provisoire du paiement.

2 À compléter, ou processus pour additioné l'achèvement, avant l'approbation au terme 4.2.1(a).

3 À compléter, ou processus pour additioné l'achèvement, avant l'approbation au terme 4.2.1(a).

4 À compléter, ou processus pour additioné l'achèvement, avant l'approbation au terme 4.2.1(a).

où « A » est le nombre d'années complètes entre la date de transition et la date de calcul final, et

où « j » est le nombre de jours restants dans la période entre la date de transition et la date de calcul final, une fois déduites les années complètes dans cette période qui ont été prises en compte dans la détermination de « A ».

PARTIE 2 CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES NÉGOCIATIONS (24.2.1, 24.3.4)

Note : Le Calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations sera établi définitivement avant la date d'entrée en vigueur conformément aux instructions ci-après.

Date	Paiement
Date d'entrée en vigueur	$
Premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur	$
Deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur	$
Troisième anniversaire	$
Quatrième.....	$
.....	$
.....	$

Instructions pour établir définitivement la partie 2 de l'annexe : Calendrier de remboursement des prêts accordés pour les négociations

1. Dans ces instructions :

« date de calcul final » a le sens que lui donne la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

« total final » désigne le total énoncé en 2 augmenté du montant d'intérêt couru entre la date du calcul des montants provisoires des paiements effectués aux termes de 24.1.1 et la date d'entrée en vigueur.

2. Les montants des prêts accordés pour les négociations (capital plus intérêt couru) à rembourser aux termes de l'article 24.2.1, à la date à laquelle sont calculés les montants provisoires des paiements aux termes de l'article 24.1.1, s'établissent comme suit :

Prêts accordés au Conseil des Tlicho visés par le Traité n° 11 pour les négociations _____ $

Prêts accordés à de la Nation Dené pour les négociations (portion de 20,858 %) _____ $

Prêts accordés à la *Metis Association* pour les négociations (portion de 20,858 %) _____ $

Total[5] _____ $

[5] À compléter., ou processus pour additioné l'achèvement, avant l'approbation au terme 4.2.1(a).

3. À la date d'entrée en vigueur, le montant de chaque paiement de remboursement calculé sur la base de ce qui suit est inséré dans ce calendrier :

(a) un paiement de remboursement est effectué à la date d'entrée en vigueur et à chaque anniversaire de celle-ci jusqu'à ce que la valeur nette actuelle des remboursements égale le total final;

(b) chaque paiement de remboursement autre que le paiement de remboursement final est égal au montant du paiement à effectuer aux termes de l'article 24.1.1 à la même date, et le dernier paiement de remboursement est égal au montant nécessaire pour que le prêt soit rayé sans dépasser le montant du paiement dû aux termes de l'article 24.1.1 à la même date;

(c) le taux d'escompte utilisé pour le calcul de la valeur actuelle nette à l'alinéa (a) est le taux décrit comme «TE» à l'alinéa 2(b) des instructions à la partie 1 de l'annexe au présent chapitre.

CHAPITRE 25

REDEVANCES MINIÈRES

25.1 PARTAGE DES REDEVANCES MINIÈRES

25.1.1 Le gouvernement paie au gouvernement Tlicho, relativement à chaque année civile, une somme égale au total des éléments suivants :

(a) 10,429 pour cent des premiers 2,0 millions de dollars de redevances minières reçues par le gouvernement cette année;

(b) 2,086 pour cent des redevances minières additionnelles reçues par le gouvernement cette année.

25.1.2 Les sommes payables par le gouvernement en vertu de ce chapitre sont calculées d'après les sommes dues au gouvernement et reçues par lui sur les minéraux produits après la date de l'Accord.

25.1.3 Ces sommes doivent être payées au gouvernement Tlicho sous forme de versements trimestriels.

25.1.4 Le gouvernement fournit chaque année au gouvernement Tlicho un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances minières ont été calculées pour l'année précédente.

25.1.5 À la demande du gouvernement Tlicho, le gouvernement demande au vérificateur général de vérifier l'exactitude des renseignements figurant dans les relevés annuels.

25.2 CONSULTATION

25.2. Le gouvernement consulte le gouvernement Tlicho à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier par voie législative les redevances minières payables au gouvernement.

25.2.2 Lorsque le gouvernement consulte des parties de l'extérieur du gouvernement à l'égard de propositions de modification du régime fiscal qui auront une incidence sur les redevances minières payables au gouvernement, il consulte également le gouvernement Tlicho à cet égard.

CHAPITRE 26

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

26.1 PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

26.1.1 Les programmes gouvernementaux de développement économique mis en place dans Wek'èezhìi doivent être établis en tenant compte des objectifs suivants :

(a) le maintien et le raffermissement de l'économie traditionnelle de la Première nation Tlicho;

(b) l'autosuffisance économique de la Première nation Tlicho.

26.1.2 Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 26.1.1, le gouvernement prend les mesures qu'il juge raisonnables, compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs économiques, notamment :

(a) des mesures de soutien de l'économie traditionnelle de la Première nation Tlicho et de chaque personne qui exerce des activités de récolte, et des mesures de promotion de la commercialisation des produits des ressources renouvelables et des articles de fabrication autochtone;

(b) des mesures d'aide à la mise en places d'entreprises Tlicho commercialement viables et, au besoin, l'identification de sources possibles de financement;

(c) des mesures de formation dans le domaine des affaires et de l'économie ainsi que des mesures d'assistance en matière d'éducation destinées aux citoyens Tlicho, afin de leur permettre de participer plus efficacement à la vie économique du Nord;

(d) des mesures favorisant l'embauchage de citoyens Tlicho dans Wek'èezhìi notamment l'emploi dans le cadre de projets et d'activités d'envergure en matière de développement, ainsi que dans la fonction publique et les organismes publics. En conséquence, le gouvernement doit préparer des plans de formation et d'embauchage des citoyens Tlicho, notamment l'élaboration de mesures tenant compte du besoin particulier qu'ont les citoyens Tlicho de suivre des activités de formation préalable à l'emploi visant l'acquisition d'aptitudes fondamentales. Le gouvernement doit réviser les qualités requises et les méthodes de recrutement afin d'éliminer les exigences inappropriées en ce qui a trait aux facteurs culturels, à l'expérience ou à la scolarité.

26.1.3 Lorsque le gouvernement propose des programmes de développement économique relatifs aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1, il consulte le gouvernement Tlicho à cet égard.

26.1.4 Le gouvernement rencontre le gouvernement Tlicho au moins une fois tous les trois ans pour évaluer l'efficacité des programmes liés aux objectifs énoncés à l'article 26.1.1 et des mesures énoncées à l'article 26.1.2.

26.2 EMPLOIS ET MARCHÉS GOUVERNEMENTAUX

26.2.1 Lorsque le gouvernement exerce dans Wek'èezhìi des activités d'intérêt public qui créent de l'emploi ou donnent ouverture à d'autres possibilités économiques, et qu'il choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités,

(a) le gouvernement du Canada applique des procédures et méthodes de passation de marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale, régionale et autochtone, notamment en offrant aux entrepreneurs éventuels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appel d'offres;

(b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applique ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielles des marchés en vue de maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi tant à l'échelle locale et régionale que dans le Nord.

26.2.2 Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consulte le gouvernement Tlicho lorsqu'il prépare des modifications à ses politiques, procédures et méthodes de passation préférentielles des marchés.

26.2.3 Lorsque le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entend exercer des activités créant de l'emploi et donnant ouverture à d'autres possibilités économiques et qu'il choisit dans le cadre de ces activités de passer des marchés sans faire d'appels d'offre,

(a) lorsque l'activité a lieu sur les terres Tlicho, les organismes ou les citoyens Tlicho doivent se voir offrir en priorité la possibilité de passer de tels marchés à la condition de satisfaire à tous les critères, notamment ceux relatifs au prix et aux qualités particulières requises pour le marché en question;

(b) lorsque l'activité a lieu dans une collectivité Tlicho, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest consultera le gouvernement communautaire Tlicho pour déterminer la personne morale, l'entreprise ou le particulier qui convient le mieux pour réaliser les objectifs de l'activité aux plans des finances, de la discrimination à rebours, de la formation et de l'économie.

26.2.4 S'il n'existe pas de personne morale, d'entreprise ou de particulier qui convient pour réaliser les objectifs de l'activité mentionnée au paragraphe 26.2.3 (b) aux plans des finances, de la discrimination à rebours, de la formation et de l'économie, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aura recours à un autre processus comme un appel d'offre, une demande de propositions ou un appel d'offre restreint.

26.2.5 À l'article 26.2.3, l'expression « organisme Tlicho » signifie un organisme qui répond aux exigences juridiques pour exercer une activité commerciale dans les Territoires du Nord-Ouest et qui

(a) est une personne morale dont plus de 50 pour cent des actions donnant droit de vote sont la propriété effective de citoyens Tlicho ou du gouvernement Tlicho;

(b) est une coopérative dirigée par des citoyens Tlicho ou le gouvernement Tlicho;

(c) est une entreprise individuelle administrée par un citoyen Tlicho;

(d) une société de personnes dont au moins 50 pour cent des partenaires sont des citoyens Tlicho ou le gouvernement Tlicho.

26.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26.3.1 Il est entendu que la mise en œuvre du présent chapitre se fait au moyen des programmes et des politiques en vigueur au moment concerné et qu'elle n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement quelque autre obligation financière supplémentaire que ce soit.

CHAPITRE 27

FISCALITÉ

27.1 DÉFINITIONS

27.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre.

« amélioration désignée » Relativement aux terres Tlicho et aux terres de collectivités Tlicho :

(a) une habitation d'un citoyen Tlicho;

(b) une amélioration utilisée en totalité ou en quasi-totalité pour une fin publique ou une fin accessoire à une fin publique, notamment :
   (i) un édifice public gouvernemental ou administratif, un édifice pour les réunions publiques, une salle communautaire, une école publique ou un autre établissement public d'enseignement, une résidence pour les enseignants, une bibliothèque publique, un établissement public de santé, une clinique de santé publique, une résidence pour personnes âgées, un musée public, un lieu de culte public, un presbytère, une caserne de pompiers, un poste de police, un palais de justice, un établissement correctionnel, un centre de loisirs public, un parc public, ou une amélioration utilisée à des fins culturelles ou spirituelles Tlicho;
   (ii) un ouvrage d'utilité publique construit ou exploité au profit du gouvernement Tlicho, d'un gouvernement communautaire Tlicho, des occupants des terres Tlicho ou des terres communautaires des Tlicho, des visiteurs ou des personnes qui passent dans les terres Tlicho ou dans les terres communautaires des Tlicho, notamment les ouvrages des services publics, les ouvrages publics utilisés pour le traitement des eaux ou l'approvisionnement en eau, ou qui font partie d'un réseau d'égouts publics, une route publique, un pont public, un fossé de drainage public, des panneaux de signalisation, l'éclairage des rues, un trottoir public et un terrain de stationnement public;

(c) une amélioration utilisée principalement pour la gestion, la protection ou la mise en valeur d'une ressource naturelle autre qu'une amélioration utilisée principalement pour la récolte ou le traitement à des fins lucratives d'une ressource naturelle.

« capital Tlicho » :

(a) Les paiements de transfert en capital faits aux termes de l'article 24.1.1;

(b) toute somme prêtée aux termes de la section 24.3;

(c) les paiements faits aux termes de l'article 25.1.1 jusqu'à concurrence de 4,172 millions de dollars;

(d) les paiements de mise en oeuvre faits en vertu du plan de mise en oeuvre;

(e) les paiements pour la formation faits aux termes de la section 5.3;

(f) paiements faits aux termes de l'article 9.7.1; et

(g) la trésorerie et les dettes ou engagements cédés au gouvernement Tlicho, ou reconnus comme étant les siens, conformément à l'Accord.

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » La *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et la *Loi de l'impôt sur le revenu* territoriale, L.R.T.N.-O. (1988) ch. I-1.

« *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale » La *Loi de l'impôt sur le revenu* L.R., 1985, (5e suppl.) ch. 1 .

27.1.2 Dans la définition d'« amélioration désignée », à l'article 27.1.1, le terme « public » ne vise pas la fourniture de biens ou de services faite principalement à des fins lucratives.

27.1.3 Sous réserve de l'article 27.1.2, dans la définition d'« amélioration désignée » à l'article 27.1.1, le terme « public » englobe une fin reliée uniquement à la Première nation Tlicho ou au gouvernement Tlicho.

27.2 LÉGISLATION

27.2.1 L'Accord ou la loi de mise en oeuvre, à l'exception de la disposition qui donne effet à l'accord fiscal mentionné à l'article 27.5.1, ne limitent en rien le droit du gouvernement Tlicho à un avantage que lui confèrent d'autres mesures législatives.

27.3 TERRES TLICHO ET CAPITAL Tlicho

27.3.1 Le gouvernement Tlicho n'est assujetti à aucun impôt ni aucune autre charge semblable relativement à l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) la reconnaissance du droit de propriété du gouvernement Tlicho dans les terres Tlicho aux termes de l'article 18.1.1 ou l'acquisition par celui-ci de terres qui, au moment de l'acquisition, deviennent des terres Tlicho;

(b) la réception par le gouvernement Tlicho du capital Tlicho.

27.3.2 Le gouvernement Tlicho ne paye aucune taxe ou autre charge semblable à l'égard de ses intérêts dans les terres Tlicho sur lesquelles il n'y a pas d'amélioration ou sur lesquelles il n'y a pas d'amélioration autre qu'une amélioration désignée.

27.3.3 L'article 27.3.2 n'a pas d'effet sur la taxation d'une personne, autre que le gouvernement Tlicho, à l'égard d'un intérêt dans les terres Tlicho.

27.3.4 Aucun impôt sur les gains en capital ne s'applique à l'égard de l'indemnité que reçoit le gouvernement Tlicho pour les terres Tlicho expropriées conformément au chapitre 20 ou cédées aux termes de l'alinéa 18.1.6(b).

27.3.5 Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les terres Tlicho seront réputées acquises par le gouvernement Tlicho à la date à laquelle les terres sont devenues des terres Tlicho, à un coût égal à sa juste valeur marchande à cette date.

27.4 TERRES COMMUNAUTAIRES Tlicho ET AUTRES BIENS

27.4.1 Un gouvernement communautaire Tlicho ne paye aucune taxe ou autre charge semblable à l'égard des terres, sommes d'argent, autres éléments d'actif et de passif cédés à un gouvernement communautaire Tlicho ou reconnus comme étant les siens conformément à l'Accord.

27.4.2 Un gouvernement communautaire Tlicho n'est assujetti à aucun impôt ni aucune autre charge semblable relativement aux droits qu'il détient dans les terres de la collectivité Tlicho qui n'ont subi aucune amélioration autre qu'une amélioration désignée.

27.4.3 L'article 27.4.2 n'affecte en rien l'imposition d'une personne, autre que le gouvernement communautaire Tlicho, en ce qui concerne un droit relatif aux terres d'une collectivité Tlicho.

27.4.4 Aucun impôt sur les gains en capital ne s'applique à l'égard de l'indemnité que reçoit le gouvernement communautaire Tlicho pour des terres de la collectivité Tlicho expropriées conformément à l'article 9.3.

27.4.5 Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les terres de la collectivité Tlicho seront réputées acquises par le gouvernement communautaire Tlicho à la date à laquelle les terres sont devenues des terres communautaires Tlicho, à un coût égal à leur juste valeur marchande à cette date.

27.5 ACCORDS FISCAUX

27.5.1 Avant l'approbation de l'Accord, les parties signent un accord relatif au traitement fiscal du gouvernement Tlicho, des corporations Tlicho et des fiducies du capital Tlicho. La loi de mise en oeuvre prévoit des dispositions donnant effet à cet accord fiscal.

27.5.2 À la demande du gouvernement Tlicho, le gouvernement peut amorcer des négociations avec le gouvernement Tlicho et tenter de conclure avec lui un accord relativement aux questions suivantes :

(a) la façon dont le régime fiscal du gouvernement Tlicho sera coordonné avec les régimes fiscaux fédéral et territorial; et

(b) la mesure dans laquelle le gouvernement Tlicho peut adopter des lois concernant la taxation directe des personnes qui, dans les terres Tlicho ou dans les communautés Tlicho, ne sont pas des citoyens Tlicho.

27.5.3 Lors de la négociation d'un accord fiscal mentionné à l'article 27.5.2, les Parties ont pour objectif de ne pas perdre de vue leur engagement envers un gouvernement central efficace dans les Territoires du Nord-Ouest capable :

(a) de continuer à fournir ses programmes et services à tous les résidents des Territoires du Nord-Ouest; et

(b) de mettre en oeuvre des politiques économiques et fiscales sur l'ensemble de son territoire.

27.5.4 Un accord fiscal mentionné à l'article 27.5.1 ou à l'article 27.5.2 ne fait pas partie de l'Accord.

27.6 ENTENTES RELATIVES AUX AVANTAGES ÉQUIVALENTS

27.6.1 Lorsque le gouvernement prévoit dans les mesures législatives applicables, dans un accord sur une revendication territoriale ou dans un accord sur l'autonomie gouvernementale, à l'égard d'un autre peuple autochtone dans les Territoires du Nord-Ouest, des pouvoirs de taxation ou des exemptions qui accordent à ce groupe de plus grands avantages que ceux prévus pour la Première nation Tlicho ou le gouvernement Tlicho par ce chapitre, par le chapitre 7 ou par un accord fiscal mentionné à la section 27.5, le gouvernement, à la demande du gouvernement Tlicho, négocie avec le gouvernement Tlicho et s'efforce de conclure avec lui une entente qui accorde à la Première nation Tlicho des avantages équivalents, en tenant compte des circonstances particulières de l'autre groupe autochtone.